



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 août 2007

MIN-LANG/PR (2007) 6

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Premier rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
au titre de l'article 15 de la Charte**

UKRAINE

PREMIER RAPPORT PERIODIQUE DE L'UKRAINE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

PRÉAMBULE

L'article 11 de la Constitution de l'Ukraine dispose que l'Etat doit encourager la consolidation et l'essor de la nation ukrainienne, de son identité historique, de ses traditions et de sa culture, ainsi que le développement de l'individualité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les nationalités autochtones et de toutes les minorités nationales de l'Ukraine.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la loi de l'Ukraine sur les traités internationaux souscrits par l'Ukraine, l'Ukraine doit scrupuleusement respecter les traités internationaux en vigueur auxquels elle a souscrit conformément aux normes du droit international. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire national.

L'Ukraine, en tant qu'Etat constitutionnel, démocratique et social, engagé sur le chemin de l'intégration à la Communauté européenne, s'est fixée comme mission essentielle d'éliminer les causes de tensions et de conflits internationaux et de créer un climat de tolérance à l'égard des représentants des minorités linguistiques.

En application de l'article 15 de la Charte, le ministère de la Justice a commencé fin 2006 la rédaction du Premier rapport périodique de l'Ukraine sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après le Rapport). A cette fin, des demandes d'informations sur la mise en œuvre des dispositions prévues par la Charte ont été envoyées aux autorités concernées, à toutes les administrations régionales d'Ukraine, aux municipalités de Sébastopol et de Kiev et à des instituts de recherche.

Afin d'examiner les modalités de préparation du Premier rapport périodique sur la mise en œuvre par l'Ukraine de la Charte européenne, les méthodes de communication et les aspects juridiques et pratiques de la transmission des recommandations en vue de la préparation des données sur la réalisation des dispositions de la Charte, le ministre de la Justice a organisé le 25 janvier 2007 une réunion avec les experts du Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les participants ont étudié les problèmes pratiques apparus au cours de la rédaction du Rapport.

Sur la base des conclusions de ladite réunion, le ministère de la Justice a envoyé des demandes d'informations complémentaires dans le but de réviser le texte du Rapport. Conscient que l'une des obligations du mécanisme de suivi de la Charte est d'examiner et de prendre en compte l'opinion publique, d'abord et avant tout celui des locuteurs de langues minoritaires nationales afin que sur le plan linguistique leurs droits soient garantis et leurs besoins assurés, le ministère de la Justice a soumis le 20 avril 2007 le corps du Rapport pour examen public.

Le ministère de la Justice a examiné les propositions des participants à une table ronde organisée le 30 mai 2007 et les a intégrées au Premier rapport périodique de l'Ukraine sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Structure du Rapport

Le Rapport présente les mesures prises par l'Ukraine pour protéger et valoriser les langues régionales ou minoritaires dans les domaines de l'éducation, de la justice, du fonctionnement des institutions administratives et des services publics, des médias, des activités culturelles, de la vie économique et sociale, etc. En outre, le Rapport contient des statistiques sur les locuteurs de langues minoritaires et sur leurs langues, et présente comment l'Etat et les ONG contribuent à encourager les minorités nationales à pratiquer leurs langues maternelles.

Pour rédiger le Rapport, le ministère a suivi les Recommandations de rédaction des rapports périodiques sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptées par le Conseil de l'Europe le 23 novembre 1998.

Le Rapport comporte trois parties. Les parties I et II couvrent les principes généraux qui ont présidé à la ratification de la Charte par l'Ukraine et fournissent des informations sur les principaux documents juridiques qui régissent la mise en œuvre de la Charte européenne sur les langues régionales et minoritaires, des statistiques sur les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, la liste des instances et organisations compétentes en matière de protection et de développement des langues minoritaires nationales, etc.

En particulier, la partie I du Rapport fournit les réponses à 7 questions générales, à savoir :

- Quels sont les principaux instruments juridiques relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans le pays ?
- Quelles sont toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies à l'alinéa 'a' de l'article 1 de la Charte, pratiquées sur le territoire de l'Ukraine ? Quelles sont les parties du territoire du pays où résident les locuteurs de ces langues ?
- Quel est le nombre de locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire, et quels sont les critères appliqués par l'Ukraine pour définir la notion de « locuteur d'une langue régionale ou minoritaire » ?
- Quelles sont les langues dépourvues de territoire, telles que définies à l'alinéa 'c' de l'article 1 de la Charte, pratiquées sur le territoire de l'Ukraine ? Fournir des statistiques concernant les locuteurs de ces langues.
- Existe-t-il en Ukraine des instances ou des organisations reconnues légalement qui encouragent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires ? Si tel est le cas, donner le nom et l'adresse de ces instances ou organisations.
- Des organisations ou des organismes ont-ils été consultés au cours de la rédaction du Rapport ? Le cas échéant, indiquer leur nom.
- Quelles sont les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) afin de mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de la mise en œuvre de la Charte ?

La partie II expose les mesures prises ou envisagées par l'Ukraine pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 7 de la Charte relatives aux langues régionales visées par les paragraphes 2 et 4 de la partie I susmentionnée, en indiquant les différents niveaux de responsabilité de l'Etat.

La Partie III fait le point sur les mesures prises en faveur des droits linguistiques des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans les domaines de l'éducation, des activités culturelles, de la vie économique et sociale, etc. Cette partie contient des informations précises sur la façon dont les dispositions des différents paragraphes et/ou alinéas de la Charte ont été remplies, et ce, pour toutes les langues régionales ou minoritaires retenues lors du processus de ratification de la Charte (paragraphe 2, article 2 de la Charte).

Conformément au Schéma pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les Etats parties lorsqu'ils fournissent des informations sur les mesures prises pour la mise en œuvre de chaque paragraphe ou alinéa, le Rapport indique les normes juridiques correspondantes ainsi que les territoires auxquels s'appliquent lesdites normes.

Partie I

1.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la Charte) a été signée par l'Ukraine le 2 mai 1996 et ratifiée par la Verkhovna Rada ukrainienne le 15 mai 2003 (loi de l'Ukraine n° 802-IV sur la ratification). L'instrument de ratification a été déposé le 19 septembre 2005. Conformément à l'article 19 de la Charte, le traité international est entré en vigueur en Ukraine le 1^{er} janvier 2006.

Conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Constitution et au premier alinéa de l'article 19 de la loi de l'Ukraine sur les traités internationaux souscrits par l'Ukraine, les lois en vigueur par lesquelles la Verkhovna Rada de l'Ukraine a consenti d'être liée font partie intégrante de la législation nationale.

Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi de l'Ukraine sur les traités internationaux souscrits par l'Ukraine dispose que si un traité international souscrit par l'Ukraine dûment entré en vigueur prévoit des dispositions différentes de celles de la loi correspondante dans la législation ukrainienne, les dispositions dudit traité international prévalent.

Le troisième alinéa de l'article 10 de la Convention de l'Ukraine garantit le libre développement, la libre pratique et la protection de la langue russe et des autres langues des minorités nationales de l'Ukraine. La Constitution garantit aux citoyens des minorités nationales le droit à l'éducation dans leur langue maternelle ou à l'étude de ladite langue dans des établissements publics ou municipaux d'enseignement ou par l'intermédiaire de sociétés culturelles nationales.

Le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination ethnique sont garantis par la Constitution de l'Ukraine et par la loi de l'Ukraine « Sur les minorités nationales en Ukraine ». L'Ukraine garantit à ses citoyens, quelle que soit leur nationalité, l'égalité des droits et des libertés sur le plan politique, social, économique et culturel, et soutient le développement de l'identité nationale et de la libre expression. L'Etat protège tous les citoyens ukrainiens de la même façon. En s'employant à faire respecter les droits des représentants des minorités nationales, l'Etat part du principe que lesdits droits font partie intégrante des droits de l'Homme reconnus par la communauté internationale.

Seul le droit ukrainien fait référence en matière de droits des nationalités autochtones et des minorités nationales.

Les bases juridiques de la politique ethnique et nationale en Ukraine sont, en plus de la Constitution, la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine du 1^{er} novembre 1991 et la loi ukrainienne « Sur les minorités nationales en Ukraine », qui garantissent aux minorités nationales et linguistiques la protection et l'application de leurs droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'article 5 de ladite loi ukrainienne garantit par exemple que pour prendre en compte les intérêts et les besoins des minorités nationales les autorités locales disposant des pouvoirs exécutif et législatif mettent en place des commissions permanentes pour les relations interethniques et des organes consultatifs composés de représentants des minorités nationales en Ukraine.

La définition et la mise en œuvre des politiques ethniques et nationales reposent sur les bases juridiques et politiques suivantes : la Constitution de l'Ukraine, la Déclaration de souveraineté nationale de l'Ukraine, la loi de déclaration de l'indépendance, la Déclaration des droits des nationalités en Ukraine, la loi ukrainienne « Sur les minorités nationales en Ukraine », la loi « Sur les autorités locales en Ukraine », le Code civil de l'Ukraine, le Code de procédure de l'Ukraine, le Code de la famille en Ukraine, le Code des procédures administratives de l'Ukraine, le Code de procédure pénale de l'Ukraine, la loi ukrainienne « Sur la télévision et la radiodiffusion », la loi ukrainienne « Sur les langues » ainsi que d'autres instruments juridiques.

Entre autres dispositions, un certain nombre de règles juridiques visant à protéger les intérêts des minorités nationales et linguistiques sont prévues dans les lois ukrainiennes suivantes : « Sur la citoyenneté », « Sur les associations publiques », « Sur l'éducation », « Sur la liberté de conscience et des associations religieuses », « Sur la presse en Ukraine », et la « Législation fondamentale sur la culture en Ukraine ».

Afin de mieux faire respecter les droits des minorités régionales ou linguistiques en Ukraine, le Comité d'Etat ukrainien pour les nationalités et les religions, conjointement avec d'autres instances concernées, travaille actuellement sur les projets de loi « Sur les principes fondamentaux des politiques ethniques et nationales » et « Sur le concept de politique ethnique et nationale en Ukraine ». En outre, conformément au paragraphe 82 du Plan préliminaire de législation 2007 approuvé par le décret du Cabinet ukrainien n° 239-p en date du 26 avril 2007, l'organe exécutif susmentionné rédige un projet de loi visant à modifier la loi « Sur les minorités nationales en Ukraine ».

L'Ukraine est également partie aux traités internationaux suivants visant à protéger les droits linguistiques des minorités nationales :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entré en vigueur le 23 mars 1976),
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 2 mars 1976),
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 7 avril 1969),

- Convention n° 111 de l'Organisation Internationale du Travail « Convention concernant la discrimination (emploi et profession) » (adoptée le 15 juin 1950),
- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (adoptée le 15 décembre 1960),
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE 5) (adoptée le 11 septembre 1997),
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE 157) (ratifiée le 9 décembre 1997),
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, STE 148 (adoptée le 1^{er} janvier 2006).

2.

Comme prévu au chapitre IX de la Constitution de l'Ukraine, la structure territoriale de l'Ukraine repose sur les principes suivants : unité et intégrité du domaine national, combinaison de centralisation et de décentralisation dans la mise en œuvre des pouvoirs, équilibre et développement socio-économique des régions, en tenant dûment compte des particularités historiques, économiques, environnementales, géographiques et démographiques et des traditions ethniques et culturelles.

Le système administratif territorial de l'Ukraine est constitué de la République autonome de Crimée, des régions, des districts, des villes, des municipalités, des bourgs de type urbain (ci-après « bourgs ») et des villages. L'Ukraine est constituée de la République autonome de Crimée, des régions de Vinnitsa, Volhynie, Dnipropetrovsk, Donetsk, Jytomyr, Transcarpatie, Zaporijjia, Ivano-Frankivsk, Kiev, Kirovohrad, Louhansk, Lviv, Mykolaïv, Odessa, Poltava, Rivne, Soumy, Ternopil, Kharkiv, Kherson, Khmelnytskyï, Tcherkassy, Tchernivtsi, Tchernihiv, et des villes de Kiev et de Sébastopol.

L'article 10 de la loi ukrainienne « Sur les minorités nationales en Ukraine » dispose que l'Etat garantit aux minorités nationales le droit de continuer à résider dans leurs lieux d'habitation historiques et actuels. La question du rapatriement des personnes appartenant à des nationalités déplacées de force vers l'Ukraine est actuellement en cours de résolution par le biais de lois et de traités que l'Ukraine met en place avec les pays concernés. En outre, le Cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté cette année un programme à l'horizon 2010 d'adaptation et d'intégration sociale visant à permettre aux Tatars de Crimée de s'établir de façon durable en Crimée. Toutes les affectations de fonds pour ce programme ont été inscrites au budget de l'Etat, notamment les dépenses relatives à la création et à la mise en œuvre d'activités sociales et culturelles. D'après les résultats du recensement de décembre 2001 sur l'ensemble du territoire, l'Ukraine est le lieu de résidence des nationalités suivantes : Azerbaïdjanais, Bélarussiens, Bulgares, Arméniens, Gagaouzes, Grecs, Géorgiens, Juifs, Tatars de Crimée, Moldaves, Allemands, Polonais, Russes, Roumains, Slovaques, Tatars, Hongrois, Tsiganes (voir l'annexe « Statistiques du recensement de 2001 »).

Conformément à l'article 2 de la loi « Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », les dispositions de la Charte s'appliquent en Ukraine aux langues des minorités nationales suivantes : Bélarussiens, Bulgares, Gagaouzes, Grecs, Juifs, Tatars de Crimée, Moldaves, Allemands, Polonais, Russes, Roumains, Slovaques et Hongrois.

A noter l'hétérogénéité du nombre, de la proportion relative et de la localisation géographique des locuteurs de langues régionales et minoritaires.

Ci-dessous figurent les informations fournies dans le Rapport public sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, établi par le député ukrainien V.V. Kolesnichenko et par R.O. Bortnik, Président de l'ONG « Spilna Meta ».

La population **russe** couvre le territoire de l'Ukraine de façon plutôt inhomogène. Mis à part la République autonome de Crimée et Sébastopol, où respectivement 58,3 % et 71,6 % de la population est russe, les Russes résident en majorité dans les régions de Donetsk (1 844 400 habitants, soit 22,1 % de la population russe en Ukraine), de Louhansk (991 800 habitants, soit 11,9 % de la population russe en Ukraine), de Kharkiv (742 000 habitants, soit 8,9 % de la population russe en Ukraine), de Dnipropetrovsk (627 500 habitants, soit 7,5 % de la population russe en Ukraine), d'Odessa (508 500, soit 6,1 % de la population russe en Ukraine), et de Zaporijjia (476 700, soit 5,7 % de la population russe en Ukraine). La proportion relative des Russes par rapport à la population de ces régions est également importante : elle est comprise entre 17,6 % dans la région de Dnipropetrovsk et 39 % dans la région de Louhansk.

54,3 % (5,2 millions) de tous les Russes ukrainiens vivent dans les territoires indiqués ci-dessus. En outre, si l'on ajoute la République autonome de Crimée et Sébastopol, ce pourcentage passe à 71,7 % (6,6 millions).

S'agissant des autres régions, seules Mykolaïv, Soumy, Poltava et Kiev comptent chacune plus de 100 000 Russes, dans des proportions comprises entre 6 % et 14 %. Dans les autres régions, le nombre relatif ou absolu de Russes est marginal : de 1,2 % dans la région de Ternopil à 3,6 % dans la région de Lviv. Kiev compte 337 300 personnes de nationalité russe, soit 13,1 % du nombre total d'habitants.

95,9 % des Russes considèrent que la langue de leur nationalité est aussi leur langue maternelle.

275 800 **Bélarussiens** habitent en Ukraine (0,6 % de la population totale). Leur répartition est relativement homogène, la plus grande proportion (16,1 %) habitant dans la région de Donetsk, soit 44 500 habitants.

Les Bélarussiens sont dispersés dans toutes les régions de l'Ukraine. Ils sont notamment 29 500 (0,8 %) dans la région de Dnipropetrovsk, 29 200 (1,4 %) en République autonome de Crimée, 20 500 (0,8 %) dans la région de Louhansk, 16 500 (0,6 %) dans la ville de Kiev, 14 700 (0,5 %) dans la région de Kharkiv, 12 700 (0,5 %) dans la région d'Odessa, 12 600 (0,7 %) dans la région de Zaporijjia, 11 800 (1 %) dans la région de Rivne, 8 600 (0,5 %) dans la région de Kiev, 8 300 (0,7 %) dans la région de Mykolaïv, 8 100 (0,7 %) dans la région de Kherson, 7 100 (0,2 %) dans la région de Tchernihiv, 6 300 (0,4 %) dans la région de Poltava, 5 800 (1,6 %) dans la ville de Sébastopol, 5 500 (0,5 %) dans la région de Kirovohrad, 5 400 (0,2 %) dans la région de Lviv, 4 900 (1,6 %) dans la région de Jytomyr, 4 300 (3,2 %) dans la région de Soumy, 3 900 (0,3 %) dans la région de Tcherkassy, 3 100 (0,2 %) dans la région de Vinnitsa, 3 200 (3,2 %) dans la région de Volhynie, 2 700 (0,2 %) dans la région de Khmelnytskyï, 1 500 (0,1 %) dans la région d'Ivano-Frankivsk et 1 400 (0,2 %) dans la région de Tchernivtsi.

19,8 % des Bélarussiens considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 17,5 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 62,5 % le russe.

Bulgares

D'après les chiffres du recensement national de 2001, 204 600 Bulgares vivent en Ukraine.

Ils vivent en majorité dans les régions suivantes : Odessa – 150 600 personnes (6,1 %), Zaporijjia – 27 700 personnes (1,4 %), Mykolaïv – 5 600 personnes (0,4 %), Kirovohrad – 2 200 personnes (0,2 %) et Kherson – 1 000 personnes (0,1 %). *Les zones à forte densité de population bulgare sont notamment les districts de Khartsyzk – 20 100 personnes (39 %), Bolgrad – 45 600 personnes (60,8 %), Tatutyn – 16 900 personnes (37,5 %).*

62,2 % des Bulgares considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 5 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 30,3 % le russe.

Gagaouzes

31 900 Gagaouzes (9,1 %) vivent en Ukraine.

La population gagaouze dans la région d'Odessa compte 27 600 personnes (1,1 %). La majorité habite les districts de Bolgrad, de Kiliya et de Keniya de la région d'Odessa.

71,5 % des Gagaouzes considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 3,5 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 22,7 % le russe.

Grecs

91 500 Grecs (0,2 %) vivent en Ukraine. 77 500 d'entre eux, soit presque 85 %, habitent la région de Donetsk, notamment la ville de Marioupol. La densité de population grecque dans cette région est importante. La population grecque de la République autonome de Crimée s'élève à 2 800 personnes (0,1 %), celle de la région de Zaporijjia à 2 200 personnes (0,1 %) et celle de la région d'Odessa à 2 100 personnes (0,1 %). Leur nombre dans les autres régions est compris entre 1 000 et 19 000 (ville de Sébastopol).

6,4 % des Grecs considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 4,8 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 88,5 % le russe.

Tatars de Crimée

248 200 Tatars de Crimée (0,5 %) vivent en Ukraine. 234 400 d'entre eux, soit 98,1 % de leur population totale, habitent la République autonome de Crimée. En outre, 2 000 (0,2 %) Tatars de Crimée habitent la région de Kherson et 1 800 (0,5 %) la ville de Sébastopol.

92 % des Tatars de Crimée considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 0,1 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 6,1 % le russe.

Moldaves

258 600 Moldaves (0,5 %) vivent actuellement en Ukraine. Presque 74 % d'entre eux habitent les régions d'Odessa (123 000 personnes, soit 47,8 %) et de Tchernivtsi (67 200 personnes, soit 26 %). Des personnes d'ethnie moldave habitent notamment en forte densité dans les districts d'Izmail (15 000 personnes, soit 27,8 %) et de Keniya (19 900, soit 49 %) dans la région d'Odessa.

La population moldave dans les autres régions se répartit comme suit : Mykolaïv – 13 100 personnes (1 %), Kirovohrad – 8 300 personnes (0,7 %), Donetsk – 7 100 personnes (0,1 %), Kherson – 4 100 personnes (0,4 %), Dnipropetrovsk – 4 400 personnes (0,1 %), République autonome de Crimée – 3 700 personnes (0,2 %), Vinnitsa – 2 900 personnes (0,2 %), Poltava – 2 500 personnes (0,2 %), Kharkiv – 2 400 personnes (0,1 %), ville de Kiev – 1 900 personnes (0,1 %). La population moldave dans les autres régions est comprise entre 300 et 1 600 personnes.

70 % des Moldaves considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 10,7 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 17,6 % le russe.

Allemands

33 300 Allemands (0,1 %) vivent en Ukraine. Quasiment 59 % d'entre eux réside dans les régions suivantes : Donetsk – 4 600 personnes (0,1 %), Dnipropetrovsk – 3 800 personnes (0,1 %), Zaporijjia – 2 200 personnes (0,1 %), Odessa – 2 900 personnes (0,1 %), Transcarpatie - 3 600 personnes (0,3 %), République autonome de Crimée – 2 500 personnes (0,1 %). Dans chacune des régions de Louhansk, de Kherson et de Mykolaïv, les Allemands sont plus de 1 000.

70 % des Allemands considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 22,1 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 64,7 % le russe.

Polonais

144 100 Polonais (0,3 %) vivent en Ukraine. La grande majorité habite les régions suivantes : Jytomyr – 49 000 personnes (3,5 %), Khmelnytskyï – 23 000 personnes (1,6 %), Lviv – 18 900 personnes (0,7 %), Ternopil – 3 800 personnes (0,2 %), Vinnitsa – 3 700 personnes (0,2 %), Tchernivtsi – 3 300 personnes (0,4 %), Kiev – 2 800 personnes (0,2 %), Rivne – 2 000 personnes (0,2 %), République autonome de Crimée – 3 800 personnes (0,2 %), Ville de Kiev – 6 900 personnes (0,3 %).

12,9 % des Polonais considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 71 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 15,6 % le russe.

Roumains

151 000 Roumains (0,3 %) vivent en Ukraine. 32 100 d'entre eux (2,6 %) habitent la région de Tchernivtsi et 32 100 (2,6 %) la région de Transcarpatie. Le reste de la population roumaine est dispersée en République autonome de Crimée, dans les régions de Donetsk, Odessa, Mykolaïv, Kherson, Kirovohrad et dans la ville de Kiev, avec un minimum de 50 personnes et un maximum de 724.

Dans la région de Tchernivtsi, les Roumains habitent en forte densité les districts de Hertsaiv (28 200 personnes, soit 94 %) et Hlyboke (66 200 personnes, soit 67 %), et constituent une partie très importante des populations des districts de Storozhynets (33 700 personnes, soit 37,5 %) et de Khotyn (5 400 personnes, soit 7,1 %) et de la ville de Tchernivtsi (13 000 personnes, soit 7,5 %).

91,7 % des Roumains considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 6,2 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 1,5 % le russe.

Slovaques

6 400 Slovaques (0,01 %) vivent en Ukraine.

Une vaste majorité des Slovaques habite la région de Transcarpatie (5 695 personnes, soit 9,1 %). Ils habitent en forte densité dans les zones suivantes : villes d'Oujhorod et de Moukatcheve, bourg de V.

Bereznyi, villages de Storozhnytsya, d'Antonivka, de Hlyboke et de Serrednye dans le district d'Oujhorod, village de Turia-Remeta dans le district de Peretchyn, village de Rudnykova Huta dans le district de Svalyava, bourg de Dovhe dans le district d'Irchava.

En dehors de la région de Transcarpatie, les communautés slovaques les plus nombreuses se trouvent dans la ville de Kiev ainsi que dans les régions de Lviv, de Rivne, de Volhynie, de Dnipropetrovsk, de Donetsk et d'Odessa

41,2 % des Slovaques considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 41,7 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 5,2 % le russe.

Hongrois

156 600 Hongrois (0,3 %) vivent en Ukraine. Une vaste majorité habite la région de Transcarpatie – 151 500 personnes (12,1 %), notamment Oujhorod – 8 000 personnes (6,9 %), Beregove – 12 800 personnes (48,1 %), Moukatcheve – 7 000 personnes (8,5 %), Khoust – 1 700 personnes (5,4 %), le district de Beregove – 41 200 personnes (76,1 %), le district de Vynohradiv – 30 900 personnes (26,2 %), le district d'Irchava – 1 000 personnes (0,1 %), le district de Moukatcheve – 12 900 personnes (12,7 %), le district de Roukhiv – 2 900 personnes (3,2 %), le district de Svalyava – 400 personnes (0,7 %) et le district de Tyatchiv – 5 000 personnes (2,9 %).

Les plus fortes densités de Hongrois se trouvent dans les districts de Beregove, de Vynohradiv et de Moukatcheve, et dans la ville de Beregove.

95,4 % des Hongrois considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle ; 3,4 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 1 % le russe.

Les plus fortes densités géographiques de population se répartissent comme suit : 98,1 % des Tatars de Crimée vivent en République autonome de Crimée et 0,8 % dans la région de Kherson, 96,8 % des Hongrois dans la région de Transcarpatie, 86,5 % des Gagaouzes dans la région d'Odessa, 84,7 % des Grecs dans la région de Donetsk, 75,9 % et 21,3 % des Roumains dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie respectivement, et 73,7 % des Bulgares dans la région d'Odessa.

On enregistre les plus forts taux de préservation de la langue maternelle chez les Hongrois (95,4 %), les Tatars de Crimée (92 %), les Roumains (91,7 %), les Gagaouzes (71,5 %), les Moldaves (70 %) et les Bulgares (64,1 %).

On enregistre les plus bas taux de préservation de la langue maternelle chez les Juifs (13,1 %), les Grecs (6,4 %), les Allemands (12,2 %), les Polonais (12,9 %) et les Bélarussiens (19,8 %).

3.

Le recensement de 2001 fait état de plus de 130 nationalités représentant 10,9 millions de personnes (soit 22,2 % de l'ensemble de la population en Ukraine). La population russe de 8,3 millions de personnes (17,3 % de la population totale) forme la plus grande minorité nationale en Ukraine.

Les quinze groupes ethniques suivants représentent entre 300 000 et 30 000 personnes : Bélarussiens – 275 800 personnes (0,6 % de la population totale), Moldaves – 258 600 personnes (0,5 %), Bulgares – 204 600 personnes (0,4 %), Hongrois – 156 600 personnes (0,3 %), Roumains – 151 000 (0,3 %), Polonais – 144 100 personnes (0,3 %), Juifs – 103 600 personnes (0,2 %), Arméniens – 99 900 personnes (0,2 %), Grecs - 91 500 personnes (0,2 %), Tatars – 73 300 personnes (0,2 %), Tsiganes (Roms) – 47 600 personnes (0,1 %), Azerbaïdjanais – 45 200 personnes (0,1 %), Géorgiens – 34 200 personnes (0,1 %), Allemands – 33 300 personnes (0,1 %), Gagaouzes – 31 900 personnes (0,1 %).

Le nombre de représentants des 100 nationalités suivantes est compris entre 50 000 et 300 personnes.

A noter qu'il ne figure dans la législation nationale de l'Ukraine aucune définition de la notion de « locuteur de langue régionale ou minoritaire », ni aucune liste de groupes de personnes appartenant aux minorités nationales. Malheureusement, à ce jour, aucune étude spécifique n'a été menée et aucune méthodologie scientifique n'a été développée pour définir ces notions.

Parallèlement, l'article 3 de la loi de l'Ukraine « Sur les minorités nationales en Ukraine » énonce que les minorités nationales sont constituées des groupes de citoyens ukrainiens qui ne sont pas de nationalité ukrainienne mais qui expriment un sentiment d'identité nationale et d'appartenance à une communauté.

4.

La législation en vigueur en Ukraine ne contient pas la notion de « langue non territoriale ». Cependant, selon les informations figurant dans le Rapport public sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, établi par le député ukrainien V.V. Kolesnichenko et par R.O. Bortnik, Président de l'ONG « Spilna Meta », la langue juive (l'hébreu) entre dans la catégorie des langues non territoriales en usage en Ukraine qui sont protégées par la loi.

La population juive de l'Ukraine s'élève à 103 600 personnes (9,2 % de la population totale). La majorité vit dans les régions de Kiev (18 000 personnes), de Dnipropetrovsk (13 800 personnes) et d'Odessa (13 400 personnes), puis dans les régions de Kharkiv (11 600 personnes) et de Donetsk (8 800 personnes). Les communautés juives de 16 autres régions comptent entre 1 000 et 4 000 personnes ; dans les régions de Volhynie, de Transcarpatie, d'Ivano-Frankivsk, de Rivne, de Soumy et de Ternopil, elles représentent moins de 1 000 personnes.

3,1 % des Juifs considèrent que leur langue nationale est leur langue maternelle, 13,4 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien, et 83 % le russe.

5.

La mise en œuvre des dispositions de la Charte ainsi que la protection et le développement des langues concernées ne sont pas aujourd'hui en Ukraine de la responsabilité d'une seule autorité mais de plusieurs. Plus de dix instances publiques et locales sont en effet responsables en la matière. Le tableau suivant présente des informations sur les instances publiques en charge de la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

Article de la Charte	Paragraphes et alinéas retenus par l'Ukraine aux fins de leur mise en œuvre	Instances publiques en charge de la mise en œuvre des dispositions de la Charte
Article 6. Information		Comité d'Etat pour la télévision et la radiodiffusion, Conseil national pour la télévision et la radiodiffusion, Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les religions
Article 7. Objectifs et principes		Ministère de l'Education, ministère de la Culture et du Tourisme, Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les religions, administrations publiques régionales, administrations publiques municipales de Kiev et de Sébastopol
Article 8. Enseignement	Alinéas 'a (iii)', 'b (iv)', 'c (iv)', 'd (iv)', 'e (iii)', 'f (iii)', 'g', 'h' et 'i' du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 8	Ministère de l'Education, Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les religions
Article 9. Autorités judiciaires	Alinéas 'a (iii)', 'b (iii)' et 'c (iii)' du paragraphe 1; alinéa 'c' du paragraphe 2; paragraphe 3 de l'article 9	Administration judiciaire nationale, Cour suprême de l'Ukraine, Cour suprême administrative de l'Ukraine, ministère de la Justice de l'Ukraine, Bureau du procureur général de l'Ukraine
Article 10. Autorités administratives et services publics	Alinéas 'a', 'c', 'd', 'e', 'f' et 'g' du paragraphe 2 et alinéa 'c' du paragraphe 4 de l'article 10	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, administrations publiques régionales, administrations publiques municipales de Kiev et de Sébastopol, Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les religions, autres organes exécutifs
Article 11. Médias	Alinéas 'a (iii)', 'b (ii)', 'c (ii)', 'd', 'e (i)' et 'g' du paragraphe 1 et paragraphes 2 et 3 de l'article 11	Comité d'Etat pour la télévision et la radiodiffusion, Conseil national pour la télévision et la radiodiffusion, Comité d'Etat national de l'Ukraine pour les nationalités et

		les religions
Article 12. Activités et équipements culturels	Alinéas 'a', 'b', 'c', 'd', 'f' et 'g' du paragraphe 1 et paragraphes 2 et 3 de l'article 12	Ministère de la Culture et du Tourisme, Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les religions, administrations publiques régionales, administrations publiques municipales de Kiev et de Sébastopol
Article 13. Vie économique et sociale	Alinéas 'b' et 'c' du paragraphe 1 de l'article 13	Administrations publiques régionales, administrations publiques municipales de Kiev et de Sébastopol, ministère du Travail et de la Politique sociale
Article 14. Echanges transfrontaliers	Alinéas 'a' et 'b' de l'article 14	Administrations publiques régionales, administrations publiques municipales de Kiev et de Sébastopol

Le budget annuel de l'Etat ukrainien prévoit le financement des actions de mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cependant, selon les informations fournies par le Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les religions, l'affectation des fonds est inégale, comme le montre le tableau suivant.

Minorité linguistique	Population (nombre de personnes)	Aide publique allouée (en hryvnias)
Bulgares	204 600	387 000
Bélarussiens	275 800	0
Gagaouzes	31 900	0
Grecs	91 500	118 300
Juifs	103 600	394 000
Tatars de Crimée	248 200	527 000
Moldaves	258 600	20 000
Allemands	33 300	25 000
Polonais	144 100	339 400
Russes	13 500 000	60 000
Roumains	151 000	745 000
Slovaques	6 400	0
Hongrois	156 600	124 300

De plus, en application de l'article 16 de la loi de l'Ukraine sur les minorités nationales, le budget de l'Etat affecte chaque année des fonds au ministère de la Culture et du Tourisme et au Comité d'Etat pour les nationalités et les religions dans le but de développer les cultures des minorités nationales et linguistiques, et ce, par l'intermédiaire des programmes budgétaires « Actions pour la réhabilitation des cultures des minorités nationales » et « Actions pour la réhabilitation des cultures des minorités nationales et pour le parrainage des journaux publiés dans les langues des minorités nationales ».

Les crédits alloués par le ministère de l'Education et des Sciences dans le cadre du programme budgétaire « Publication, acquisition, stockage et distribution de livres et de manuels scolaires à l'usage des élèves de l'enseignement supérieur, secondaire et professionnel et des écoliers de maternelle » permettent de publier des manuels dans les langues des minorités nationales.

En outre, depuis le 15 mars 2006, 149 associations publiques dotées de statuts officiels sont chargées des questions de protection et de développement des langues des minorités nationales en Ukraine.

6.

Tous les pouvoirs publics concernés ont été associés à la rédaction du Premier rapport périodique de l'Ukraine sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte, dont le ministère de l'Education et des Sciences, le ministère du Tourisme, le ministère de la Famille, des Jeunes et du Sport, le ministère du Travail et de la Politique sociale, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Economie, le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions, l'administration judiciaire nationale, le Comité national pour la télévision et la radiodiffusion, des administrations publiques régionales et les administrations municipales de Kiev et de Sébastopol.

Conscient que l'une des obligations du mécanisme de suivi de la Charte (article 15 de la Charte) est d'examiner et de prendre en compte l'opinion publique, avant tout celle des locuteurs de langues minoritaires

nationales afin que sur le plan linguistique leurs droits soient garantis et leurs besoins assurés, le ministère de la Justice a soumis le 20 avril le projet de Rapport pour examen public.

Le 30 mai 2007, le ministère de la Justice a tenu une table ronde dont le but était d'examiner le projet de Rapport avec les représentants des organisations publiques concernées par la protection des droits que l'Ukraine se doit légalement de faire respecter en vertu des dispositions de la Charte. Des représentants des pouvoirs publics concernés, des ONG et des journalistes ont pris part à ladite réunion.

Les propositions des pouvoirs publics et des ONG, y compris celles du rapport public « Sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » rédigé par le député V.V. Kolesnichenko et par R.O. Bortnik, Président de l'ONG « Spilna Meta », ont été examinées et ajoutées au projet de Rapport.

7.

Le 25 décembre 2006, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été publiée dans le numéro 50 du Bulletin Officiel de l'Ukraine. Le Bulletin Officiel de l'Ukraine est un bulletin d'informations hebdomadaire officiel, créé et publié par le ministère ukrainien de la Justice. Rédigé dans la langue officielle de l'Ukraine, il est destiné à la publication des lois de l'Ukraine, des traités internationaux souscrits par l'Ukraine et entrés en vigueur ainsi que d'autres lois et réglementations.

En outre, la Charte a été publiée, le jour de son adoption, sur le site officiel de la Verkhovna Rada www.rada.gov.ua. Ce site est libre d'accès.

Les actions sociales et éducatives, les allocutions et les publications au niveau national et régional des représentants du Comité d'Etat pour les nationalités et les religions intègrent régulièrement des activités visant à expliquer de façon détaillée aux représentants des différentes nationalités les principes d'égalité des droits et libertés de l'Homme et du citoyen sans distinction de race, de nationalité, de langue, de choix en matière de religion, d'appartenance à des associations ou à des groupements publics, etc.

Pour satisfaire au besoin d'information des minorités nationales en Ukraine, 145 périodiques sont distribués au niveau local : 123 journaux, 15 magazines, 3 bulletins et des almanachs. Actuellement 4 348 publications imprimées paraissent en ukrainien, 2 en bulgare, 4 en tatar de Crimée, 3 en allemand, 5 en polonais, 2 742 en russe, 6 en roumain et 10 en hongrois. S'agissant des périodiques bilingues (journaux et magazines), 3 530 sont publiés en ukrainien et une autre langue (1 en bélarussien, 4 en bulgare, 1 en yiddish, 1 en hébreu, 12 en tatar de Crimée, 11 en allemand, 3 en polonais, 4 en roumain), et 3 594 en russe et une autre langue.

Le Comité d'Etat pour les minorités nationales et les religions est cofondateur de 6 journaux publiés dans des langues minoritaires nationales, à savoir « Les nouvelles juives » en hébreu, le « Dzennik Kiyowski » en polonais, le « Roden Krai » en bulgare, le « Concordia » en roumain et « La voix de la Crimée » en tatar de Crimée.

L'expansion et l'optimisation du domaine de l'information en langues minoritaires ainsi que l'exploitation des médias dans ces langues figurent au nombre des priorités dans la mise en œuvre de la politique ethnique nationale. De plus, les sociétés culturelles nationales publient, sans l'aide de l'Etat, des journaux à destination des minorités nationales. Au niveau national : le Forum des nations et Notre patrie ; au niveau régional : pour les Grecs – les « Ellines » d'Ukraine établi à Marioupol, pour les Hongrois – le Karpati Igaz Co (Oujhorod), pour les Polonais – le Kotwiza (Mykolaïv) et le Gazeta Lwowska (Lviv), pour les Slovaques – le Pidkarpatsky Slovak, pour les Roumains – le Dacia (Oujhorod), pour les Juifs – le Hadashot (Kiev), pour les Allemands – le German Channel (Kiev), pour les Tatars – le magazine Duslyk (Kiev), pour les Russes – le Bulletin russe (Lviv) et pour les Bélarussiens – Les nouvelles du Bélarus (Lviv).

Près de 1,5 millions de hryvnias ont été alloués en 2006 à l'exploitation des périodiques cofondés par le Comité d'Etat pour les minorités nationales et les religions. Ledit Comité a par ailleurs apporté son aide financière à d'autres périodiques publiés dans des langues minoritaires nationales à hauteur de 200 000 hryvnias. Plus de 90 000 hryvnias ont été affectées à la mise en œuvre d'activités de promotion des langues minoritaires nationales.

En 2006, le Comité d'Etat pour les minorités nationales et les religions a financé la publication de manuels d'enseignement et autres ouvrages en langues minoritaires nationales pour un montant de plus de 80 000 hryvnias.

Au total, sur la période 2005-2006, dans le cadre du financement prévu par le programme budgétaire 5321080 « Activités pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou

minoritaires », l'instance exécutive susmentionnée a mené des actions concrètes pour promouvoir 13 langues minoritaires nationales visées par les dispositions de la Charte.

Les experts du Comité d'Etat pour les nationalités et les religions rédigent actuellement un projet de loi « Sur le concept de politique nationale et ethnique de l'Etat en Ukraine ». Les auteurs du projet s'inspireront des enseignements tirés de l'évolution des processus interethniques en Ukraine, des actions des ONG concernées par les minorités nationales et des normes européennes reconnues sur les droits de l'Homme et les libertés.

Parallèlement, des modifications de la loi « Sur les minorités nationales en Ukraine » sont en cours pour présentation au Cabinet de l'Ukraine en août 2007, après approbation par le Parlement de la loi « Sur le concept de politique nationale et ethnique de l'Etat en Ukraine ».

Dans une perspective de sauvegarde et de développement de la diversité culturelle des minorités nationales de l'Ukraine, de leurs traditions, coutumes et rites, le Comité d'Etat pour les minorités nationales et les religions a soumis au Cabinet de l'Ukraine un projet de Programme intitulé « Sur la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des relations interethniques et du développement des cultures des minorités nationales à l'horizon 2010 ».

Afin de prendre en charge un ensemble de questions relatives aux aspects financiers, logistiques et normatifs du processus de mise en œuvre de la Charte, il a été créé un groupe de travail interministériel sous l'égide du ministère des Affaires étrangères, composé de représentants des ministères et agences concernés, de scientifiques et de personnalités de la vie publique.

Partie II

1.

Les informations fournies ci-après entrent dans le cadre de l'alinéa 'a', paragraphe 1, article 7 de la Charte.

Le préambule de la Constitution de l'Ukraine énonce que la nation ukrainienne est composée des citoyens ukrainiens de toutes nationalités.

Le document des principes fondamentaux de la législation ukrainienne sur la culture définit les fondements juridiques, économiques, sociaux et structurels du développement culturel en Ukraine, régit les relations sociales dans les domaines de la création, de la diffusion, de la sauvegarde et de l'utilisation des valeurs culturelles et se donne les objectifs suivants :

- respect des droits souverains de l'Ukraine dans le domaine culturel,
- réhabilitation et développement des cultures de la nation ukrainienne et des minorités nationales présentes en Ukraine,
- garantie de la liberté de création, du libre essor des processus culturels et créatifs, et des activités artistiques des professionnels et des amateurs,
- respect du droit des citoyens à accéder aux valeurs culturelles,
- protection sociale des travailleurs culturels,
- création des conditions matérielles et financières nécessaires au développement culturel.

En application de l'article 12 dudit document, la politique culturelle en Ukraine est fondée sur les principes de base suivants :

- reconnaissance de la culture comme l'un des moteurs principaux de la singularité de la nation ukrainienne et des minorités nationales présentes en Ukraine,
- promotion des idées humanistes, qualités morales dans la vie publique, choix de valeurs humaines nationales et universelles, reconnaissance de leur priorité sur les intérêts politiques et les intérêts de classe,
- sauvegarde et développement du patrimoine culturel,
- garantie de la liberté de création, non-ingérence du gouvernement, des partis politiques et autres associations publiques dans les activités de création,
- égalité des droits et des chances des citoyens au regard de la création, de l'utilisation et de la diffusion des valeurs culturelles, et ce, quels que soient leur statut social et leur nationalité,
- accès de tous les citoyens aux valeurs culturelles et à toutes les formes d'activités et de services culturels,
- garantie des possibilités de développement créatif de la personne, d'amélioration du niveau culturel et d'éducation esthétique des citoyens,
- encouragement des activités de bienfaisance des entreprises, des organisations, des associations publiques, des organisations religieuses et des personnes dans le domaine culturel,
- vaste coopération culturelle internationale,
- reconnaissance de la priorité des instruments juridiques internationaux dans le domaine culturel,
- renforcement de l'engagement de l'Etat et des pouvoirs publics dans le développement culturel.

S'agissant de l'alinéa 'b', paragraphe 1, article 7 de la Charte

Le système administratif territorial de l'Ukraine est aujourd'hui constitué de la République autonome de Crimée, des régions, des districts, des villes, des municipalités, des bourgs et des villages. L'Ukraine est constituée de la République autonome de Crimée, des régions de Vinnitsa, de Volhynie, de Dnipropetrovsk, de Donetsk, de Jytomyr, de Transcarpatie, de Zaporijjia, d'Ivano-Frankivsk, de Kiev, de Kirovohrad, de Louhansk, de Lviv, de Mykolaïv, d'Odessa, de Poltava, de Rivne, de Soumy, de Ternopil, de Kharkiv, de Kherson, de Khmelnytskyï, de Tcherkassy, de Tchernivtsi et de Tchernihiv, et des villes de Kiev et de Sébastopol.

Il faut cependant souligner que l'actuel système administratif territorial de l'Ukraine a été institué à l'époque de l'Union soviétique et ne tient pas compte des questions de minorités nationales. En 2005, une réforme du système administratif territorial a été engagée. Cependant, les principes de cette réforme n'intègrent pas la possibilité de créer des districts où les minorités nationales et linguistiques représenteraient une majeure partie de la population, ce qui faciliterait la mise en place d'un plus grand nombre d'activités de promotion des langues régionales.

S'agissant de l'alinéa 'c', paragraphe 1, article 7 de la Charte

Le cinquième alinéa de l'article 53 de la Constitution de l'Ukraine garantit légalement aux citoyens des minorités nationales le droit à l'éducation dans leur langue maternelle ou à l'étude de leur langue maternelle dans des établissements publics ou municipaux d'enseignement ou par l'intermédiaire de sociétés culturelles nationales.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi de l'Ukraine « Sur l'aide de l'Etat pour les médias et la protection sociale des journalistes » prévoit que l'Etat apporte son soutien aux médias destinés aux enfants et aux jeunes, aux publications scientifiques spécialisées éditées par les institutions scientifiques et d'enseignement jusqu'au troisième degré minimum, aux médias œuvrant pour le développement des langues et des cultures des minorités nationales en Ukraine, ainsi qu'aux périodiques consacrés à la littérature et à la fiction.

En application du premier alinéa de l'article 4 de ladite loi, le soutien public aux médias se traduit par une politique protectionniste de réduction de la valeur marchande des produits d'information, notamment par une législation économique et monétaire, par des réglementations relatives aux taxes, aux prix et aux droits de douane, par une indemnisation en cas de dommages et par une augmentation de l'aide financière.

S'agissant de l'alinéa 'd', paragraphe 1, article 7 de la Charte

Le deuxième alinéa de l'article 22 du Code du travail énonce qu'à l'occasion de la signature, de la modification ou de la rupture d'un contrat de travail, toute restriction directe ou indirecte des droits et tout avantage direct ou indirect se fondant sur l'origine, le statut social, la possession de biens patrimoniaux, la race, la nationalité, le sexe, la langue, les convictions politiques ou religieuses, l'appartenance à un syndicat ou à tout autre association publique, l'activité professionnelle ou le lieu de résidence ne sont pas tolérés.

S'agissant des alinéas 'f' et 'g', paragraphe 1, article 7 de la Charte

Le cinquième alinéa de l'article 53 de la Constitution de l'Ukraine garantit légalement aux citoyens des minorités nationales le droit à l'éducation dans leur langue maternelle ou à l'étude de leur langue maternelle dans des établissements publics ou municipaux d'enseignement ou par l'intermédiaire de sociétés culturelles.

L'article 7 de la loi de l'Ukraine « Sur l'éducation » énonce que la langue d'enseignement est définie par la Constitution de l'Ukraine et par la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine » adoptée le 28 octobre 1989, dont les articles 25 à 28 figurent ci-dessous.

Article 25. Langue d'éducation et d'enseignement

Le libre choix de la langue d'enseignement est un droit inaliénable des citoyens de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Tout enfant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a le droit à une éducation et à un enseignement en langue nationale. Ce droit est assuré par la création d'un réseau d'établissements préscolaires qui assurent une éducation et un enseignement en ukrainien et dans les autres langues nationales.

Article 26. Langue d'éducation dans les établissements préscolaires

En République socialiste soviétique d'Ukraine, l'éducation dans les établissements préscolaires, y compris les orphelinats, est assurée en ukrainien.

Dans les zones à forte densité d'autres nationalités, des établissements préscolaires peuvent assurer l'éducation dans la langue nationale des enfants ou toute autre langue.

Les établissements préscolaires peuvent, si besoin, constituer des groupes distincts recevant une éducation dans une autre langue que le reste de l'établissement.

Article 27. Langue d'enseignement et d'éducation dans les établissements d'enseignement général

Les activités d'enseignement et d'éducation dans les établissements d'enseignement général de la République socialiste soviétique d'Ukraine sont assurées en ukrainien.

Dans les zones à forte densité de minorités nationales, des établissements d'enseignement général peuvent assurer l'enseignement et l'éducation dans la langue nationale des enfants ou toute autre langue.

Dans les cas définis par le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, des établissements d'enseignement général peuvent assurer l'enseignement et l'éducation dans une langue choisie conjointement par les parents d'élèves.

Les établissements d'enseignement général peuvent constituer des classes spéciales dans lesquelles l'enseignement et l'éducation sont assurés en ukrainien ou dans la langue d'une autre nationalité.

Dans tous les établissements d'enseignement général, l'étude de l'ukrainien et du russe est obligatoire.

Le ministère de l'Education populaire de la République socialiste soviétique d'Ukraine décide si des personnes venant d'autres républiques de l'Union soviétique doivent ou non apprendre l'ukrainien.

Article 28. Langue d'enseignement dans les établissements d'enseignement professionnel, spécialisé et supérieur

En République socialiste soviétique d'Ukraine, l'enseignement et l'éducation dans les établissements d'enseignement professionnel, spécialisé et supérieur sont dispensés en ukrainien, et, dans les cas définis par les chapitres 2 et 3 de cette loi, également dans la langue de la majorité de la population.

S'agissant des formations spécialisées liées à une nationalité donnée, les établissements susmentionnés peuvent constituer des groupes dans lesquels l'enseignement est dispensé dans une langue nationale adaptée à la spécialité.

Ces établissements peuvent aussi constituer des groupes d'enseignement en langue russe pour des citoyens de la République socialiste soviétique d'Ukraine qui ont étudié l'ukrainien, le russe et leur langue nationale, pour des citoyens d'autres républiques soviétiques, pour des ressortissants étrangers et pour d'autres personnes désignées par les instances publiques administratives compétentes après examen. Lesdites instances définissent également la liste des établissements qui enseignent en langue russe.

L'étude de l'ukrainien est assurée dans tous les groupes dont la langue d'enseignement est le russe et dans tous les établissements d'éducation dont la langue d'enseignement n'est pas l'ukrainien, indépendamment de leur rattachement administratif.

Selon le Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les religions, l'Ukraine comptait pour l'année scolaire 2006-2007 un total de 20 443 établissements d'enseignement général représentant 4 935 423 élèves. Ces établissements se répartissaient comme suit : 16 969 écoles (3 514 897 élèves) dispensant un enseignement en ukrainien, 1 305 écoles (482 611 élèves) en russe, 91 écoles (21 167 élèves) en roumain, 71 écoles (13 386 élèves) en hongrois, 14 écoles (3 345 élèves) en tatar de Crimée, 7 écoles (2 559 élèves) en moldave et 5 écoles (1 302 élèves) en polonais. En outre, 1 948 établissements dispensaient leur enseignement dans deux langues ou plus.

Dans les établissements d'enseignement général dispensant un enseignement obligatoire ou facultatif de langues minoritaires nationales, on a pu observer une amélioration des formations et des méthodes : nouveaux programmes et livres de cours et de lecture en langue maternelle dans les classes des niveaux 1 à 4 et des niveaux 5 et 6 des établissements d'enseignement général dispensant leur enseignement en roumain, hongrois, polonais et tatar de Crimée ; livres de cours et de lecture en ukrainien dans les classes des niveaux 1 à 4 et des niveaux 5 et 6 des écoles d'éducation générale dispensant leur enseignement en hongrois et en roumain.

Le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions apporte un soutien financier aux activités de mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : publication de livres de cours, de dictionnaires et d'ouvrages de référence en langue maternelle, programmes de cours, plans de cours, manuels du professeur pour l'enseignement dominical, concours du meilleur élève en langue minoritaire nationale, séminaires, conférences, tables rondes et symposiums consacrés à des questions linguistiques. Sur les deux dernières années, dans le cadre d'un programme budgétaire spécifique, l'Etat a consacré 900 000 hryvnias (soit environ 133 920 euros) à ces activités. Il est prévu d'allouer 963 000 hryvnias (soit environ 143 000 euros) en 2007.

En tant que cofondateur, le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions apporte son soutien à la publication de 5 journaux en langues minoritaires nationales figurant dans la liste des périodiques visés par les dispositions de la Charte. A cet effet, une somme de 1 615 000 hryvnias est allouée cette année dans le cadre du programme budgétaire « Activités pour la restauration de la culture des minorités nationales et soutien financier aux journaux publiés dans leurs langues ».

Par ailleurs, les écoles dominicales dispensant des cours de langue maternelle reçoivent un soutien organisationnel pour leur gestion : ateliers de formation destinés au management et au corps enseignant, publication de programmes, de plans de cours et de manuels du professeur.

S'agissant de l'alinéa 'h', paragraphe 1, article 7 de la Charte

L'Institut de linguistique est un établissement linguistique multidisciplinaire qui s'est bâti une solide réputation dans le domaine des langues minoritaires nationales en Ukraine. Il comporte notamment une section générale des questions slaves, une section de langues slaves orientales, une section de langue russe et une section de langues slaves occidentales et méridionales. Ces sections ont en particulier pour mission à long terme l'étude scientifique des langues largement pratiquées en Ukraine – russe, bélarussien, polonais, tchèque, slovaque et bulgare.

Un ensemble de publications – monographies, articles de recherche, dictionnaires interlinguaux, manuels scolaires, dictionnaires d'expressions – témoigne de l'importance des résultats de la recherche sur les langues régionales et minoritaires (voir également l'annexe « Monographies »).

En outre, l'Institut propose une formation de troisième cycle sur différents sujets relatifs à l'histoire, à la structure, au développement et au fonctionnement des langues minoritaires en Ukraine (voir l'annexe « Etudiants de troisième cycle »).

De très nombreuses thèses de doctorat sur des sujets relatifs au développement des langues minoritaires et régionales ont été soutenues ces dix dernières années au Conseil de recherche spécialisée de l'Institut (voir l'annexe « Articles de recherche »).

S'agissant du paragraphe 2, article 7 de la Charte

Le premier alinéa de l'article 24 de la Constitution de l'Ukraine énonce qu'il ne peut être accordé aucun privilège ni imposé aucune restriction sur la base de la race, de la couleur de peau, des convictions politiques, religieuses ou autres, du sexe, de l'origine ethnique ou sociale, de la possession de biens patrimoniaux, du lieu de résidence, de la langue ou d'autres critères.

Le troisième alinéa de l'article 10 de la Convention de l'Ukraine garantit le libre développement, la libre pratique et la protection de la langue russe et des autres langues minoritaires de l'Ukraine. La Constitution garantit légalement aux citoyens des minorités nationales le droit à l'éducation dans leur langue maternelle ou à l'étude de leur langue maternelle dans des établissements publics ou municipaux d'enseignement ou par l'intermédiaire de sociétés culturelles nationales.

Le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination ethnique sont énoncés dans la Constitution de l'Ukraine et dans la loi « Sur les minorités nationales en Ukraine ». L'Ukraine garantit à ses citoyens, quelle que soit leur nationalité, l'égalité des droits et des libertés en matière politique, sociale, économique et culturelle, et soutient le développement de l'identité nationale et de la libre expression. L'Etat protège tous les citoyens ukrainiens de la même façon. En s'employant à faire respecter les droits des représentants des minorités nationales, l'Etat part du principe que lesdits droits font partie intégrante des droits de l'Homme reconnus par la communauté internationale.

S'agissant du paragraphe 3, article 7 de la Charte

En application du chapitre 3 de la loi de l'Ukraine « Sur l'aide de l'Etat pour les médias et la protection sociale des journalistes », l'Etat apporte son soutien aux médias destinés aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux publications scientifiques spécialisées éditées par les institutions scientifiques et d'enseignement à partir du troisième degré.

Conformément au premier alinéa de l'article 4 de ladite loi, le soutien de l'Etat aux médias se traduit par une politique protectionniste de réduction de la valeur marchande des produits d'information, notamment par une législation économique et monétaire, par des réglementations relatives aux taxes, aux prix et aux droits de douane, par une indemnisation en cas de dommages et par une augmentation de l'aide financière.

2.

Afin de poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'Ukraine envisage d'améliorer la législation actuelle relative à la mise en œuvre de la Charte et de la rendre davantage conforme aux normes internationales.

Il conviendrait en particulier de prévoir un poste de dépenses distinct dans les budgets au niveau national, au niveau des républiques et au niveau local pour que les différents pouvoirs exécutifs concernés – pouvoir central et pouvoirs locaux – puissent mener à bien leurs activités de mise en œuvre des dispositions de la Charte. C'est principalement l'insuffisance du financement qui explique aujourd'hui pourquoi l'Ukraine n'a pas parfaitement rempli ses obligations.

Par ailleurs, les pouvoirs publics envisageront peut-être d'adopter une nouvelle loi visant à modifier la loi « Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » de façon à éliminer les divergences entre le texte original de la Charte et sa traduction ukrainienne et à étoffer la liste des langues minoritaires nationales concernées. L'objectif est de faire respecter les droits linguistiques conformément à cette nouvelle loi.

Il faudra enfin améliorer l'ensemble du réseau des établissements d'enseignement et la fourniture aux établissements préscolaires de manuels du professeur et de livres de cours, en tenant compte d'une part des exigences d'enseignement dans les établissements d'enseignement général et supérieur, et d'autre part de la mixité des nationalités dans la population.

Partie III

Article 8.

Enseignement

Dispositions légales

Dans le cadre de ses obligations concernant les alinéas 'f (iii)', 'b (iv)', 'd (iv)', 'e (iii)', 'g', 'h' et 'i' du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 8 de la Charte relatif à l'enseignement, l'Ukraine veille à la mise en œuvre de l'alinéa 5 de l'article 53 de sa Constitution, qui garantit légalement aux citoyens des minorités nationales le droit à l'éducation dans leur langue maternelle ou à l'étude de leur langue maternelle dans des établissements d'enseignement publics ou municipaux ou par l'intermédiaire de sociétés culturelles nationales. Cela signifie que dans les établissements publics ou municipaux l'enseignement peut être dispensé dans des langues de minorités nationales – en plus de la langue nationale, et que les élèves peuvent étudier les langues de minorités nationales – en plus de la langue nationale.

En général, les citoyens appartenant à une minorité nationale reçoivent un enseignement dans leur langue ainsi que dans la langue officielle, à savoir l'ukrainien. Sur l'ensemble du territoire ukrainien, l'étude de l'ukrainien obligatoire dans tous les établissements d'enseignement.

La langue d'enseignement est définie au cas par cas par une instance exécutive locale après examen en bonne et due forme des demandes soumises par les parents ou par les tuteurs.

Dans les établissements d'enseignement comptant des groupes d'élèves étrangers d'origine ethnique, l'enseignement est dispensé en langue officielle. Dans la mesure du possible, des classes distinctes sont aménagées pour l'étude d'une langue minoritaire particulière. Ni l'enseignement dans une langue minoritaire, ni l'étude d'une telle langue ne doivent nuire à l'étude de l'ukrainien, dont la connaissance est l'un des moteurs de la cohésion sociale et de l'intégration des représentants des minorités nationales dans la société ukrainienne.

Les établissements d'enseignement gérés par des minorités nationales suivent la législation en vigueur et les principes suivants : égalité des droits à l'enseignement, conformité aux exigences nationales relatives au contenu, au niveau et au volume de l'enseignement, promotion de la recherche innovante chez les scientifiques et les enseignants, formation personnelle et professionnelle du personnel enseignant.

S'agissant du paragraphe 1

Alinéa 'a'

Conformément à l'article 7 de la loi de l'Ukraine « Sur l'enseignement préscolaire », l'enseignement préscolaire a notamment pour mission d'encourager chez les enfants le respect de la langue officielle et des langues maternelles, des valeurs nationales de la nation ukrainienne et des valeurs des autres nations et nationalités.

En application de l'article 10 de cette loi, la/les langue(s) pratiquée(s) dans tout établissement préscolaire est/sont définie(s) conformément à la Constitution de l'Ukraine et à la législation sur les langues.

En application de l'article 26 de la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine » du 28 octobre 1989, l'enseignement dans les établissements préscolaires, y compris les orphelinats, est dispensé en ukrainien.

Dans les zones à forte densité d'autres nationalités, des établissements préscolaires peuvent assurer une éducation dans la langue nationale des enfants ou toute autre langue.

Les établissements préscolaires peuvent, si besoin, constituer des groupes distincts recevant une éducation dans une autre langue que le reste de l'établissement.

Alinéas 'b' et 'c'

Conformément à l'article 5 de la loi de l'Ukraine « Sur l'enseignement secondaire général », l'enseignement secondaire général a notamment pour mission d'encourager chez les enfants le respect de la langue officielle

et des langues maternelles, des valeurs nationales de la nation ukrainienne et des valeurs des autres nations et nationalités.

En application de l'article 7 de cette loi, la/les langue(s) d'enseignement et d'éducation dans tout établissement d'enseignement général est/sont définie(s) conformément à la Constitution de l'Ukraine et à la législation sur les langues.

En application de l'article 27 de la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », l'enseignement et l'éducation dans les établissements d'enseignement général sont dispensés en ukrainien.

Dans les zones à forte densité d'autres nationalités, des établissements d'enseignement général peuvent dispenser un enseignement dans les langues de ces autres nationalités ou toute autre langue.

Dans les cas décrits par le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi selon laquelle si, d'une part, des citoyens d'autres nationalités formant la majeure partie de la population d'une entité administrative et territoriale ou d'une zone habitée ne maîtrisent pas suffisamment la langue nationale, ou si, d'autre part, ces entités ou zones habitées présentent de fortes densités de populations de nationalités différentes, aucune ne représentant la majorité de la population, alors les autorités et organisations (Etat, Parti, organismes publics, entreprises, établissements et organisations) peuvent utiliser l'ukrainien ou une autre langue acceptée par l'ensemble de la population, et des établissements d'enseignement secondaire général peuvent être mis en place, la langue d'enseignement et d'éducation étant choisie collectivement par les parents d'élèves.

Les écoles d'enseignement général peuvent mettre en place des classes distinctes qui dispensent un enseignement et une éducation en ukrainien ou dans la langue d'une autre nationalité.

L'étude de l'ukrainien et du russe est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement secondaire.

Le ministère de l'Education populaire de la République socialiste soviétique d'Ukraine décide si des personnes venant d'autres républiques de l'Union soviétique doivent ou non apprendre l'ukrainien. *Nota bene* : ce ministère a été remplacé par le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences, conformément à la Résolution n° 1757 du Cabinet de l'Ukraine du 19 décembre 2006 « Sur l'approbation des responsabilités du ministère ukrainien de l'Education et des Sciences ».

Conformément au premier alinéa de l'article 11 de la loi de l'Ukraine « Sur l'enseignement secondaire général », les établissements publics et municipaux d'enseignement général sont créés respectivement par les instances exécutives centrales et locales ou par les pouvoirs locaux, en tenant compte des besoins socio-économiques, culturels, éducatifs et relatifs à la nationalité, et sous réserve de la disponibilité 1) d'un nombre suffisant d'élèves conformément aux règles existantes sur le nombre d'élèves par classe, 2) d'infrastructures et de bases méthodologiques et de recherche et 3) du personnel enseignant, conformément à la procédure établie par le Cabinet de l'Ukraine.

Alinéas 'd' et 'e'

En application de l'article 5 de la loi de l'Ukraine « Sur l'enseignement supérieur », la/les langue(s) d'enseignement dans tout établissement d'enseignement supérieur est/sont définie(s) conformément à la Constitution de l'Ukraine et à la législation sur les langues.

Conformément à l'article 28 de la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », l'enseignement et les activités éducatives dans les établissements d'enseignement professionnel, secondaire spécialisé et supérieur sont dispensés en ukrainien ; dans les cas décrits par les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de cette loi, les instances du Parti, les organisations publiques, les entreprises, les établissements et organisations situés dans des zones peuplées principalement de citoyens d'autres nationalités (villes, districts, conseils de villages et de bourgs, villages, groupements de communes) peuvent employer leur langue nationale parallèlement à l'ukrainien. Si les citoyens d'une autre nationalité formant la majeure partie de la population des entités administratives et territoriales susmentionnées ou des zones habitées ne maîtrisent pas suffisamment la langue nationale, ou si ces entités ou zones habitées présentent de fortes densités de populations de nationalités différentes, aucune ne représentant la majorité de la population, alors les autorités et organisations susmentionnées peuvent utiliser l'ukrainien ou une autre langue acceptée par l'ensemble de la population.

Les établissements d'enseignement susmentionnés peuvent constituer des groupes dans lesquels l'enseignement est dispensé dans une langue nationale appropriée.

Ces établissements d'enseignement peuvent constituer des groupes d'enseignement en langue russe pour des citoyens de la République socialiste soviétique d'Ukraine qui ont étudié l'ukrainien, le russe et leur langue nationale dans un établissement d'enseignement général, pour des citoyens d'autres républiques soviétiques, pour des ressortissants étrangers et pour d'autres personnes par les instances publiques compétentes après examen. Les instances susmentionnées définissent les établissements qui dispensent un enseignement en langue russe.

L'enseignement de l'ukrainien est assuré dans tous les groupes dont la langue d'enseignement est le russe et dans tous les établissements dont la langue d'enseignement n'est pas l'ukrainien, indépendamment de leur rattachement administratif.

En outre, l'article 29 de cette loi énonce que toute personne s'inscrivant dans un établissement d'enseignement spécialisé secondaire ou supérieur de la République doit passer un test d'admission en ukrainien.

Les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ukraine ayant étudié leur langue nationale parallèlement à l'ukrainien et au russe ainsi que les personnes venant d'autres républiques de l'Union soviétique doivent passer un test d'admission en ukrainien lorsqu'ils s'inscrivent à des groupes d'enseignement en ukrainien. De même, ceux qui s'inscrivent à des groupes d'enseignement en langue russe doivent passer un examen en langue russe.

Les personnes s'inscrivant dans un établissement d'enseignement spécialisé secondaire ou supérieur qui dispense un enseignement à des spécialistes d'une communauté nationale doivent passer un test d'admission dans leur langue maternelle.

C'est le ministère de l'Enseignement spécialisé secondaire et supérieur de la République socialiste soviétique d'Ukraine (actuellement le ministère de l'Education et des Sciences de l'Ukraine, conformément au décret présidentiel n° 773 du 7 juin 2000) qui définit les modalités des tests d'admission dans certains établissements d'enseignement supérieur ainsi que les modalités des tests d'admission pour les personnes non diplômés en langue ukrainienne.

Alinéa 'i'

L'alinéa 8 du paragraphe 4 du texte définissant les responsabilités du ministère ukrainien de l'Education et des Sciences, adopté par la Résolution du Cabinet de l'Ukraine n° 1757 du 19 décembre 2006, dispose que ledit ministère, conformément aux missions qui lui ont été confiées, s'emploie à garantir la mise en œuvre de programmes éducatifs et scientifiques de réhabilitation et de développement de la culture nationale, de l'ukrainien et des langues minoritaires nationales, des traditions culturelles et nationales des nationalités autochtones et des minorités nationales de l'Ukraine.

Mesures prises par l'Etat ukrainien pour satisfaire aux dispositions de l'article 8 de la Charte

1. Langue biélorussienne :

Selon le ministère de l'Education, les alinéas 'a(iii)', 'b(iv)', 'c(iv)', 'd(iv)', 'e(iii)', 'f(iii)', 'g', 'h' et 'i' du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la langue biélorussienne étant donné que les représentants de la minorité nationale biélorussienne ne souhaitent pas que soient créés des établissements d'enseignement général qui dispensent un enseignement en ou du biélorussien.

Des ONG, telles que l'ONG « Neman », société culturelle et éducative de Biélorussiens du « centre Belorossynky » de la région de Donetsk, proposent des cours de biélorussien, ainsi que des formations sur l'histoire, la culture et les traditions de la nationalité biélorussienne.

2. Langue bulgare :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : ne s'applique pas.

Alinéa 'b(iv)' : il existe un établissement d'enseignement général dans le district de Bolgrad de la région d'Odessa qui dispense un enseignement en bulgare à 75 élèves des classes de niveau 1 à 4. 37 écoles des districts d'Artsyz, de Bolgrad, d'Ivaniv, d'Izmail, de Kiliya, de Reni, de Saraty, de Tarutino et de Tatarbunary enseignent le bulgare en tant que matière intégrée au curriculum. 1 194 élèves étudient le bulgare.

Dans la région de Zaporijjia, le bulgare est enseigné à l'école primaire en tant que matière intégrée au curriculum. 36 élèves étudient le bulgare. En République autonome de Crimée, 84 élèves des classes de niveau 1 à 4 étudient leur langue maternelle.

3 809 élèves au total dans les régions de Zaporijjia et d'Odessa ainsi que dans la République autonome de Crimée étudient le bulgare.

Alinéa 'c(iv)' : il n'existe pas en Ukraine d'école dont l'intégralité de l'enseignement soit dispensée en bulgare.

A noter, dans le district d'Izmail de la région d'Odessa, une école dont l'enseignement est dispensé en ukrainien et en bulgare, et une école dont l'enseignement est dispensé en ukrainien, en russe et en bulgare, soit un total de 107 élèves (dont 32 élèves dans les classes de niveau 5 à 11) recevant un enseignement en langue bulgare. 37 écoles des districts d'Artsyzy, de Bolgrad, d'Ivaniv, d'Izmail, de Kiliya, de Reni, de Saraty, de Tarutino et de Tatarbunary enseignent le bulgare en tant que matière intégrée au curriculum. 1 194 élèves y étudient le bulgare. Dans la ville de Bilhorod-Dnistrovskyï et dans les districts d'Artsyzy, de Bolgrad, d'Izmail, de Saraty et de Tarutino, les élèves étudient le bulgare en tant que matière facultative. Le collège Bolgrad, école spécialisée de langue bulgare, compte 334 élèves.

39 élèves des classes de niveau 5 à 11 dans les écoles de la région de Mykolaïv et 48 dans la région de Kirovohrad (école secondaire Dobrianska du district de Vilshany) étudient le bulgare en tant que matière facultative.

Dans les écoles de la région de Zaporijjia, 305 élèves des classes de niveau 5 à 11 des districts de Prymorskyi et de Pryazovsky étudient le bulgare. Les professeurs de nationalité bulgare sont incités à enseigner la langue bulgare.

En République autonome de Crimée, 29 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient leur langue maternelle ; le bulgare n'est pas enseigné en tant que matière facultative. Il n'existe pas d'école spécialisée de langue bulgare dans la région.

8 251 élèves au total des classes de niveau 5 à 11 dans les régions de Zaporijjia et d'Odessa ainsi que dans la République autonome de Crimée étudient le bulgare. 954 élèves étudient le bulgare en tant que matière facultative ou dans des groupes de loisirs. 334 élèves du collège de Bolgrad suivent des cours intensifs de bulgare. 954 élèves des régions de Zaporijjia, d'Odessa, de Kirovohrad et de Mykolaïv étudient le bulgare en tant que matière facultative.

Alinéa 'd(iv)' : ne s'applique pas.

Alinéa 'e(iii)' : le bulgare en tant que discipline est étudié à l'université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev, à l'université nationale Ivan Franko de Lviv, à l'université nationale Metchnikov d'Odessa et à l'université d'Etat d'études littéraires d'Izmail.

En application du protocole de coopération dans le domaine de l'enseignement entre le ministère ukrainien de l'Education et des sciences et le ministère de l'Education de la République de Bulgarie, les diplômés de l'enseignement secondaire des écoles nationales comportant un contingent d'étudiants bulgares peuvent partir étudier dans des établissements d'enseignement supérieur en Bulgarie. Ce fut le cas de 28 étudiants en 2006.

Dans les universités d'Etat de formation des professeurs de Berdiansk et de Melitopol dans la région de Zaporijjia, le bulgare est proposé comme discipline à part entière.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas à la langue bulgare.

Alinéa 'g' : l'histoire, la culture et les traditions de la nation bulgare sont étudiées en tant que matière facultative ou dans des groupes de loisirs.

A titre d'exemple, afin de renforcer l'identité nationale, les écoles de la région d'Odessa célèbrent la Journée de la langue maternelle, la Journée du patrimoine culturel européen et la Journée des littératures et cultures slaves. Les écoles d'Izmail et des districts de Tatarbunary, de Saratsky, d'Artsyzy, d'Izmail, de Kiliya et de Tarutino organisent des journées à thèmes intitulées « Rodna rech omaina, sladka », des réunions de classe sur des thèmes tels que « Culture des nationalités de Bessarabie » ou « Tant de pays, tant de traditions » ainsi que des conférences comme « La littérature slave », etc.

Des voyages d'études sont organisés dans les districts de Reni, d'Izmail, de Kiliya et de Tatarbunary de la région d'Odessa.

Les écoles des districts de Tatarbunary, de Bolgrad, d'Izmail, de Saraty, de Kiliya, et de Bilhorod-Dnistrovskyï de la région d'Odessa ont constitué des groupes de musique populaire qui participent au Concours national ukrainien « Ukraine : vos talents », au festival d'art populaire « Ukraine : nous sommes tous tes enfants », au festival international de folklore bulgare « Bolgradske Lyato » (Bolgrad), au festival des arts populaires et amateurs pour les jeunes et les enfants « Soleil, jeunesse et beauté : la constellation de la mer » à Varna en Bulgarie, etc.

Dans les établissements d'enseignement général du district de Vilshany, région de Kirovograd, à forte densité de population bulgare, on enseigne l'histoire, la culture et les traditions de la nation bulgare en tant que matière facultative ou dans des groupes de loisirs.

Une école du district de Kirov en République autonome de Crimée enseigne également l'histoire, la culture et les traditions de la nation bulgare.

Alinéa 'h' : dans le cadre des obligations énoncées aux alinéas 'a' à 'g' de l'article 8 de la Charte, les établissements ukrainiens suivants proposent des formations initiales et permanentes pour le corps enseignant : université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev, université nationale Ivan Franko de Lviv, université nationale Metchnikov d'Odessa, université de formation des professeurs de Bardiarsk, université d'Etat d'études littéraires d'Izmail, école de formation des professeurs de Bilhorod-Dnistrovskyï relevant de l'université de formation des professeurs Ouchinski de Sud-Ukraine, Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa.

30 professeurs d'école primaire enseignant en langue bulgare et professeurs de langue et de littérature bulgares ont suivi une formation à l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa et à l'Institut des études d'enseignement universitaire supérieur de la République de Bulgarie.

Le service de l'enseignement du conseil municipal de Zaporijjia a organisé en octobre 2006 un séminaire national ukrainien intitulé « Spécificités de l'étude de la langue bulgare dans le cadre des curriculums d'une durée de 12 ans ».

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales, le ministère de l'Education et des Sciences de la République autonome de Crimée et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Un spécialiste en langue et littérature bulgares, chargé des ressources à la section « Langues et littératures des minorités nationales » de l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa, suit les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement du bulgare et établit des rapports périodiques rendus publics.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue bulgare. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue bulgare à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs du bulgare le justifie.

3. Langue gagaouze :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : ce paragraphe ne s'applique pas à la langue gagaouze.

Alinéa 'b(iv)' : 545 élèves au total dans les classes de niveau 1 à 4 étudient le gagaouze.

Alinéa 'c(iv)' : 723 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient le gagaouze ; le gagaouze fait partie intégrante du curriculum dans trois écoles des districts de Bolgrad, de Kiliya et de Reni.

Alinéa 'd(iv)' : ne s'applique pas à la langue gagaouze.

Alinéa 'e(iii)' : ne s'applique pas à la langue gagaouze du fait de la non-signature du Protocole de coopération dans le domaine de l'enseignement entre le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences et le ministère de l'Education de la République de Moldova au sujet des possibilités de formation à l'université de Comrat pour les élèves intéressés.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas à la langue gagaouze.

Alinéa 'g' : afin de renforcer l'identité nationale, les établissements régionaux d'enseignement célèbrent la Journée de la langue maternelle, la Journée du patrimoine culturel européen et la Journée de la culture gagaouze.

Les écoles des districts de Bolgrad, de Kiliya, d'Izmail et de Reni de la région d'Odessa organisent des journées à thème intitulées « Culture des nationalités de Bessarabie » et « Tant de pays, tant de traditions ».

Des voyages d'études sont organisés dans les districts de Reni, de Kiliya et de Bolgrad de la région d'Odessa. Les élèves rassemblent des objets qu'ils donnent à des musées installés dans les écoles ou à des musées ethnographiques.

Alinéa 'h' : l'université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev a mis en place un programme de reconversion pour les enseignants de la langue gagaouze. De même, l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa organise un cours de remise à niveau pour les enseignants.

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : le département de l'enseignement et des sciences de l'administration publique régionale d'Odessa et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Des spécialistes de la section « Langues et littératures des minorités nationales » de l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa suivent les activités menées et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de la mise en place du gagaouze et établissent des rapports périodiques rendus publics.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue gagaouze. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue gagaouze à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs du gagaouze le justifie.

4. La langue grecque :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : ne s'applique pas à la langue grecque.

Alinéa 'b(iv)' : 56 élèves au total des classes de niveau 1 à 4 dans les régions de Kherson et en République autonome de Crimée étudient le grec. Marioupol, région de Donetsk, compte plusieurs écoles spécialisées en grec moderne ainsi qu'en histoire et en culture de la Grèce et des grecs d'Ukraine. Dans la région de Kherson, le grec est enseigné à l'école primaire en tant que matière intégrée au curriculum. 23 élèves étudient le grec.

Alinéa 'c(iv)' : dans la région de Kherson, République autonome de Crimée, 55 élèves des classes de niveau 1 à 4 étudient le grec. Dans les régions de Donetsk, de Lviv et d'Odessa et en République autonome de Crimée, 1 670 élèves étudient le grec.

A Nijin, région de Tchernihiv, le grec est enseigné en tant que matière facultative. La diaspora grecque fournit des manuels scolaires aux élèves.

Alinéa 'd(iv)' : ne s'applique pas à la langue grecque.

Alinéa 'e(iii)' : dans la région de Donetsk, quatre établissements d'enseignement supérieur proposent le grec comme discipline : l'université d'Etat d'études littéraires de Marioupol, l'université technologique d'Etat de Pryazovsky, l'Institut d'économie touristique de Donetsk et l'Institut d'éducation sociale de Donetsk. Les

enseignants de grec moderne sont formés à l'université d'Etat d'études littéraires de Marioupol. 40 à 65 étudiants obtiennent chaque année leur diplôme.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas à la langue grecque.

Alinéa 'g' : l'histoire, la culture et les traditions de la nation grecque sont étudiées en tant que matière facultative ou dans des groupes de loisirs. 8 écoles dominicales de la région de Donetsk enseignent la langue, la culture, l'histoire, les coutumes et traditions de la nation grecque.

Alinéa 'h' : dans la région de Donetsk, l'université d'Etat d'études littéraires de Marioupol et l'université nationale Vernadsky de Tavria proposent des formations pour les enseignants de grec moderne. Plus de 250 étudiants ont obtenu leur diplôme sur les 5 dernières années.

Une importance toute particulière est apportée à la formation permanente professionnelle des enseignants de grec moderne. Chaque année, les enseignants suivent des cours de perfectionnement dans des établissements d'enseignement supérieur en Grèce et à Chypre. Ces dernières années, plus de 30 enseignants sont partis étudier à l'étranger dans le cadre de divers programmes ; certains ont effectué un stage à l'université de Chypre, d'autres ont suivi des études dans des universités grecques dans le cadre du programme de la fondation Onassis. En outre, la ville de Marioupol organise chaque année des ateliers nationaux pour les enseignants de grec moderne, auxquels prennent part des enseignants venus de Grèce et de l'université d'Etat d'études littéraires de Marioupol. Chaque année en avril, plus de 600 enfants d'autres régions de l'Ukraine participent à des concours en grec moderne et en histoire et culture de la Grèce et des Grecs d'Ukraine.

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales, le ministère de l'Education et des Sciences de la République autonome de Crimée et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue grecque. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue grecque à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs du grec le justifie.

5. Langue de la minorité nationale juive (hébreu) :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : ne s'applique pas au niveau national pour l'hébreu.

Il existe dans plusieurs régions, dont Tchernihiv, Donetsk et Kherson, et dans les villes de Vinnitsa, de Zaporijjia, d'Odessa, de Kirovograd et de Tchernivtsi, des établissements préscolaires privés.

Alinéa 'b(iv)' : 458 élèves au total des classes de niveaux 1 à 4 des régions de Vinnitsa, de Donetsk, de Jytomyr, de Zaporijjia, de Dnipropetrovsk, de Kirovograd, de Louhansk, d'Odessa, de Tchernivtsi et de Kherson et des villes de Vynitsya, de Kiev, d'Odessa, de Tchernivtsi et de Kherson étudient l'hébreu.

Alinéa 'c(iv)' : l'hébreu est enseigné dans les régions de Vinnitsa, de Dnipropetrovsk, de Zaporijjia, de Donetsk, de Jytomyr, de Louhansk, d'Odessa, de Tchernivtsi et de Kherson et dans les villes de Kiev, de Vynitsya, de Mykolaïv et d'Odessa. Selon le ministère ukrainien de l'Education, 745 élèves étudient l'hébreu en tant que matière obligatoire et 136 en tant que matière facultative.

Toutefois le nombre réel de personnes étudiant l'hébreu est plus important car il existe parallèlement en Ukraine un vaste réseau d'écoles juives privées.

Alinéa 'd(iv)' : ne s'applique pas à l'hébreu.

Alinéa 'e(iii)' : l'hébreu est étudié en tant que discipline à l'université de formation des professeurs de linguistique de Kiev, à l'université de formation des professeurs de Kharkiv et à l'Institut de formation des professeurs d'Orlovka.

L'hébreu est enseigné à la yéchiva Tomhei Tmimim, institut supérieur de théologie, dans la région de Donetsk et à l'école pour femmes de formation des professeurs Bet-Hanah dans la région de Dnipropetrovsk.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas au niveau national pour l'hébreu.

Cependant, selon les informations fournies par les administrations publiques régionales, l'hébreu est enseigné dans des écoles dominicales de la région de Volhynie sous l'égide de la Société culturelle juive de Volhynie et dans les villes de Tchernihiv et de Donetsk.

Alinéa 'g' : l'histoire, la culture et les traditions de la nation juive sont enseignées en tant que matières facultatives dans certains établissements d'enseignement général et certaines écoles dominicales des régions de Volhynie, de Donetsk, de Dnipropetrovsk, de Jytomyr, d'Odessa, de Tchernihiv et de Tchernivtsi.

Alinéa 'h' : des instituts d'enseignement universitaire supérieur de formation des professeurs dispensent des formations de professeurs d'hébreu par le biais d'ateliers de stratégie d'enseignement et de cours de formation.

Dans la région de Donetsk, la yéchiva Tomhei Tmimim, institut supérieur de théologie, propose des programmes de formation pour les professeurs d'hébreu. Dans la région de Jytomyr, des professeurs d'hébreu en école maternelle suivent des cours de perfectionnement linguistique dans des associations nationales de culture et d'enseignement d'Ukraine. Dans les villes de Kiev et de Lviv de la région de Tchernivtsi, les professeurs d'hébreu suivent des cours de reconversion.

Grâce au soutien d'organisations caritatives juives, les professeurs d'établissements d'enseignement général ont la possibilité de suivre des cours de perfectionnement dans des écoles supérieures en Israël.

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Des spécialistes de la section « Langues et littératures des minorités nationales » de l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa suivent les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et établissent des rapports périodiques rendus publics.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue minoritaire juive. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue minoritaire juive à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs de ladite langue le justifie.

6. Tatar de Crimée :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : ne s'applique pas.

Alinéa 'b(iv)' : 2 015 élèves des classes des niveaux 1 à 4 de la République autonome de Crimée suivent un enseignement dispensé en tatar de Crimée, et 6 859 élèves étudient cette langue.

Dans la région de Kherson, le tatar de Crimée est enseigné à l'école primaire en tant que matière intégrée au curriculum. 97 élèves étudient le tatar de Crimée.

Alinéa 'c(iv)' : 14 établissements d'enseignement général, soit 3 345 élèves dispensent un enseignement en tatar de Crimée ; 2 169 élèves étudient le tatar de Crimée dans 29 écoles russes-tatares, 1 école ukrainienne-tatare et 35 écoles ukrainiennes-russes-tatares. 14 702 élèves des classes des niveaux 5 à 11 étudient le tatar de Crimée.

20 élèves d'une école de la ville de Melitopol, région de Zaporijjia, étudient le tatar de Crimée en tant que matière facultative. Dans la région de Kherson, 278 élèves des classes des niveaux 5 à 11 étudient le tatar de Crimée en tant que matière obligatoire et 39 élèves en tant que matière facultative.

En République autonome de Crimée, 18 652 élèves étudient leur langue maternelle et 4 002 élèves venant de 25 régions de Crimée étudient leur langue maternelle en tant que matière facultative. On compte 14 écoles dispensant un enseignement en tatar de Crimée : 1 dans la ville d'Evpatoria, 1 dans la ville de Soudak, 3 dans le district de Bakhchisarai, 2 dans le district de Bielogorsk, 2 dans le district de Jankoi, 1 dans le district de Kirovsk, 1 dans le district de Krasnohvardiisk, 1 dans le district de Sovetskiy, 1 dans le district de Simferopol et 1 dans le district de Pervomaiskiy. Il n'existe pas d'école de langue tatare de Crimée spécialisée.

Alinéa 'd(iv)' : aucun enseignement n'est assuré en tatar de Crimée.

Alinéa 'e(iii)' : le tatar de Crimée est enseigné en tant que discipline à l'université d'ingénierie et de formation des professeurs de Crimée en République autonome de Crimée et à l'université nationale Vernadsky de Tavrïa à Simferopol.

Alinéa 'f(iii)' : dans les cours de perfectionnement pour professeurs de littérature et de langue tatare, l'enseignement des disciplines de spécialité est dispensé en tatar de Crimée.

Alinéa 'g' : l'histoire, la culture et les traditions de la nation tatare de Crimée sont enseignées en tant que matière optionnelle dans les cours « langue tatare de Crimée » et « littérature tatare de Crimée » dans tous les établissements d'enseignement général de la République autonome de Crimée.

En outre, l'histoire et les traditions de la nation tatare de Crimée sont enseignées dans des classes de loisirs de certains établissements d'enseignement général des districts de Melitopol et de Pryazovsk de la région de Zaporijjia et à l'école générale de Novooleksiivka (cours facultatifs).

Alinéa 'h' : université d'ingénierie et de formation des professeurs de Crimée, université nationale Vernadsky de Tavrïa, école de formation des professeurs de Simferopol, Institut universitaire supérieur de formation des professeurs de la République autonome de Crimée.

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales, le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences et le ministère de l'Education et des Sciences de la République autonome de Crimée.

Paragraphe 2 : dans les établissements préscolaires des districts de Prymorsky, de Priazovsk, de Yakymivsk, de Berdiansk et de Melitopol de la région de Zaporijjia, et dans les villes de Melitopol et de Berdiansk à forte densité de populations nationales (Bulgares, Tchêques, Tatars de Crimée), des enseignements ont été mis en place pour l'étude de la culture et des traditions desdites nationalités. A noter en outre à Melitopol un musée des cultures nationales minoritaires.

Dans le village de Partyzany du district de Genitchevsk, région de Kherson, à forte densité de population tatare, il est maintenant possible d'étudier le tatar de Crimée.

7. Langue moldave :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : dans la région d'Odessa, 19 établissements préscolaires dispensent un enseignement et une éducation en langue moldave.

Alinéa 'b(iv)' : 1 600 élèves des classes de niveau 1 à 4 reçoivent un enseignement en moldave. 616 élèves étudient le moldave. 6 établissements d'enseignement sur 7 dispensent un enseignement en moldave faisant partie intégrante du curriculum.

Alinéa 'c(iv)' : dans la région d'Odessa, 7 établissements d'enseignement général (soit 2 559 élèves) dispensent un enseignement en moldave ; en outre, 6 écoles ukrainiennes-moldaves, 2 écoles russes-moldaves, soit 2 966 élèves, dispensent un enseignement en moldave. 5 525 élèves reçoivent un enseignement en moldave, dont 3 925 des classes de niveau 5 à 11. 726 élèves des classes 5 à 11 étudient le moldave en tant que matière obligatoire et 1 194 élèves en tant que matière facultative ou dans des classes de loisirs.

Alinéa 'd(iv)' : ne s'applique pas au moldave.

Alinéa 'e(iii)' : ne s'applique pas au moldave.

Parallèlement, conformément aux Protocoles de coopération entre le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences et le ministère de l'Education de la République de Moldova, les étudiants de l'enseignement supérieur d'établissements nationaux recevant un enseignement en moldave ont la possibilité de partir étudier dans des établissements d'enseignement supérieur en Moldova. Ce fut le cas de 16 élèves en 2006.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas au moldave.

Alinéa 'g' : afin de renforcer l'identité nationale, les établissements régionaux d'enseignement célèbrent la Journée de la langue maternelle, la Journée du patrimoine culturel européen et la Journée de la culture moldave. Les écoles d'Izmail et des districts de Tatarbunary, de Saratsky, d'Artsy, d'Izmail, de Kiliya et de Tarutino organisent des journées à thème intitulées « Culture des nationalités de Bessarabie », « Tant de pays, tant de traditions », des conférences tenues par les élèves, etc.

Des voyages d'études sont organisés dans les districts de Reni, d'Izmail, de Kiliya et de Tatarbunary de la région d'Odessa. Les élèves rassemblent des objets qu'ils donnent aux musées ethnographiques locaux et aux classes « Casa mare » et « Gulame Cste ».

Les écoles des districts de Tatarbunary, de Bolgrad, d'Izmail, de Saratsky, de Kiliya, et de Bilhorod-Dnistrovskiyi ont formé des groupes de musique populaire qui participent au Concours national ukrainien « Ukraine : vos talents », au festival d'art populaire « Ukraine : nous sommes tous tes enfants », au festival international de folklore bulgare « Bolgradske Lyato » (Bolgrad), aux festivals internationaux des arts populaires et amateurs moldaves, aux manifestations folkloriques « La Fentina Dorului » et « Le poisson rouge » en Roumanie, etc.

Alinéa 'h' : université nationale Metchnikov d'Odessa, école de formation des professeurs de Bilhorod-Dnistrovskiyi relevant de l'université de Sud-Ukraine de formation des professeurs d'Ouchinski, université d'Etat d'études littéraires d'Izmail ; cours de formation permanente des professeurs de l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa

Des travaux consistant en la réalisation de tâches spécifiques sont menés en vue d'améliorer les compétences professionnelles des enseignants des langues et littératures moldaves et bulgares. Entre 2002 et 2006, plus de 80 enseignants de langue et littérature moldaves ont suivi des cours de perfectionnement. En outre, 75 enseignants d'écoles primaires ont pu améliorer leurs compétences dans des établissements d'enseignement universitaire supérieur en République de Moldova.

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Un spécialiste en langue et littérature moldaves, chargé des ressources à la section « Langues et littératures des minorités nationales » de l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa, suit les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement du moldave et établit des rapports périodiques rendus publics.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue moldave. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue moldave à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs du moldave le justifie.

8. Langue allemande

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : ne s'applique pas à l'allemand étant donné que cette langue est étudiée comme langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants des minorités allemandes.

Alinéa 'b(iv)': ne s'applique pas à l'allemand étant donné que cette langue est étudiée comme langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants des minorités allemandes.

Dans la région de Tchernihiv, l'allemand est enseigné à l'école primaire en tant que matière intégrée au curriculum. 1 620 élèves étudient l'allemand.

Dans la région de Kherson, l'allemand est enseigné à l'école primaire en tant que matière intégrée au curriculum. 608 élèves étudient l'allemand.

Alinéa 'c(iv)': ne s'applique pas à l'allemand étant donné que cette langue est étudiée comme langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants des minorités allemandes.

Dans les écoles de la région de Tchernihiv, 13 121 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient l'allemand dans le cadre d'une matière obligatoire. 240 élèves étudient l'allemand comme matière facultative.

Dans 284 écoles de la région de Volhynie, 22 919 élèves étudient l'allemand en tant que matière obligatoire. 361 élèves étudient l'allemand en tant que matière facultative.

Dans les établissements d'enseignement général de la région de Kherson, 12 133 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient l'allemand. Kherson et le bourg de Novotroitske comptent 3 écoles allemandes spécialisées. En outre, 4 191 élèves de la région de Kherson étudient l'allemand comme deuxième langue étrangère.

Alinéa 'd(iv)': ne s'applique pas à l'allemand étant donné que cette langue est étudiée en tant que langue étrangère dans les établissements d'enseignement général.

Alinéa 'e(iii)': ne s'applique pas à l'allemand étant donné que cette langue est étudiée en tant que langue étrangère dans les établissements d'enseignement général.

L'allemand est enseigné en tant que matière à part entière dans les établissements d'enseignement supérieur de la région de Tchernihiv. La faculté de langues étrangères de l'université d'Etat Nicolas Gogol de Nijin forme des professeurs de langue et littérature allemandes dans le cadre des diplômes de spécialité « Langue et littérature allemandes et une autre langue étrangère » et « Langue et littérature anglaises et une autre langue étrangère (allemand ou français) ». En outre, l'université d'Etat de Nijin propose un master d'allemand, actuellement suivi par 10 étudiants. L'université d'Etat Tarass Chevtchenko de formation des professeurs de Tchernihiv a mis en place en 2006 une faculté de langues et de littératures. Les étudiants de deuxième année inscrits en langue et littérature comme matière principale (anglais) doivent suivre un cours d'allemand.

L'université nationale d'Oujhorod intègre une faculté de philologie romane et germanique. Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur de la région étudient l'allemand comme langue étrangère.

Dans la région de Volhynie, des spécialistes de la langue allemande suivent des cours à la Faculté de langues romanes et germaniques de l'université d'Etat Lesya Ukrainka de Volhynie à Loutsk.

L'allemand en tant que matière à part entière est enseigné à l'université d'Etat de Kherson, à l'université technologique nationale de Kherson, à l'université d'Etat d'agronomie de Kherson, à l'université Bais Medial de Kherson, à l'Ecole de musique de Kherson, à l'Ecole culturelle de Kherson et à l'université maritime de Kherson.

Alinéa 'f(iii)': ne s'applique pas à l'allemand étant donné que cette langue est étudiée comme langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants des minorités allemandes.

L'allemand est enseigné dans une école dominicale de la société culturelle et éducative des Allemands de Volhynie « Renaissance ».

Alinéa 'g': ne s'applique pas à l'allemand étant donné que cette langue est étudiée comme langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants des minorités allemandes.

Les établissements d'enseignement général de la région de Tchernihiv (Nijin, Tchernihiv, Prylouky) enseignent l'histoire, la culture et les traditions de la nation allemande en tant que matière facultative.

L'histoire et la culture de la nation allemande sont enseignées à l'université d'Etat Lesya Ukrainka de Volhynie et dans des cours facultatifs d'une école dominicale de la société culturelle et éducative des Allemands de Volhynie « Renaissance ».

L'histoire, la culture et les traditions de la nation allemande sont enseignées en tant que matière facultative au lycée de Vysokopil au sein du Conseil de district de Vysokopil dans la région de Kherson.

Alinéa h : ne s'applique pas à l'allemand étant donné que cette langue est étudiée comme langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants des minorités allemandes.

La formation initiale des professeurs de langue allemande est assurée par l'université d'Etat Nicolas Gogol de Nijin. L'Institut régional de formation permanente des professeurs de Tchernihiv dispense par ailleurs des cours de perfectionnement pour les professeurs d'allemand.

L'université nationale d'Oujhorod et l'Institut transcarpatte de formation permanente des professeurs dispense des formations ainsi que des cours de reconversion et de perfectionnement des professeurs d'allemand. L'Institut de formation permanente des professeurs de Volhynie dispense également des cours de perfectionnement pour les professeurs d'allemand.

Alinéa i : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Il existe un centre de coordination des écoles de minorités nationales au département de l'enseignement et des sciences de l'administration publique régionale de Transcarpatie. Dans les services de l'enseignement au niveau régional, municipal et de district, des agents seniors suivent la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue allemande. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue allemande à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs de langue allemande le justifie.

9. Langue polonaise :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : dans la région de Lviv, un établissement préscolaire (36 élèves) et plusieurs établissements préscolaires privés dispensent un enseignement en polonais.

Alinéa 'b(iv)' : 516 élèves de classes de niveau 1 à 4 dans 5 établissements d'enseignement général des régions de Lviv et de Khmelnytskyï et dans une école bilingue de la région d'Ivano-Frankivsk reçoivent un enseignement en polonais. 776 élèves étudient le polonais.

Dans les régions de Jytomyr, de Vinnitsa et de Kherson, le polonais est enseigné à l'école primaire en tant que matière intégrée au curriculum. Dans la région de Jytomyr, 246 élèves des classes de niveau 1 à 4 étudient le polonais en tant que matière obligatoire ou facultative, 145 dans la région de Vinnitsa et 25 dans la région de Kherson.

Alinéa 'c(iv)' : dans les classes de niveau 1 à 5 de toutes les régions de l'Ukraine, les élèves peuvent étudier le polonais en tant que matière obligatoire ou facultative. 3 889 élèves étudient le polonais en tant que matière obligatoire et 5 328 en tant que matière facultative. 998 élèves des classes de niveau 5 à 11 au total, dans 5 établissements d'enseignement et d'éducation des régions de Lviv et de Khmelnytsk et dans une école générale de la région d'Ivano-Frankivsk, reçoivent un enseignement dispensé en polonais.

Dans la région de Jytomyr, 808 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient le polonais en tant que matière obligatoire. Dans la région de Volhynie, 1 237 élèves étudient le polonais en tant que matière obligatoire et 1 061 en tant que matière facultative. Dans la région de Vinnitsa, 141 élèves étudient le polonais en tant que matière obligatoire et 254 en tant que matière facultative.

28 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient le polonais en tant que matière obligatoire dans les écoles de la région de Mykolaïv, et 352 dans la région de Kirovograd.

Dans la région de Kherson, 28 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient le polonais.

Dans la région de Tchernihiv, aucun élève des classes de niveau 5 à 11 n'étudie le polonais en tant que matière obligatoire. 278 élèves étudient le polonais en tant que matière facultative. Le polonais est enseigné dans certains établissements d'enseignement et d'éducation situés dans les zones principales où réside cette minorité, notamment à Tchernihiv – 23 élèves (classe de niveau 1), à Nijin – 50 élèves (classes de niveau 9 à 11) et à Prylouky – 203 élèves (classes de niveau 3 à 11). La diaspora polonaise de Prylouky fournit aux élèves des manuels ainsi qu'une aide matérielle complémentaire. Des enseignants de polonais venant de Pologne ont été invités. En outre, une école de polonais pour enfants et élèves a été créée sur l'initiative de la Société culturelle et d'éducation polonaise « Aster » de Nijin et de la direction de l'université locale. Le Consulat général de la République de Pologne à Kiev a invité un enseignant de Pologne et a fourni aux élèves des aides à l'apprentissage. Les étudiants de niveau universitaire de l'école peuvent suivre une formation linguistique pratique en Pologne et inscrire à leur cursus une spécialité supplémentaire en polonais.

L'histoire, la culture et les traditions de la nation polonaise sont enseignées en tant que matière facultative dans des établissements d'enseignement général de la région de Tchernihiv (Nijin, Tchernihiv, Prylouky).

Alinéa 'd(iv)' : ne s'applique pas au polonais.

Alinéa 'e(iii)' : le polonais en tant que discipline est enseigné à l'université d'Etat de Volhynie, à l'université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev, à l'université nationale Vladimir Dal d'Ukraine orientale de Louhansk, dans les universités nationales de Lviv, de Prykarpatya et de Khmelnytskyï, à l'université nationale de formation des professeurs de Kiev, à l'université nationale de formation des professeurs de Drohobytch et à l'université d'Etat Franko de Jytomyr.

A l'université Petro Mohyla de la région de Zaporijjia, le polonais est enseigné en tant que discipline à part entière.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas à la langue polonaise.

Cependant, il existe dans les régions de Transcarpatie, de Volhynie et de Tchernivtsi des écoles dominicales où les personnes qui le souhaitent peuvent étudier le polonais.

Alinéa 'g' : des écoles dominicales et des établissements d'enseignement général des régions de Donetsk, de Transcarpatie, de Jytomyr et de Volhynie enseignent, en tant que matière facultative, l'histoire, la culture et les traditions de la nation polonaise.

Alinéa 'h' : par le biais d'ateliers et de cours de formation dans les instituts régionaux de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur de Jytomyr, de Lviv, de Khmelnytskyï, et de Volhynie.

L'Institut de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur de la région de Volhynie dispense des formations permanentes pour les professeurs de polonais.

Dans les régions de Tchernivtsi et de Jytomyr, les professeurs de polonais ont la possibilité de partir dans diverses villes de Pologne pour suivre des cours de reconversion.

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Dans la région de Volhynie, le Conseil de coordination interdépartemental de l'administration publique régionale pour les minorités nationales et les relations interethniques est chargé du suivi de la mise en œuvre des activités de valorisation des langues et des cultures des minorités nationales.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue polonaise. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue polonaise à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs du polonais le justifie.

10. Langue russe :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)': on compte en Ukraine, toutes régions confondues, 971 établissements préscolaires où 157 033 enfants reçoivent un enseignement en langue russe.

Alinéa 'b(iv)': on compte en Ukraine, toutes régions confondues, 1 305 établissements d'enseignement général et 1 860 établissements d'enseignement général bilingues dispensant un enseignement en langue russe à 269 647 élèves du primaire. 391 000 élèves étudient le russe.

Alinéa 'c(iv)': on compte en Ukraine, toutes régions confondues, 1 305 établissements d'enseignement général et 1 860 établissements d'enseignement général bilingues dispensant un enseignement en langue russe à 688 221 élèves du secondaire. Sur tout le territoire de l'Ukraine, 1 050 390 élèves étudient le russe en tant que matière obligatoire et 192 768 en tant que matière facultative.

Alinéa 'd(iv)': dans les régions de Dnipropetrovsk, de Donetsk, de Zaporijjia, de Kirovohrad, de Louhansk, de Kharkiv et de Kherson et dans la ville de Sébastopol, 154 écoles professionnelles dispensent un enseignement en langue russe.

Alinéa 'e(iii)': le russe en tant que discipline est enseigné à l'université de formation des professeurs de linguistique de Kiev, dans les universités de formation des professeurs de Kirovohrad, de Pereyaslav-Khmelnytsky, de Kharkiv, de Gorlivka, de Kryvyi Rih, de Louhansk, de Poltava, et de Soumy, à l'université nationale de formation des professeurs de Kiev et dans 20 universités classiques en Ukraine.

Alinéa 'f(iii)': ne s'applique pas à la langue russe.

Alinéa 'g': l'histoire, la culture et les traditions de la nation russe sont enseignées en tant que matière facultative dans des établissements d'enseignement général et dans des écoles dominicales.

Alinéa 'h': par le biais d'ateliers et de cours de formation dans 27 instituts régionaux de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur.

L'Institut de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur de la région de Donetsk a mis en place les catalogues informatiques annotés suivants :

- expérience avancée de l'enseignement de la langue et de la littérature russes,
- aides pédagogiques et supports didactiques sur média électronique pour les cours « langue russe » et « littérature ».

En outre, une mini bibliothèque de manuels d'aides pédagogiques en langue russe et de cas pratiques d'aide à l'enseignement a vu le jour. A noter la réalisation d'un certain nombre de manuels d'aide à l'organisation et à l'enseignement de la langue et de la littérature russes sur toutes les étapes du processus d'enseignement : livres de dictées, résumés, monologues, exercices créatifs, exercices en auto-apprentissage, exercices de communication et de mise en situation, livres de lecture, etc.

Alinéa 'i': les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue russe. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue russe à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs de langue russe le justifie.

11. Roumain :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : 1 800 enfants dans 42 établissements préscolaires de la région de Tchernivtsi et 65 enfants dans 2 établissements préscolaires de la région de Transcarpatie reçoivent un enseignement et une éducation en roumain.

Alinéa 'b(iv)' : dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie, 8 671 élèves des classes de niveau 1 à 4 reçoivent un enseignement en roumain. Dans la région de Transcarpatie, 3 948 élèves fréquentent 12 écoles de langue roumaine et 2 écoles de langues ukrainienne, roumaine et russe. Dans la région de Tchernivtsi, 177 élèves étudient le roumain.

Alinéa 'c(iv)' : dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie, 91 établissements d'enseignement général (soit 21 167 élèves) dispensent un enseignement en roumain ; 11 écoles de langues ukrainienne et roumaine et 2 écoles de langues ukrainienne, roumaine et russe (soit 3 059 élèves) dispensent un enseignement en roumain. Au total, 24 226 élèves reçoivent un enseignement dispensé en roumain. Dans la région de Tchernivtsi, 146 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient le roumain en tant que matière obligatoire et 1 534 en tant que matière facultative.

Alinéa 'd(iv)' : ne s'applique pas au roumain.

Alinéa 'e(iii)' : le roumain en tant que discipline est enseigné à l'université nationale Fedkovytch de Tchernivtsi, à l'université nationale d'Oujhorod et dans les instituts universitaires de formation des professeurs des régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie.

A l'automne 2006, l'université d'Etat de Transcarpatie et les instances roumaines concernées ont signé un accord important qui prévoit l'ouverture dans ladite université d'une antenne de l'université de l'Ouest Vasile Goldiş, où des représentants de la minorité roumaine de Transcarpatie pourront poursuivre leurs études supérieures dans leur langue maternelle.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas au roumain.

Alinéa 'g' : l'histoire, la culture et les traditions de la nation roumaine sont enseignées en tant que matière facultative dans des établissements d'enseignement général de la région de Tchernivtsi.

Alinéa 'h' : université nationale Fedkovytch de Tchernivtsi, université nationale d'Oujhorod, Institut de lettres et de formation des professeurs de Moukatcheve, Institut universitaire de formation des professeurs des régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie, Institut de recherche de formation des professeurs de l'enseignement universitaire supérieur de la région de Tchernivtsi et Institut de formation des professeurs de l'enseignement universitaire supérieur de Transcarpatie.

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe ne s'applique pas à la langue roumaine. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue roumaine à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs du roumain le justifie.

12. Slovaque :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : ne s'applique pas à la langue slovaque.

Alinéa 'b(iv)' : dans la région de Transcarpatie, 53 élèves des classes de niveau 1 à 4 suivent leurs études en langue slovaque. La langue slovaque n'est pas enseignée en tant que matière indépendante dans les classes de niveau 1 à 4.

Alinéa 'c(iv)' : à Oujhorod, région de Transcarpatie, une école générale ukrainienne-slovaque dispense un enseignement en slovaque à 53 élèves des classes de niveau 1 à 4. 179 élèves des classes de niveau 5 à 11 étudient le slovaque en tant que matière obligatoire et 157 en tant que matière facultative.

Selon l'administration publique de la région de Transcarpatie, il est prévu de mettre en place un enseignement secondaire en slovaque dans un futur proche.

Alinéa 'd(iv)' : ne s'applique pas à la langue slovaque.

Alinéa 'e(iii)' : le slovaque en tant que discipline est enseigné à l'université nationale d'Oujhorod et à l'université nationale Ivan Franko de Lviv. Le slovaque est enseigné en tant que deuxième langue vivante à l'antenne transcarpatie d'études slaves de l'université de Kiev.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas à la langue slovaque.

Alinéa 'g' : l'histoire, la culture et les traditions de la nation slovaque sont enseignées en tant que matière facultative dans des établissements d'enseignement général de la région de Transcarpatie.

Alinéa 'h' : université nationale d'Oujhorod, Institut de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur de Transcarpatie.

Dans le cadre de l'aide apportée aux expatriés slovaques, les professeurs de langue et de littérature slovaques ont la possibilité de prendre part à des séminaires d'été sur la langue slovaque à Banská Bystrica en République slovaque.

Alinéa 'i' : département de l'enseignement et des sciences de l'administration publique de Transcarpatie, Centre de coordination des écoles de minorité nationale dudit département et ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences.

Paragraphe 2.

L'étude du slovaque est assurée à tous les niveaux d'enseignement. L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue slovaque à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs du slovaque le justifie.

13. Hongrois :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' : dans la région de Transcarpatie, 68 établissements préscolaires dispensent un enseignement et une éducation en hongrois. 2 856 enfants reçoivent un enseignement et une éducation en hongrois.

Alinéa 'b(iv)' : dans la région de Transcarpatie, 71 établissements d'enseignement général et 27 établissements d'enseignement général bilingues dispensent un enseignement en hongrois à 6 528 élèves. 329 élèves étudient le hongrois.

Alinéa 'c(iv)' : dans la région de Transcarpatie, 71 établissements d'enseignement général et 27 établissements d'enseignement général bilingues dispensent un enseignement en hongrois à 11 608 élèves. 665 élèves étudient le hongrois en tant que matière obligatoire et 521 en tant que matière facultative.

Alinéa 'd(iv)' : à l'école professionnelle de Beregove, région de Transcarpatie, 170 élèves reçoivent un enseignement en hongrois.

Alinéa 'e(iii)' : le hongrois est enseigné à l'université nationale d'Oujhorod, à l'Institut de lettres et de formation des professeurs Moukatcheve de Lviv, à l'école culturelle d'Oujhorod et à la faculté de médecine de Beregove. Des groupes recevant un enseignement en hongrois ont été mis en place à la Faculté d'Etat d'agronomie de Moukatcheve.

Plus de 1 000 élèves étudient à l'Institut hongrois privé François II Rákóczi de Transcarpatie à Beregove.

L'université nationale d'Oujhorod dispose d'une chaire de langue et littérature hongroises et une chaire « Histoire de la Hongrie et orientation européenne ». Les élèves diplômés des écoles de hongrois peuvent

présenter des tests d'admission à l'université nationale d'Oujhorod dans leur langue maternelle. L'université nationale d'Oujhorod dispose d'un centre d'études hongroises depuis 1988.

Alinéa 'f(iii)' : ne s'applique pas à la langue hongroise.

Alinéa 'g' : l'histoire, la culture et les traditions de la nation hongroise sont enseignées en tant que matière facultative dans des établissements d'enseignement général et dans des écoles dominicales.

Alinéa 'h' : l'université nationale d'Oujhorod, l'Institut de lettres et de formation des professeurs Moukatcheve, l'Institut de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur de Transcarpatie et l'Institut hongrois François II Rákóczi de Transcarpatie proposent des cours de formation, de reconversion et de perfectionnement pour les professeurs des établissements d'enseignement général en langue hongroise. L'ensemble du programme régional de formation permanente des professeurs a été mis en œuvre.

L'Institut régional de formation des professeurs de l'enseignement universitaire supérieur de Transcarpatie proposent régulièrement des ateliers et des cours d'aide pédagogique.

Alinéa 'i' : les organes de contrôle chargés de suivre les activités menées et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires sont : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales et le ministère ukrainien de l'Education et des Sciences.

Paragraphe 2.

L'Etat n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement dans ou de la langue hongroise à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs du hongrois le justifie.

Article 9.

Justice

Dispositions légales

Conformément à la loi « Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », l'Ukraine a respecté ses obligations aux termes des alinéas 'a(iii)', 'b(iii)', 'c(iii)' du paragraphe 1, de l'alinéa 'c' du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 9 de la Charte qui visent à garantir le respect des langues régionales ou minoritaires au cours des procédures pénales, civiles et administratives.

La loi de l'Ukraine « Sur le système judiciaire de l'Ukraine » pose les bases légales de l'organisation du système judiciaire et de l'application de la justice en Ukraine, définit le système des tribunaux relevant de la juridiction ordinaire, les principaux critères de composition de l'organe représentatif des juges professionnels, le système et les procédures de l'autonomie judiciaire, fixe les principes généraux de fonctionnement des tribunaux et régit également d'autres aspects du système judiciaire.

Conformément à l'article 10 de la loi susmentionnée, les procédures judiciaires en Ukraine sont menées dans la langue officielle. Cependant, dans les cas et selon les procédures énoncés par la loi, d'autres langues peuvent être utilisées au cours des procédures judiciaires. Ainsi les personnes n'ayant aucune connaissance de la langue officielle ou en ayant une maîtrise insuffisante sont en droit d'utiliser, au cours des procédures judiciaires, leur langue maternelle ou les services d'un interprète. L'Etat garantit l'usage de ce droit dans les cas prévus par le droit procédural.

Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine n° 10-pn/99 du 14 décembre 1999, les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de l'Ukraine qui dispose que l'ukrainien est la langue officielle en Ukraine » doivent être interprétées comme suit : l'ukrainien, en tant que langue officielle, constitue le moyen de communication obligatoire sur la totalité du territoire de l'Ukraine des autorités publiques et des pouvoirs locaux dans l'exercice de leurs fonctions – langue des textes législatifs, langue de travail, langue des services et langue des documents administratifs – ainsi que des autres organes de la vie publique prévus par la loi.

Compte tenu du caractère contraignant, définitif et non susceptible de recours sur le territoire de l'Ukraine du jugement susmentionné, l'utilisation de langues autres que la langue officielle dans les tribunaux est quasiment exclue.

Il importe cependant de signaler que les données des dossiers et des éléments initiaux relatifs aux affaires concernant la mise en œuvre par les tribunaux de l'article 9, partie III, de la Charte ne sont pas pris en compte et n'apparaissent pas dans les rapports statistiques des activités des tribunaux. Il est par conséquent pratiquement impossible de fournir des informations sur la mise en œuvre par les tribunaux des dispositions de la Charte concernant les langues suivantes : bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hébreu, tatar de Crimée, moldave, allemand, polonais, roumain, slovaque et hongrois.

Autre difficulté, les tribunaux et les pouvoirs judiciaires ne disposent pas de financement suffisant pour solliciter les services d'interprètes dans les langues minoritaires. Au cours des procédures judiciaires, la langue officielle et la langue russe sont donc les plus couramment utilisées (en fonction des exigences légales).

L'utilisation des langues dans les procédures judiciaires est fixée par une loi procédurale détaillée dans les paragraphes suivants.

S'agissant de l'alinéa 'a(iii)' du paragraphe 1 :

Conformément à l'article 19 du Code pénal et procédural de l'Ukraine (ci-après CPP de l'Ukraine), les procédures judiciaires sont menées en ukrainien ou dans la langue nationale de la majorité de la population du lieu de la procédure. Si des personnes prenant part à une affaire ne parlent pas la langue dans laquelle la procédure judiciaire est instruite, elles sont en droit de faire des déclarations, de fournir des éléments de preuve, de déposer des demandes, de prendre connaissance des éléments du dossier, de s'adresser au tribunal et d'utiliser les services d'un interprète, et ce, dans l'ordre prévu par le Code susmentionné. Les dispositions des articles 45 et 69¹ du CPP de l'Ukraine garantissent le droit des parties d'une procédure judiciaire à utiliser leur langue maternelle ou la langue qu'elles connaissent ou à utiliser les services d'un interprète.

Les documents juridiques établis conformément à la procédure prévue par le Code susmentionné et fournis à la partie défenderesse doivent être traduits dans sa langue maternelle ou une langue qu'elle connaît (dispositions des articles 254, 341 et 344 du CPP de l'Ukraine). L'article 53 du CPP de l'Ukraine énonce que les tribunaux ont obligation d'expliquer leurs droits aux personnes participant à une affaire et de garantir le pouvoir exécutoire desdits droits. En outre, l'article 370 du CPP de l'Ukraine fournit une liste de critères entraînant l'annulation d'une condamnation ; entres autres critères figure notamment la violation du droit de la partie défenderesse à utiliser sa langue maternelle ou une langue qu'elle connaît ainsi que le recours à un interprète.

S'agissant de l'alinéa 'b(iii)' du paragraphe 1:

Les dispositions de l'article 7 du Code de procédure civile de l'Ukraine du 18 mars 2004 (ci-après CPC de l'Ukraine) et de l'article 15 du Code de procédure administrative de l'Ukraine (ci-après CPA de l'Ukraine) définissent le droit des participants à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou en ayant une maîtrise insuffisante à présenter leurs arguments, à parler devant le tribunal et à déposer des demandes – dans l'ordre défini par les codes qui s'appliquent – dans leur langue maternelle ou dans la langue qu'ils connaissent en présence d'un interprète (articles 27 et 50 du CPC de l'Ukraine ; articles 49 et 65 du CPA de l'Ukraine).

Les documents juridiques sont rédigés en langue officielle.

Sur demande d'une personne participant à une affaire, un tribunal peut autoriser la présence d'un interprète (deuxième alinéa, article 55 du CPC de l'Ukraine). Dans le cas des procédures administratives, le deuxième alinéa de l'article 68 prévoit qu'un interprète peut être assigné sur initiative du tribunal si ce dernier estime que la personne est privée de son droit d'obtenir réparation parce qu'elle ne peut pas payer les services d'un interprète. Par ailleurs, les coûts relatifs aux procédures civiles et administratives sont supportés par les parties. A cet égard, des dispositions inscrites aux différents codes prévoient que la partie ayant eu gain de cause peut exiger, avec l'accord des autorités, le remboursement des frais engagés, y compris les frais de recours à un interprète (indemnités de séjour en cas de déplacement, indemnités pour manque à gagner ou pour interruption des activités en cours).

Les dispositions de la réglementation sur la gestion des dossiers à la cour d'appel de juridiction générale, adoptée par l'ordonnance n° 1 de l'administration judiciaire d'Etat de l'Ukraine du 6 janvier 2006 et enregistrée au ministère ukrainien de la Justice le 30 janvier 2006 sous le numéro 75/11949, les dispositions de la réglementation sur la gestion des dossiers au tribunal local de juridiction générale, adoptée par l'ordonnance n° 68 de l'administration judiciaire d'Etat de l'Ukraine du 27 juin 2006 et enregistrée au ministère

ukrainien de la Justice le 24 juillet 2006 sous le numéro 860/12734, ainsi que les dispositions de la réglementation sur la gestion des dossiers dans les cours d'appel et les tribunaux administratifs locaux, adoptée par l'ordonnance n° 155 de l'administration judiciaire d'Etat de l'Ukraine du 5 décembre 2006 et enregistrée au ministère ukrainien de la Justice le 22 décembre 2006 sous le numéro 1345/13219 énoncent que la gestion des dossiers judiciaires est effectuée en langue officielle. Tous les documents juridiques sont aussi rédigés en langue officielle conformément à la législation procédurale de l'Ukraine dont il est dûment tenu compte.

Un accusé qui ne parle pas la langue dans laquelle la lettre de condamnation a été rédigée reçoit une traduction dudit document dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il connaît.

Après que le jugement a été rendu, l'accusé ou l'acquitté reçoit une copie du jugement selon les termes définis par la législation procédurale pénale. Si l'accusé ou l'acquitté ne maîtrise pas suffisamment la langue dans laquelle le jugement est rédigé, il reçoit les documents susmentionnés traduits dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il connaît. La traduction est effectuée par un interprète et affectée aux frais de justice.

Conformément à l'article 268 du code de l'Ukraine sur les infractions administratives, une personne qui comparaît devant un responsable administratif parlant la langue de la procédure judiciaire a le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète.

S'agissant de l'alinéa 'c(iii)' du paragraphe 1 :

Conformément à l'article 15 du Code de procédure administrative, les procédures administratives sont instruites en langue officielle. Les personnes n'ayant aucune connaissance de la langue officielle ou en ayant une maîtrise insuffisante sont en droit d'utiliser leur langue maternelle ou une autre langue qu'ils connaissent ou d'utiliser les services d'un interprète dans l'ordre défini par ledit Code. Les documents juridiques sont rédigés en langue officielle.

Conformément à l'article 62 du Code susmentionné, les participants à une procédure administrative sont, en plus des parties au procès, un(e) secrétaire d'audience, le/la président(e) du tribunal, un témoin, un(e) expert(e), un(e) spécialiste et un(e) interprète.

Conformément à l'article 68 du Code de procédure administrative, un « interprète » désigne toute personne parlant couramment la langue utilisée pour la procédure administrative ainsi qu'une autre langue, ses connaissances permettant la traduction orale ou écrite d'une langue vers l'autre, ou toute personne ayant les compétences nécessaires pour communiquer avec des personnes muettes, malentendantes ou muettes et malentendantes.

Un interprète est assigné sur demande d'une partie au procès après approbation du tribunal ou à l'initiative du tribunal si ce dernier estime que la partie au procès est privée de son droit d'obtenir réparation du fait de son impossibilité à payer les services d'un interprète.

Un interprète est en droit 1) de refuser de participer à une procédure administrative s'il estime ne pas maîtriser suffisamment la langue pour en faire une interprétation correcte, 2) de poser des questions visant à produire une interprétation plus fidèle et 3) de percevoir une rémunération pour son travail et le remboursement des frais relatifs à la convocation.

L'interprète a l'obligation de se présenter au tribunal sur réception de la convocation, d'effectuer une interprétation complète et fidèle, et de signer les actes de procédure présentés aux parties pour certifier l'exactitude de son interprétation dans la langue parlée par les parties.

Tout interprète est légalement responsable s'il produit sciemment une traduction inexacte ou s'il refuse sans raison valable d'effectuer les tâches qui lui ont été assignées.

Mesures prises par l'Etat ukrainien pour satisfaire aux dispositions de l'article 9 de la Charte

1. Bélarussien :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en langue biélorussienne. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue biélorussienne. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue minoritaire.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en biélorussien à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue minoritaire sans frais supplémentaires.

La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire.

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en biélorussien à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en biélorussien.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au biélorussien.

2. Bulgare :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en langue bulgare. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit

procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue bulgare. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en bulgare à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire.

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en bulgare à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en bulgare.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au bulgare.

3. Gagaouze :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en langue gagaouze. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit de procédure pénale de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue gagaouze. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en gagaouze à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire.

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en gagaouze à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en gagaouze.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au gagaouze.

4. Grec :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en langue grecque. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit de procédure pénale de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue grecque. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en grecque à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une

langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire.

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en grec à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en grec.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au grec.

5. Langue de la minorité nationale juive (hébreu) :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en hébreu. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en hébreu. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en hébreu à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire..

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en hébreu à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en hébreu.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'hébreu.

6. Tatar de Crimée :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en tatar de Crimée. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en tatar de Crimée. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en tatar de Crimée à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire..

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en tatar de Crimée à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en tatar de Crimée.

Paragraphe 3. Conformément au premier alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, les actes juridiques de la Verkhovna Rada de la République autonome de Crimée sont rédigés et rendus publics en langue officielle, en russe et en tatar de Crimée.

7. Moldave :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en langue moldave. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue moldave. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en moldave à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire..

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en moldave à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en moldave.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au moldave.

8. Allemand :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en allemand. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des

personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue allemande. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en allemand à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire.

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en allemand à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'allemand.

9. Polonais :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en polonaise. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue polonaise. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en polonais à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire..

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en polonais à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en polonais.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au polonais.

10. Russe :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en russe. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue russe. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en russe à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un

interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire.

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en russe à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en russe.

Paragraphe 3. Toute loi signée par le Président de l'Ukraine et toute loi officiellement rendue publique par le Président de la Verkhovna Rada est publiée dans les « Bulletins de la Verkhovna Rada de l'Ukraine » en ukrainien et en russe.

Le décret présidentiel n° 1207/96 de décembre 1996 « Sur la publication des lois de l'Ukraine dans le 'Bulletin officiel de la Verkhovna Rada' » impose au ministère de la Justice de veiller à la publication des traductions russes des lois et autres textes légaux réglementaires de l'Ukraine.

Conformément au premier alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, les actes juridiques de la Verkhovna Rada de la République autonome de Crimée sont rédigés et rendus publics en langue officielle, en russe et en tatar de Crimée.

11. Roumain :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en roumain. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue roumaine. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en roumain à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes

déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en roumain à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c' : conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au roumain.

12. Slovaque :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en slovaque. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue slovaque. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)' :

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en slovaque à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire..

Alinéa 'c(iii)' :

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en slovaque à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant

un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c': conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au slovaque.

13. Hongrois :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)':

Lors d'une procédure pénale, toute requête ou tout élément de preuve, oral ou écrit, ne peut être refusé du seul fait qu'il a été produit en langue hongroise. Toutes les régions doivent appliquer les dispositions légales relevant de cet alinéa.

En particulier, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit procédural pénal de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie en langue hongroise. Tout prévenu est en droit d'utiliser sa langue régionale ou une langue parlée par une minorité.

Alinéa 'b(iii)':

Au cours des procédures civiles, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en hongrois à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Conformément au droit applicable, toute personne partie à une procédure ne parlant pas la langue officielle ou n'en ayant pas une connaissance suffisante est en droit de faire des requêtes, de fournir des éclaircissements, de comparaître devant un tribunal et de déposer des propositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle connaît en ayant recours aux services d'un interprète/traducteur en application de la procédure prévue par la loi ukrainienne qui s'applique. Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile de l'Ukraine, le recours à un interprète/traducteur sur demande d'une personne participant à la procédure doit être approuvé par décision du tribunal. Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires. La production de documents et de preuves en langue régionale ou minoritaire est autorisée, même si le recours à des interprètes ou à des traducteurs s'avère nécessaire..

Alinéa 'c(iii)':

Au cours des procédures administratives, il est permis de soumettre des documents et des preuves produits en hongrois à condition d'avoir recours à un interprète ou à un traducteur.

Les tribunaux doivent instruire toute procédure judiciaire concernant des plaintes déposées par une partie dans une langue régionale ou minoritaire. Toute partie devant comparaître en personne devant un tribunal peut se voir accorder le droit de parler dans sa langue régionale ou dans une langue de minorité sans frais supplémentaires.

Paragraphe 2.

Alinéa 'c': conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.

Paragraphe 3. Ce paragraphe ne s'applique pas au hongrois.

Article 10.
Autorités administratives et services publics

Dispositions légales

L'Ukraine a commencé à mettre en œuvre les engagements pris conformément aux alinéas 'a', 'c', 'd', 'e', 'f' et 'g' du paragraphe 2 et de l'alinéa 'c' du paragraphe 4 de l'article 10 de la Charte. A cet égard, elle veille à la mise en œuvre des dispositions de la loi en vigueur « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine » et à l'application de la décision n° 10 de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine le 14 décembre 1999 qui dispose que, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés, les organes exécutifs locaux, les autorités de la République autonome de Crimée et les pouvoirs autonomes peuvent utiliser le russe et d'autres langues ethniques minoritaires dans le cadre et les limites de la procédure prévue par le droit ukrainien.

S'agissant du paragraphe 2.

Alinéas 'a', 'c', 'd', 'e' et 'f' :

Conformément à l'article 6 de la loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », tous les fonctionnaires de l'Etat, du Parti, des agences publiques, des institutions et des organisations doivent suffisamment maîtriser l'ukrainien et le russe, et, si besoin, une autre langue nationale pour pouvoir assurer leur fonction officielle.

Cependant, le fait qu'un citoyen ne maîtrise pas l'ukrainien ou le russe ne constitue pas un critère valable de refus d'embauche. Dès qu'il a intégré son poste, un fonctionnaire doit suffisamment maîtriser la langue employée dans son service ou son organisation pour assurer ses fonctions officielles.

L'article 8 de la loi de l'Ukraine « Sur les minorités ethniques en Ukraine » prévoit que si la majorité de la population est composée d'une certaine minorité nationale, toute agence, institution ou organisation d'Etat ou publique située dans la région peut, dans le cadre de ses fonctions, employer la langue de ladite minorité parallèlement à la langue ukrainienne.

Selon l'article 6 de la loi de l'Ukraine « Sur le recours en appel des citoyens », les citoyens sont en droit d'introduire un recours en ukrainien ou toute autre langue convenue par les parties auprès des agences publiques et autonomes, des syndicats ou des fonctionnaires, des entreprises, des institutions et des organisations, et ce, indépendamment de leur profil d'appartenance.

Conformément à l'article 9 de la loi de l'Ukraine « Sur l'information », tous les citoyens, toutes les entités juridiques et tous les organes publics en l'Ukraine ont le droit à l'information, c'est-à-dire le droit de librement obtenir, utiliser, distribuer et archiver toutes les données nécessaires, d'une part pour faire valoir leurs droits, libertés et intérêts légaux, et d'autre part pour mener à bien leurs missions et exercer leurs fonctions.

L'exercice du droit à l'information des citoyens, des entités juridiques et de l'Etat ne doit pas porter atteinte aux droits, libertés et intérêts légaux de nature civile, politique, économique, sociale, culturelle, écologique, etc. des autres citoyens, ni aux droits et intérêts légaux des entités juridiques.

Chaque citoyen dispose d'un libre accès aux informations qui le concernent, sauf dans certains cas prévus par le droit ukrainien.

Conformément au sous-alinéa 50 du premier alinéa de l'article 26 de la loi de l'Ukraine « Sur l'autonomie locale en Ukraine », il est de la compétence exclusive des conseils de villages, de municipalités et de villes de définir la langue ou les langues employées par lesdits conseils et leurs organes exécutifs dans le cadre de leurs activités et annonces officielles.

La loi de l'Ukraine « Sur l'adoption de la constitution de la République autonome de Crimée » dispose entre autres que :

- la République autonome de Crimée garantit la pratique, le développement, l'utilisation et la sauvegarde dans de bonnes conditions du russe, du tatar de Crimée, des langues parlées par les autres nationalités ethniques ainsi que de la langue officielle,

- en République autonome de Crimée, la langue russe, parlée par la majorité de la population et acceptée comme langue de communication internationale, doit être employée dans tous les domaines de la vie sociale (paragraphe 2 de l'article 10 de la constitution de la République autonome de Crimée),

- il est de la compétence de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée de définir les solutions aux problèmes relatifs à la bonne utilisation de la langue officielle (l'ukrainien), du russe, du tatar de Crimée et des langues parlées par d'autres nationalités ethniques (alinéa 14 du paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution de la République autonome de Crimée).

Conformément au premier alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, les actes juridiques de la Verkhovna Rada de la

République autonome de Crimée sont rédigés et rendus publics en langue officielle, en russe et en tatar de Crimée.

Conformément à l'article 4 de la loi de l'Ukraine « Sur la couverture médiatique des interventions des pouvoirs publics et des instances autonomes locales en Ukraine », la langue employée pour diffuser les informations relatives aux interventions des pouvoirs publics et des instances autonomes locales est définie conformément à la Constitution de l'Ukraine et la loi de l'Ukraine « Sur les langues en Ukraine ». Si une information officielle doit être diffusée dans une langue autre que la langue officielle, les pouvoirs publics et les instances autonomes locales doivent effectuer une traduction fidèle de la langue officielle vers la langue de diffusion. Les médias n'ont pas l'autorisation de traduire, sur leur propre initiative, des informations officielles de la langue officielle vers une autre langue quelle qu'elle soit.

Alinéas 'e' et 'f' :

Conformément à l'article 15 de la loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », l'ukrainien est la langue des congrès, réunions, conférences, séances plénières, rencontres et autres rassemblements de l'Etat, du Parti, des organes publics, des entreprises, des institutions et des organisations en Ukraine.

Dans les cas décrits par le deuxième alinéa de l'article 3 de ladite loi, il est possible d'employer une langue nationale parlée par la majorité de la population d'une région donnée, parallèlement à l'ukrainien, lors de congrès, réunions, conférences, séances plénières, réunions et autres rassemblements d'organes et organisations relevant de l'Etat.

Les participants à un forum doivent utiliser la langue de travail réservée aux réunions organisées sur le territoire de l'Ukraine entre les républiques, à l'échelle de l'Union soviétique et sur le plan international.

En outre, les participants à des congrès, conférences, réunions et autres rassemblements d'organes et organisations au niveau local, au niveau d'une république, entre plusieurs républiques ou sur l'ensemble de l'Union soviétique sont en droit de choisir la langue dans laquelle ils s'expriment si leur intervention est traduite par un interprète dans la langue de travail du forum.

* Article 3 de la loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine »

La République socialiste soviétique d'Ukraine crée les conditions nécessaires au développement et à l'utilisation des langues des autres nationalités ethniques de la République.

Au cours des activités menées par l'Etat, par le Parti, par les organes publics, par les entreprises, par les institutions et par les organisations sur le lieu où réside majoritairement une population d'une autre nationalité (villes, districts, conseils de villages et de bourgs, villages, regroupements de communes), la langue nationale peut être employée, parallèlement à l'ukrainien.

Si des citoyens d'une autre nationalité formant la majeure partie de la population desdites entités administratives et territoriales ou de régions habitées ne maîtrisent pas suffisamment la langue nationale, ou si plusieurs nationalités habitent ces entités ou régions, aucune ne représentant la majorité de la population, alors les autorités et organisations susmentionnées peuvent utiliser l'ukrainien ou une autre langue acceptée par l'ensemble de la population.

Alinéa 'g' :

Conformément à l'article 38 de la loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », sur le territoire de l'Ukraine, les toponymes (noms de lieux, entités administratives et territoriales, rues, parcs, fleuves, etc.) sont créés et affichés en ukrainien. Ils peuvent aussi être affichés dans la langue nationale de la majorité de la population de la zone concernée.

Les toponymes ukrainiens sont affichés dans les autres langues après transcription.

Les noms de lieux situés en dehors des frontières de l'Ukraine sont affichés en ukrainien après transcription de la langue d'origine.

Les cartes géographiques utilisées en Ukraine sont conçues et publiées en ukrainien.

Mesures prises par l'Etat ukrainien pour satisfaire aux dispositions de l'article 10 de la Charte

1. Bélarussien :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité bélarussienne n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en bélarussien.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en bélarussien.

Alinéa 'e' : au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs régionaux, le bélarussien peut être employé, parallèlement à la langue officielle, si son usage est majoritaire au niveau local.

Alinéa 'f' : au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs locaux, le bélarussien peut être employé, parallèlement à la langue officielle, si son usage est majoritaire au niveau local.

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

2. Bulgare :

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité bulgare n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en bulgare.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en bulgare.

Alinéa 'e' : au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs régionaux, le bulgare peut être employé, parallèlement à la langue officielle ; seulement 57 personnes considèrent cependant que le bulgare est leur langue maternelle (0,005 % de la population totale de la région).

Alinéa 'f' : au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs locaux, le bulgare peut être employé, parallèlement à la langue officielle ; seulement 57 personnes considèrent cependant que le bulgare est leur langue maternelle (0,005 % de la population totale de la région).

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

3. Gagaouze :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité gagaouze n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en gagaouze.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en gagaouze.

Alinéa 'e' : aucune information disponible.

Alinéa 'f' : aucune information disponible.

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

4. Grec :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité grecque n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en grec.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en grec.

Alinéa 'e' : aucune information disponible.

Alinéa 'f' : aucune information disponible.

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

5. Langue de la minorité nationale juive (hébreu) :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité juive n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en hébreu.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en hébreu.

Alinéa 'e' : au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs régionaux, l'hébreu peut être employé, parallèlement à la langue officielle ; seulement 33 personnes considèrent cependant que l'hébreu est leur langue maternelle (0,003 % de la population totale de la région de Tchernihiv). Dans les autres régions, les pouvoirs régionaux n'utilisent habituellement pas l'hébreu au cours des échanges de vues lors des réunions.

Alinéa 'f' : au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs locaux, l'hébreu peut être employé, parallèlement à la langue officielle ; seulement 33 personnes considèrent cependant que l'hébreu est leur langue maternelle (0,003 % de la population totale de la région de Tchernihiv). Dans les autres régions, les pouvoirs régionaux n'utilisent habituellement pas l'hébreu au cours des échanges de vues lors des réunions.

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : dans la région de Volhynie, les fonctionnaires parlant l'hébreu peuvent demander une affectation à un poste à condition qu'ils possèdent une bonne maîtrise de la langue officielle.

6. Tatar de Crimée :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité tatare de Crimée n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : conformément au premier alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, les actes juridiques de la Verkhovna Rada de la République autonome de Crimée sont rédigés et rendus publics en langue officielle, en russe et en tatar de Crimée.

Alinéa 'd' : conformément au premier alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, les actes juridiques de la Verkhovna Rada de la République autonome de Crimée sont rédigés et rendus publics en langue officielle, en russe et en tatar de Crimée.

Alinéa 'e' : aucune information disponible.

Alinéa 'f' : aucune information disponible.

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

7. Moldave :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité moldave n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en moldave.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en moldave.

Alinéa 'e' : aucune information disponible.

Alinéa 'f' : aucune information disponible.

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

8. Allemand :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité allemande n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en allemand.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en allemand.

Alinéa 'e' : aucune information disponible.

Alinéa 'f' : au cours des échanges de vues lors de réunions ou à l'occasion de manifestations publiques, l'allemand peut être employé, parallèlement à la langue officielle.

Alinéa 'g' : dans la région de Transcarpatie et dans les zones à forte densité de population allemande, les noms des bourgs sont affichés en langue officielle et non en allemand étant donné que le nombre total d'Allemands est très faible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : dans la région de Transcarpatie, les fonctionnaires parlant allemand qui demandent une affectation à un poste sont employés, dans la mesure du possible, dans les zones à forte densité de population allemande. Une bonne maîtrise de la langue officielle est un préalable obligatoire contrôlé lors de la procédure de recrutement

9. Polonais :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité polonaise n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en polonais.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en polonais.

Alinéa 'e' : aucune information complète disponible.

Alinéa 'f' : aucune information complète disponible.

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

10. Russe :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité russe emploient leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, la Verkhovna Rada de la République autonome de Crimée et ses instances utilisent le russe, parallèlement à la langue officielle, au cours de leurs activités et dans leurs documents d'archive.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux sont publiés en langue officielle.

Dans la région de Donetsk, les pouvoirs régionaux publient en langue russe toutes les informations relatives aux requêtes des citoyens, aux agendas de réception des citoyens et à l'état d'avancement des requêtes.

Conformément au premier alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, les actes juridiques de la Verkhovna Rada de la République autonome de Crimée sont rédigés et rendus publics en langue officielle, en russe et en tatar de Crimée.

Alinéa 'd' : dans la région de Donetsk, les pouvoirs locaux publient tous les actes officiels en langue russe. Dans certaines régions d'Ukraine, les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas nécessairement publiés en russe.

Conformément au premier alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, les actes juridiques de la Verkhovna Rada de la République autonome de Crimée sont rédigés et rendus publics en langue officielle, en russe et en tatar de Crimée.

Alinéa 'e' : au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs régionaux, le russe est utilisé parallèlement à la langue officielle.

Alinéa 'f' : au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs locaux, le russe peut être utilisé parallèlement à la langue officielle.

Dans la région de Donetsk, les pouvoirs régionaux utilisent le russe lors des réceptions et des rencontres publiques ou sur le terrain avec des citoyens.

Dans la région de Zaporijjia, lors de l'examen des demandes de citoyens en vue d'un entretien, les fonctionnaires de l'administration régionale d'Etat et des pouvoirs locaux n'ont pas le droit de rejeter une demande déposée en langue russe.

Si un citoyen parle russe lors de l'entretien qui lui est accordé, toutes les explications et conseils doivent être fournis en russe.

Alinéa 'g' : dans la région de Donetsk, les noms de lieux sont orthographiés en russe et en langue officielle.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

11. Roumain :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité roumaine n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Dans les conseils de villages et de bourgs de la région Transcarpatie, notamment des districts de Tiachivskiy et de Rakhivskiy, les roumains parlent à la fois la langue officielle et la langue roumaine.

Dans la région de Tchernivtsi, dans les zones habitées à forte densité de population roumaine, les fonctionnaires utilisent le roumain lors des entretiens avec les citoyens.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en roumain.

Dans la région de Transcarpatie et dans la région de Tchernivtsi, dans les zones à forte densité de population roumaine, les actes officiels délivrés par les pouvoirs publics sont publiés à la fois en langue officielle et en roumain.

Dans la région de Tchernivtsi, les personnes parlant le roumain peuvent soumettre aux pouvoirs publics des requêtes orales et écrites en roumain et recevoir de leur part des réponses en roumain. Les réponses aux requêtes écrites sont rédigées en langue officielle, c'est-à-dire en ukrainien.

Alinéa 'd' : la plupart des actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en roumain.

Dans la région de Transcarpatie, dans les zones à forte densité de population roumaine, les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux sont publiés à la fois en langue officielle et en roumain.

Alinéa 'e' : dans la région de Tchernihiv, au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs régionaux, le roumain peut être employé, parallèlement à la langue officielle ; seulement 32 personnes considèrent cependant que le roumain est leur langue maternelle (0,0026 % de la population totale de la région).

Dans la région de Transcarpatie, la langue officielle et partiellement la langue roumaine sont employées au cours des échanges de vues lors des réunions et pendant les manifestations publiques.

Dans la région de Tchernivtsi, le roumain est utilisé pendant les séances du conseil de district de Gertsaiivsk.

Alinéa 'f' : dans la région de Tchernihiv, au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs locaux, le roumain peut être employé, parallèlement à la langue officielle ; seulement 32 personnes considèrent cependant que le roumain est leur langue maternelle (0,0026 % de la population totale de la région).

Dans la région de Transcarpatie, la langue officielle et la langue roumaine sont employées au cours des échanges de vues lors des réunions et pendant les manifestations publiques.

Dans les zones à forte densité de population roumaine de la région de Tchernivtsi, le roumain est utilisé au cours des réunions organisées par les pouvoirs autonomes locaux. Cependant, le travail administratif se fait toujours en langue officielle, c'est-à-dire en ukrainien.

Alinéa 'g' : dans la région de Transcarpatie, dans les zones à forte densité de population roumaine (districts de Tiachivskiy et de Rakhivskiy), les noms de bourgs, d'institutions et d'établissements d'enseignement sont orthographiés dans les deux langues.

Dans les zones à forte densité de population roumaine de la plupart des bourgs des districts de Gertsaiivsk, de Glybotskiy et de Starozhynetskiy de la région de Tchernivtsi, les pancartes indiquant les noms des zones habitées sont rédigées dans les deux langues.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : dans la région de Tchernivtsi, les fonctionnaires parlant le roumain sont employés, dans la mesure du possible, dans les zones à forte densité de population roumaine. A titre d'exemple, parmi les fonctionnaires des services publics administratifs, environ 80 % dans le district de Gertsaiivsk, environ 30 % dans le district de Starozhynetskiy et environ 15 % dans le district de Glybotskiy parlent roumain.

Dans la région de Transcarpatie, les fonctionnaires parlant le roumain sont employés, dans la mesure du possible, dans les zones à forte densité de population roumaine.

12. Slovaque :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : les représentants de nationalité slovaque n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux.

Alinéa 'c' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs régionaux sont publiés en langue officielle. Ils ne sont pas publiés en slovaque.

Alinéa 'd' : les actes officiels délivrés par les pouvoirs locaux sont publiés en langue officielle. Ils ne sont pas publiés en slovaque.

Alinéa 'e' : la langue officielle est utilisée au cours des échanges de vues lors de réunions et à l'occasion des manifestations publiques.

Alinéa 'f' : la langue officielle et la langue slovaque sont utilisées au cours des échanges de vues lors de réunions et à l'occasion des manifestations publiques.

Alinéa 'g' : dans les zones à forte densité de population slovaque de la région de Transcarpatie, les noms des bourgs sont affichés en langue officielle et non en slovaque étant donné que le nombre total de Slovaques est très faible.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : dans la région transcarpate, les fonctionnaires parlant le slovaque sont employés, dans la mesure du possible, dans les zones à forte densité de population slovaque.

13. Hongrois :

Paragraphe 2.

Alinéa 'a' : dans la région de Transcarpatie, la langue officielle ainsi que le hongrois sont utilisées dans les administrations nationales de district, dans les assemblées de l'exécutif municipal, dans les conseils de bourgs et de villages et dans les zones à forte densité de population hongroise. Dans ces entités territoriales, les documents administratifs et les formulaires d'usage courant sont bilingues.

Alinéa 'c' : dans les zones à forte densité de population hongroise de la région de Transcarpatie, les documents officiels délivrés par les pouvoirs publics sont publiés en langue officielle et en hongrois.

Alinéa 'd' : dans les zones à forte densité de population hongroise de la région de Transcarpatie, les documents officiels délivrés par les pouvoirs locaux autonomes sont publiés en langue officielle et en hongrois.

Alinéa 'e' : dans la région de Transcarpatie, la langue officielle et la langue hongroise sont employées au cours des échanges de vues lors des réunions et pendant les manifestations publiques.

Alinéa 'f' : dans la région de Transcarpatie, la langue officielle et la langue hongroise sont employées au cours des échanges de vues lors des réunions et pendant les manifestations publiques.

Alinéa 'g' : dans les zones à forte densité de population hongroise de la région de Transcarpatie, les noms de bourgs, d'institutions et d'établissements d'enseignement sont orthographiés dans les deux langues.

Paragraphe 4.

Alinéa 'c' : dans la région de Transcarpatie, les fonctionnaires parlant le hongrois sont employés, dans la mesure du possible, dans les zones à forte densité de population hongroise.

Article 11. Médias

Dispositions légales

S'agissant du paragraphe 1.

Alinéas 'a(iii)', 'b(ii)', 'c(ii)'

L'article 4 de la loi de l'Ukraine « Sur la télévision et la radiodiffusion » définit la politique nationale en matière de télévision et de radiodiffusion, qui inclut les principes suivants :

1. L'Etat mène, en matière de diffusion des programmes de télévision et de radio à l'échelle nationale, une politique protectionniste.

2. L'Etat crée les conditions nécessaires pour satisfaire les besoins d'informations et de culture des citoyens ukrainiens vivant sur le territoire et à l'étranger.

3. L'Etat encourage les associations indépendantes de personnes qui diffusent des informations par le biais de la télévision et de la radio (organisations de télédiffusion et de radiodiffusion et agences « à la carte »).

4. L'Etat ne s'oppose pas à la retransmission directe d'émissions de radio et de télévision d'autres pays dans la langue d'une minorité ethnique ou dans une langue régionale proche.

5. L'Etat prend des mesures énergiques pour empêcher que des groupes industriels et financiers, politiques ou autres ne monopolisent les organismes de télédiffusion ou de radiodiffusion. Il protège ces organismes des pressions financières et politiques de groupes politico-financiers, des pouvoirs publics nationaux et des autorités locales autonomes.

6. L'Etat garantit l'exercice du droit à l'information et au débat libre et ouvert sur des questions sociales d'actualité à la télévision et à la radio.

7. L'Etat prend toutes les mesures possibles pour empêcher la télédiffusion ou la radiodiffusion de programmes d'information ou autres qui mettent l'accent de façon systématique, délibérée ou gratuite sur la guerre, la violence et la cruauté, ou qui réservent à ces sujets un traitement favorable (interprétation) de nature à susciter la haine raciale, nationale ou religieuse. Il garantit aussi la pluralité idéologique et politique dans la sphère médiatique audiovisuelle.

8. L'Etat désigne par la loi les pouvoirs publics chargés de l'immatriculation et de la réglementation des services de radiodiffusion et de télédiffusion ; il interdit que de nouveaux organismes ou des organismes existants ne soient dotés de pouvoirs identiques ou substitutifs en matière de services médiatiques audiovisuels.

9. Il ne peut exister plusieurs licences concernant le même type d'activités de télédiffusion ou de radiodiffusion.

Dans les émissions de télévision ou de radio, les minorités nationales sont surtout représentées dans les régions de Transcarpatie et de Tchernivtsi et en République autonome de Crimée. Les besoins linguistiques et culturels des minorités ethniques en Ukraine ne sont donc que partiellement satisfaits.

Par ailleurs, de façon générale, la situation actuelle des médias reste problématique. En témoignent les difficultés des télévisions et radios de la région d'Odessa. Certaines zones à forte densité de population ethnique minoritaire, notamment les zones frontalières de la région d'Odessa, ne reçoivent ni la télévision ni la radio. En outre, le nombre d'émissions en langue ethnique minoritaire ne suffit pas à faire face aux besoins d'information et de culture des minorités ethniques.

Alinéa 'd' :

Parallèlement, conformément au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi de l'Ukraine « Sur la télévision et la radiodiffusion », l'Etat ne s'oppose pas à la retransmission directe d'émissions de radio et de télévision d'autres pays dans la langue d'une minorité ethnique ou dans une langue régionale proche.

Le sous-alinéa 'b' du quatorzième alinéa de l'article 25 de la loi susmentionnée prévoit que lors de l'examen des offres le Conseil national de l'Ukraine pour la télévision et la radiodiffusion privilégie les organismes de télédiffusion et de radiodiffusion qui proposent principalement des émissions sur d'importants sujets de société (actualités, domaine social et politique, émissions pour la jeunesse, etc.), satisfont les besoins des minorités ethniques et garantissent la liberté d'expression.

Le champ d'application et les orientations concernant l'emploi des langues dans les médias, notamment des langues de minorités ethniques, sont définis dans le texte de la licence accordée à tout organisme de télédiffusion ou de radiodiffusion en Ukraine.

Conformément au texte réglementaire interne d'application de la loi de l'Ukraine sur les langues dans les émissions de télévision et de radio, à savoir *la décision n° 317 du Conseil national en date du 14 avril 2004 prévoyant la mise en place d'instruments de contrôle réglementaire des activités des organismes de télévision et de radio visant à garantir le plein développement et l'utilisation générale de l'ukrainien, du russe et des langues des minorités ethniques résidant en Ukraine*, le Conseil national de

l'Ukraine pour la télévision et la radiodiffusion (ci-après le Conseil national) définit le champ d'application et l'utilisation desdites langues dans les émissions. Après obtention d'une licence d'utilisation d'un canal de diffusion, tout organisme de télédiffusion ou de radiodiffusion se doit de respecter les termes et conditions de ladite décision. Les licences émises actuellement par le Conseil national spécifient expressément l'emploi des langues en termes de pourcentage de l'ensemble des émissions.

La décision comporte trois parties : 1) préambules, 2) annexes contenant des données officielles fournies par le Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et la migration – zones à forte densité de population minoritaire ethnique, leur nombre, références sur les circonscriptions à forte densité de population minoritaire ethnique, données issues du dernier recensement de décembre 2001, et 3) recommandations sur le choix de la langue des émissions de télévision et de radio inscrites aux projets de programmes des organismes qui diffusent déjà sur le territoire ukrainien ou envisagent d'acquiescer une licence. *Le paragraphe 3, plus particulièrement, contient des recommandations sur le choix de la langue des émissions diffusées dans ces zones.* Il indique que, lors de l'examen des réponses à appel d'offres pour la diffusion d'émissions dans des zones à forte densité de minorités ethniques, le Conseil national tient dûment compte des besoins linguistiques des téléspectateurs et des auditeurs concernés.

Les sociétés de télévision et de radio qui diffusent dans une ville, un bourg ou un village à forte densité de minorités ethniques peuvent demander que figure sur leur licence la proportion d'émissions présentées dans les langues desdites minorités en fonction du nombre officiel de leurs représentants.

En outre, le Conseil national rédige ses appels d'offre sur l'utilisation des canaux de diffusion en tenant compte de la part des différentes langues dans les zones concernées. Il doit, par ailleurs, bien prendre en compte les demandes des associations publiques de valorisation des cultures ethniques.

Si une société de télédiffusion ou de radiodiffusion dépose une telle demande de licence, le Conseil national devra donc s'assurer de pouvoir faire face aux exigences de ladite société en matière de diffusion en langues autres que l'ukrainien, en proportion du nombre de locuteurs des langues utilisées dans les villes, les districts, les bourgs ou les villages concernés.

Cependant, le problème majeur n'est pas de diffuser des émissions en telle langue ou telle autre, mais de produire sur le territoire de l'Ukraine des émissions de télévision et de radio en quantité suffisante. Malheureusement, les sociétés de télédiffusion et de radiodiffusion ukrainiennes continuent d'acheter de gros volumes d'émissions à l'étranger et les adaptent aux exigences du droit ukrainien. A quelques exceptions près, seuls les produits du marché de l'information rentables sur le plan économique sont aujourd'hui privilégiés ; les émissions en langue minoritaire n'en font pas partie.

Dans les pays européens, les émissions destinées aux minorités ethniques sont habituellement produites par des services de diffusion sociaux ou publics. De même en Ukraine, certaines sociétés publiques de télédiffusion et de radiodiffusion, notamment régionales, financent, conçoivent et diffusent de telles émissions. La plupart des émissions en langue minoritaire sont diffusées par des sociétés sous-traitantes de l'Etat, qui, en leur réservant une partie de son budget, contribue à la valorisation des langues minoritaires. Cette pratique donne de bons résultats dans certaines régions, notamment en région de Transcarpatie. Autre pratique, la production, la distribution et la diffusion d'émissions de télévision pour les minorités ethniques par des sociétés privées. C'est le cas par exemple dans les régions de Donetsk et de Zaporijjia où les sociétés publiques régionales de télédiffusion et de radiodiffusion – lorsqu'elles existent – ne produisent pas et ne diffusent pas d'émissions pour les minorités ethniques. Des sociétés privées de diffusion se sont ainsi implantées dans toutes les régions où résident des minorités ethniques. Elles sont cependant confrontées à un problème majeur : le financement des projets. La production d'émissions destinées aux minorités ethniques se révèle en effet plus onéreuse que les projets classiques de télévision et de radio. Par ailleurs, la loi ukrainienne sur la publicité interdit formellement le financement par la publicité d'émissions d'informations et de programmes politiques. Tous ces obstacles viennent s'ajouter aux risques financiers qu'encourent déjà les sociétés commerciales de télévision et de radio qui envisagent de lancer des projets destinés aux minorités. Certaines sociétés possédant les compétences requises (dans la région de Zaporijjia par exemple) ont été contraintes d'arrêter la production de telles émissions pour des raisons financières. En conclusion, il semble donc impossible pour les sociétés privées de radio et de télévision en Ukraine de financer elles-mêmes des émissions en langue minoritaire.

S'agissant du paragraphe 2.

La diffusion d'émission de télévision et/ou de radio des pays voisins sur le territoire de l'Ukraine est régie par l'article 42 de la loi de l'Ukraine « Sur la télévision et la radiodiffusion », qui prévoit que la diffusion en langue minoritaire ou régionale ne peut être soumise à **aucune restriction**.

Plus précisément, l'article susmentionné énonce que toute diffusion d'émissions de télévision et de radio ne peut être soumise à aucune restriction en Ukraine, à condition que le contenu desdites

émissions soit conforme aux exigences de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Les modalités de diffusion sont régies par ladite loi.

Toute entreprise commerciale de droit ukrainien souhaitant diffuser une émission dont elle a obtenu les droits du propriétaire, c'est-à-dire du producteur, ce dernier ne relevant pas du droit d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays ayant ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière, doit adapter le contenu de ladite émission aux exigences du droit ukrainien.

Les droits de diffusion d'une émission de télévision et/ou de radio doivent être définis par une licence de diffusion ou de prestation de services.

Conformément à ladite loi, les entreprises doivent présenter un projet de diffusion qui indique la portée maximale de diffusion et fournit une liste approximative des émissions prévues (liste des types d'émission).

Les prestataires de services doivent diffuser les émissions de télévision et/ou de radio sur des réseaux de télévision multi-canaux conformément à la liste des émissions de télévision et/ou de radio prévues dans leur contrat de services.

Le Conseil national n'a de cesse de demander aux sociétés de télédiffusion et de radiodiffusion des zones à forte densité de population minoritaire ethnique de tenir dûment compte, dans leur programmation, des intérêts desdites populations. Ainsi, fin octobre 2004, au vu des nombreuses demandes d'organisations non gouvernementales et de citoyens véritablement préoccupés par les besoins en matière d'informations, de culture nationale et de valorisation linguistique des minorités ethniques de la région d'Odessa – les trois quarts des Bulgares (150 600), la moitié des Moldaves (123 700) et 90 % des Gagaouzes (27 600) d'Ukraine, le Conseil national, conscient que l'absence d'émissions pourrait entraîner des problèmes sociaux dans la région au regard de l'exercice des droits constitutionnels des minorités ethniques visant à sauvegarder et à valoriser leur langue maternelle, s'est adressé aux présidents des principales sociétés de télévision et de radio de la région qui diffusent des émissions dans les zones à forte densité de population de minorités ethniques pour qu'ils facilitent la transmission d'émissions destinées aux minorités. Les sociétés suivantes ont été contactées : bureau éditorial du service de diffusion régional de la ville de Bilhorod-Dnistrovskyï « Novyny Prydnistroviya », société privée de télédiffusion et de radiodiffusion « Efir-R » de la ville de Reni, société d'utilité publique de télédiffusion et de radiodiffusion « Illichisk television-3 », société de télédiffusion et de radiodiffusion SARL « Radio-Sanna » de la ville d'Odessa, SARL « Riak-Inform » de la ville d'Illichivsk, centre régional d'éducation artistique de la ville d'Izmail, société d'utilité publique de télédiffusion et de radiodiffusion « Ovis-TRM » de la ville d'Ovidiopol, filiale « Keniyske Municipal TV » de la ville de Reni. Les présidents des sociétés susmentionnées ainsi que d'autres se sont déclarés prêts à produire et à diffuser des émissions en langue minoritaire, à la condition toutefois que l'Etat apporte un soutien financier supplémentaire.

Par ailleurs, pour accélérer la ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, le Conseil national de l'Ukraine pour la télévision et la radiodiffusion met actuellement à jour un projet de loi sur la ratification de ladite Convention.

S'agissant du paragraphe 3.

Selon les données du Comité d'Etat pour les nationalités et les religions, deux régions (Donetsk et Zaporijjia) ne diffusent actuellement aucun programme de télévision ou de radio à destination des minorités sur les sept régions administratives que compte l'Ukraine (République autonome de Crimée, région d'Odessa, région de Tchernihvtsi, région de Zaporijjia, région de Donetsk, région de Jytomyr et région de Transcarpatie).

Les organismes suivants diffusent des émissions destinées aux minorités ethniques : sociétés d'Etat de télévision et de radio des régions de Transcarpatie, de Jytomyr, d'Odessa, et de Tchernihvtsi, société de télévision et de radio « Crimea », société de télévision et de radio « Atlant-Sv », société de télévision et de radio « TAV-Dair » (les deux dernières sont en République autonome de Crimée), société de télévision et de radio « Soyuz-TV » de la ville de Jytomyr, société de télévision et de radio « TBA » de la ville de Tchernihvtsi, société de télévision et de radio « MAN » et SARL « RIZ » et « Nezalezhnist » de la ville de Lviv, studio de casting télévisuel de la ville d'Izmail, société de télévision et de radio « Real-ATV » de la ville de Bolgrad, société de télévision et de radio « Novyny Pridnistroviya » de la ville de Bilhorod-Dnistrovskyï.

Mesures prises par l'Etat ukrainien pour satisfaire aux dispositions de l'article 11 de la Charte

1. Bélarussien :

Alinéa 'a(iii)': le bureau éditorial du service de radiodiffusion de la société d'Etat de télévision et de radio de la région de Sébastopol, aidé de l'association des communautés nationales culturelles de la ville de Sébastopol, produit un programme en bélarussien appelé « Batkovshyna ». Le programme a été créé en bélarussien en collaboration avec les communautés de la minorité.

Alinéa 'b(ii)': aucune information disponible.

Alinéa 'c(ii)': aucune information disponible.

Alinéa 'd': aucune information disponible.

Alinéa 'e(i)': dans la région de Tchernihiv, l'université d'Etat Nicolas Gogol de Nijn publie un recueil annuel d'articles en ukrainien, russe et bélarussien intitulé « Littérature et culture de Polissya ». Au second trimestre 2005 ont été publiées dans la revue d'art et de littérature « Tchernihiv littéraire » des œuvres en bélarussien – prose et poésie – d'écrivains contemporains de la région de Gomel (Bélarus) sur le sentiment d'appartenance nationale.

Les journalistes du « Desnaynska Pravda » de la région de Tchernihiv poursuivent leur coopération avec leurs collègues du journal régional « Gomel Prauda ». Certains numéros de ces journaux réalisés conjointement avec des journalistes du « Branskiy Rabochiy » de la région de Briansk en Fédération de Russie sortent périodiquement sous le titre « Zhyva voda » (eau, source de vie).

Le journal « Svitlytsya », publié dans la région de Donetsk, publie chaque mois une page en bélarussien intitulée « La communauté bélarussienne – culture et éducation », qui traite du quotidien et des activités de l'organisation publique « Neman » de Donetsk.

Le journal « Nous sommes ensemble », distribué dans la région de Zaporijjia, comporte des informations sur la vie des groupes les plus nombreux de la région ; il est publié en 6 langues : ukrainien, russe, bulgare, arménien, bélarussien et hébreu.

On trouve dans la région de Lviv des journaux publiés en bélarussien : « Vestki z Belurusi » (Nouvelles du bélarus) et « Galytchyna Belarus ».

Alinéa 'g': aucune information disponible.

Paragraphe 2: les habitants des districts frontaliers des régions de Tchernihiv, de Donetsk et de Mykolaïv peuvent capter des émissions de radio et de télévision en bélarussien et en russe.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

2. Bulgare :

Alinéa 'a(iii)': la société publique de radiodiffusion et de télédiffusion « Krym » en République autonome de Crimée diffuse aussi en langue bulgare (0,62 %). « Rencontres bulgares », émission télévisée hebdomadaire d'une durée de 15 minutes, est destinée à la minorité bulgare.

Les sociétés de radiodiffusion et de télédiffusion de la région de Zaporijjia ont tenté en vain de produire et de diffuser des émissions à destination des minorités. Aussi n'existe-t-il aujourd'hui aucune émission de télévision ou de radio pour les minorités dans la région. Le bilan de ces sociétés concernant le cycle production-montage montre que la création de sujets et d'émissions axés sur l'éducation et la culture ethnique demande plus d'efforts techniques et créatifs que la production d'« émissions d'informations standard » et engendre donc des frais supplémentaires qui augmentent considérablement le poste « dépenses » du budget. Or l'apport des sponsors dans la création de ce genre d'émissions couvre à peine les coûts de production auxquels une société de télévision doit faire face.

La société de radiodiffusion et de télévision régionale d'Odessa diffuse depuis 20 ans déjà une émission hebdomadaire en langue bulgare de 30 minutes intitulée « Roden kraj », actualités télévisées sur les activités des communautés et sur le renouveau des langues et des cultures ethniques.

D'autres sociétés locales privées comme le studio télé Israéli produisent aussi des émissions dans les langues des minorités.

La société de télédiffusion et de radiodiffusion bulgare « Real – ATV » diffuse aussi de temps en temps des émissions en langue bulgare.

En outre, la société de télédiffusion et de radiodiffusion « Novyny Pridnistroviya » de la ville de Bilhorod-Dnistrovskyi produit et diffuse quelques émissions de radio en langue bulgare.

Alinéa 'b(ii)' : l'émission de radio « Roden krai » est diffusée en langue bulgare dans la région d'Odessa.

La société publique de radiodiffusion et de télédiffusion « Krym » en République autonome de Crimée diffuse les émissions de radio en langue bulgare suivantes : « Rencontres bulgares » (15 minutes, une fois par semaine), « Nous sommes de retour » (15 minutes, une fois par mois) et « Dialogue de Crimée » (30 minutes, une fois par mois).

Alinéa 'c(ii)' : l'émission de radio « Roden krai » est diffusée en langue bulgare dans la région d'Odessa. La Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa et la Société publique régionale de radio et de télévision « Krym » en République autonome de Crimée diffusent des émissions en langue bulgare qui représentent respectivement 0,7 % et 0,8 % de l'ensemble des programmes.

Alinéa 'd' : aucune information disponible.

Alinéa 'e(i)' : la région d'Odessa et le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions ont participé au financement de la publication du journal en langue bulgare « Roden krai ».

Le journal « Nous sommes ensemble », distribué dans la région de Zaporijjia, comporte des informations sur la vie des groupes les plus nombreux de la région. Il est publié en 6 langues : ukrainien, russe, bulgare, arménien, biélorussien et hébreu.

Alinéa 'g' : le centre de formation et de développement professionnel de l'Institut régional d'administration publique d'Odessa (académie nationale d'administration publique, bureau du président de l'Ukraine) organise une fois par an des formations pour les professionnels de la presse, entièrement ou partiellement dispensées dans des langues minoritaires.

Paragraphe 2. des émissions de télévision et de radio produites en Bulgarie ont été diffusées à Mykolaïv, à Odessa et à Kiev.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

3. Gagaouze :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : la Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa diffuse des émissions en langue gagaouze, notamment des émissions périodiques de 30 minutes comme « Ana Tarafi » (en gagaouze) à l'antenne depuis 20 ans et l'émission télévisée bimensuelle de 30 minutes « Kolorit ».

En outre, la société de radio et de télévision « Novyny Pridnistroviya » de la ville de Bilhorod-Dnistrovskyi produit et diffuse des émissions de radio en moldave, bulgare, yiddish, gagaouze, grec et biélorussien.

Alinéa 'b(ii)' : l'émission de radio « Ana Tarafi » est diffusée en langue gagaouze dans la région d'Odessa.

Alinéa 'c(ii)' : la Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa diffuse l'émission « Ana Tarafi » (30 minutes, une fois par semaine), actualités télévisées sur les activités des communautés et sur le renouveau des langues et cultures ethniques. « Kolorit », émission télévisée de 30 minutes, est diffusée une fois par mois.

Alinéa 'e(i)' : aucune demande d'immatriculation de média imprimé en langue gagaouze n'a été enregistrée.

Alinéa 'g' : le centre de formation et de développement professionnel de l'Institut régional d'administration publique d'Odessa (académie nationale d'administration publique, bureau du président de l'Ukraine) organise une fois par an des formations pour les professionnels de la presse, entièrement ou partiellement dispensées dans des langues minoritaires.

Paragraphe 2. Les pays voisins diffusent librement des émissions de radio et de télévision dans les régions où résident des minorités ethniques.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

4. Grec :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : la société publique de radio et de télévision « Krym » en République autonome de Crimée diffuse en langue grecque (0,71 %). Le bureau éditorial du service de radiodiffusion de la société d'Etat de télévision et de radio de la région de Sébastopol, aidé de l'association des communautés nationales culturelles de la ville de Sébastopol, produit des émissions en grec, dont « Yasas ». Ces émissions sont créées en collaboration avec les communautés de la minorité dans la langue de la minorité.

A noter également les émissions hebdomadaires de 15 minutes « Kalimera » et « Khoffnung » produites spécialement pour la minorité grecque.

Depuis septembre 2004, la société de télévision et de radio « Marioupol Television » dans la région de Donetsk diffuse l'émission « Az yesm » (20 minutes, deux fois par semaine), programme d'informations sur la culture et les traditions des différentes populations de la ville de Marioupol. L'émission est diffusée en ukrainien et intègre des séquences dans de nombreuses langues, dont le polonais et le géorgien. D'autres émissions sur la diaspora grecque de Marioupol sont aussi diffusées. En outre, l'ensemble de ces émissions est retransmis par Lviv Television et par UT-1.

En 2005, l'émission a reçu le Grand Prix du concours « Médias – pour la tolérance interethnique et la consolidation de la société », ouvert à tous les journalistes d'Ukraine, pour son haut niveau de professionnalisme et ses grandes qualités journalistiques dans le traitement des problèmes interethniques dans l'Ukraine d'aujourd'hui.

En outre, la société de télédiffusion et de radiodiffusion « Novyny Pridnistroviya » de la ville de Bilhorod-Dnistrovskyi produit et diffuse quelques émissions de radio en langue grecque.

Alinéa 'b(ii)' : la société publique de radiodiffusion et de télédiffusion « Krym » en République autonome de Crimée diffuse les émissions de radio suivantes : « Yalas » (une fois par mois), « Elefteria » (15 minutes, quatre fois par semaine), « Nous sommes de retour » (15 minutes, deux fois par mois), « Dialogue de Crimée » (30 minutes, deux fois par mois).

Alinéa 'c(ii)' : Société publique de radiodiffusion et de télédiffusion « Krym » (République autonome de Crimée).

Alinéa 'e(i)' : les journaux « Hellènes d'Ukraine », « Kambana » et « Khronos » sont destinés à la population grecque.

On trouve dans la région de Zaporijjia deux journaux publiés par la communauté nationale culturelle grecque.

Paragraphe 2. Les pays voisins diffusent librement des émissions de radio et de télévision dans les régions où habitent des minorités ethniques.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

5. Langue de la minorité nationale juive :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : la société de télédiffusion et de radiodiffusion « Novyny Pridnistroviya » de la ville de Bilhorod-Dnistrovskyi produit et diffuse quelques émissions de radio en hébreu.

D'autres sociétés locales privées comme le studio télé Israéli produisent aussi des émissions dans les langues des minorités.

Alinéa 'b(ii)' : la Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernivtsi diffuse en hébreu pendant 0,3 heure par mois. Dans les autres régions, il n'y a pas de diffusion régulière de programmes radio en hébreu.

La société publique de télévision et de radio de Sébastopol diffuse l'émission de radio « Sholom » une fois par mois.

Alinéa 'c(ii)' : la société publique de télévision et de radio de Tchernivtsi diffuse l'émission de radio hébraïque « Sholom ».

De façon générale, l'hébreu n'est pas fréquemment utilisé dans les émissions, mais les informations sur les activités des communautés, les dates anniversaires, les fêtes nationales et autres événements sont diffusés en hébreu. Il n'y a pas de diffusion régulière d'émissions de télévision en hébreu.

Alinéa 'd' : les pouvoirs publics font en sorte que les organes publics de la communauté juive puissent diffuser des œuvres audiovisuelles en hébreu.

Dans la région de Donetsk, les journaux suivants sont publiés à destination de la population juive : « Notre vie dans la diaspora et à la maison » (bimensuel, 5 500 exemplaires) et « A yidishe mame » (mensuel, 1 500 exemplaires).

Dans la région de Volhynie, il n'existe pas de journal en hébreu, mais les représentants de la minorité nationale juive peuvent publier leurs articles dans certains périodiques régionaux.

En outre, on trouve dans la région de Zaporijjia deux journaux publiés par la communauté nationale culturelle juive, deux journaux publiés par la communauté russe et un par la communauté tatare. Le journal « Nous sommes ensemble », distribué dans la région de Zaporijjia, comporte des informations sur la vie des groupes les plus nombreux de la région ; il est publié en 6 langues : ukrainien, russe, bulgare, arménien, biélorussien et hébreu.

Pour répondre aux besoins d'informations de la communauté juive, le « Chernovitser Bletter » est publié et diffusé dans les régions.

On trouve, dans la région de Lviv, les journaux en hébreu « Shofar » et « Khased-Arye ».

Paragraphe 2. Les pays voisins diffusent librement des émissions de radio et de télévision dans les régions où habitent des minorités ethniques.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

6. Tatar de Crimée :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : la société publique de radiodiffusion et de télédiffusion « Krym » en République autonome de Crimée retransmet des programmes en tatar de Crimée (5,94 %).

Elle diffuse les émissions télévisées suivantes pour la population *tatare* : « Povernennya » (20 minutes, une fois par mois), « Ana Yurt » (30 minutes, deux fois par mois), « Dzhanim stirav » (30 minutes, deux fois par mois), « Genchlik » (30 minutes, une fois par mois), « Miras » (20 minutes, une fois par mois), « Edebiy kervan » (20 minutes, une fois par mois), « Khaberler » (20 minutes, deux fois par semaine), « Tuvwiam tilim » (30 minutes, une fois par semaine), « Din ve urf-adetlerimiz » (30 minutes, une fois par mois) et « Shellyare » (25 minutes, une fois par mois); ainsi que les programmes de radio suivants : « Merabaniz balalar » (20 minutes, une fois par semaine), « Peshraf » (20 minutes, une fois par semaine) et « Music aleminde » (30 minutes, une fois par mois).

La société d'Etat de télévision et de radio de la région de Sébastopol diffuse une émission en tatar de Crimée intitulée « Akiar dalgasy » (1 heure, une fois par semaine).

Il importe aussi de signaler que la Crimée est en position de leader territorial des diffuseurs d'émissions en langues minoritaires, devant les sociétés commerciales de télévision et de radio d'Ukraine. 50 % de l'ensemble des émissions de radio de la société de télévision et de radio « Atlant-SV » (Radio Maidan) et 10 % de ses émissions de télévision sont diffusés en tatar de Crimée. 50 % de l'ensemble des émissions de la société de télévision et de radio « TAV-DAIR » sont en tatar de Crimée.

Alinéa 'b(ii)' : le bureau éditorial du service de radiodiffusion de la société d'Etat de télévision et de radio de la région de Sébastopol, aidé de l'association des communautés nationales culturelles de la ville de Sébastopol, produit 1 % de ses émissions en tatar de Crimée, dont l'émission « Arzu ». Cette émission est produite en tatar en collaboration avec les communautés de la minorité. Chaque émission dure 25 minutes.

La société publique de radiodiffusion et de télédiffusion « Krym » (9,8 % de l'ensemble des programmes) diffuse les émissions suivantes : émissions de radio « Khaberler » (actualités, 10 minutes, 6 fois par semaine et 6 rediffusions par matinée), « Peshraf » (10 minutes, 4 fois par semaine), « Akisham kavesi » (45 minutes, 4 fois par mois), « Insan ve zaman » (20 minutes, 2 fois par mois), « Region lar » (20 minutes, 2 fois par mois), « Aktual mevzuda subet » (20 minutes, 2 fois par mois),

« Tarikhke nazar » (20 minutes, 2 fois par mois), « Edebiy karavan » (20 minutes, une fois par mois), « Merabaniz balarar » (30 minutes, une fois par semaine) et « Shellyale » (30 minutes, 4 fois par mois).

Alinéa 'c(ii)' : la société publique régionale de radiodiffusion et de télédiffusion de Sébastopol (1 % de l'ensemble des programmes) diffuse les émissions suivantes : émission télévisée « Akyar dalgasy » (1 heure, une fois par mois) diffusée par la société publique de radiodiffusion et de télédiffusion « Krym » (7,1 % de l'ensemble des programmes).

Alinéa 'e(i)' : on trouve dans la région de Zaporijjia un journal publié par la communauté nationale culturelle tatare.

Paragraphe 2. Les pays voisins diffusent librement des émissions de radio et de télévision dans les régions où habitent des minorités ethniques.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

7. Moldave :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : la Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa diffuse des émissions en langue moldave. Elle propose depuis 20 ans déjà une émission hebdomadaire en langue moldave de 30 minutes intitulée « Playul natal », actualités télévisées sur les activités des communautés et sur le renouveau des langues et cultures ethniques.

Alinéa 'b(ii)' : l'émission de radio « Aktualitets » est diffusée en langue moldave dans la région d'Odessa.

Alinéa 'c(ii)' : la Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa diffuse les émissions télévisées « Playul natal » (en langue moldave) et « Kolorit » (30 minutes, deux fois par mois).

Alinéa 'e(i)' : la région et le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions ont participé au financement de la publication du journal en langue moldave « Luchaferul ».

Alinéa 'g' : le centre de formation et de développement professionnel de l'Institut régional d'administration publique d'Odessa (académie nationale d'administration publique, bureau du président de l'Ukraine) organise une fois par an des formations pour les professionnels de la presse, entièrement ou partiellement dispensées dans des langues minoritaires.

Paragraphe 2. La République de Moldova diffuse librement des émissions de radio et de télévision dans la région.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

8. Allemand :

Paragraphe 1

Alinéa 'a(iii)' :

la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie produit des émissions de radio et de télévision pour la minorité allemande, entre autres l'émission d'actualités « Podrobytsi » et des émissions de télévision et de radio dans les domaines de la sociopolitique, de l'éducation, de la jeunesse et de l'art comme « Musiques allemandes » ou « Ma génération ». Ces émissions abordent divers sujets sous diverses formes : vie politique de la région, interviews, actualités, commentaires sociopolitiques, lutte de la société contre la pollution, rencontres avec des personnes de la région présentant un intérêt journalistique, tables rondes sur les programmes de valorisation des minorités ethniques, de sauvegarde des langues, des traditions et des coutumes nationales.

La part des émissions consacrées à la minorité allemande par la société est de 40 heures par an, soit 5,5 %.

Alinéa 'b(ii)' : des émissions de radio en allemand sont diffusées régulièrement. La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie diffuse à l'année 32 heures d'émissions de radio en allemand à destination de la minorité allemande, soit 1,4 % de sa programmation globale.

La société publique de radiodiffusion et de télédiffusion « Krym » (2,4 % de l'ensemble des programmes) diffuse les émissions suivantes : « Hoffnung » (15 minutes, 4 fois par mois), « Nous sommes de retour » (15 minutes par mois), « Dialogue de Crimée » (30 minutes, une fois par mois).

La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie (4 % de l'ensemble des programmes) diffuse les émissions suivantes : « Musiques allemandes » (une fois par semaine), « Podrobytsi » (une fois par mois), « Ma génération » (une fois par mois), « Bienvenus » (une fois par semaine).

La Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernivtsi diffuse l'émission de radio « Ukraine, ma patrie » (30 minutes, une fois par mois).

Alinéa 'c(ii)' : des émissions de télévision en allemand sont diffusées régulièrement.

Société publique de radio et de télévision « Krym » : 0,4 % de l'ensemble des programmes.

Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie : 3 % de l'ensemble des programmes.

Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernivtsi : émission de radio « Rodina » (30 minutes, une fois par mois).

Alinéa 'd' : chaque année, la région de Transcarpatie accueille le festival international de radio et de télévision « Ma patrie », organisé par le Comité d'Etat ukrainien pour la télévision et la radiodiffusion, l'administration publique régionale de Transcarpatie, le conseil régional et la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie avec le soutien de l'association de diffusion ethnique européenne.

Alinéa 'e(i)' : on dénombre 11 médias imprimés multilingues contenant des articles en allemand et 108 médias imprimés publiés parallèlement en plusieurs langues dont l'allemand.

Le « Journal central allemand » est publié sur tout le territoire de l'Ukraine et le journal « Hallo Freunde » dans la région de Lviv. Ces deux journaux sont rédigés en allemand.

« Visnyk ARN », fondé par l'organisation publique à but non lucratif « Agence de développement de Nijin », est publié dans la ville de Nijin, région de Tchernihiv, et contient de temps en temps des articles en ukrainien, en russe, en anglais, en allemand et en polonais.

Alinéa 'g' : les journalistes professionnels sont formés dans les établissements d'enseignement supérieur de la région de Transcarpatie.

Aucune restriction n'est imposée à la presse quant à l'expression des opinions et à la libre diffusion des informations.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

9. Polonais :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : la société d'Etat de télévision et de radio de la région de Jytomyr diffuse des émissions pour les minorités ethniques en langue polonaise, notamment « Slovo polske » (20 minutes, hebdomadaire) et l'émission télévisée « U rodakiv » (30 minutes, trois fois par semaine). L'ensemble des émissions en polonais représente 40 minutes de diffusion radio et 20 minutes de diffusion télévisée par semaine.

En outre, la société de télévision et de radio « Soyuz TV » de la ville de Jytomyr diffuse des émissions en polonais (3 heures par jour). La société produit ses propres émissions et diffuse aussi des programmes de la chaîne de télévision Poloniya.

La SARL « centre régional d'informations Indépendance » de Lviv retransmet 10 heures d'émissions en polonais par semaine : une heure d'actualités quotidiennes, trois heures de diffusion de radio polonaise chaque mercredi et trois heures d'émissions en polonais chaque samedi préparées par son propre service éditorial en Pologne.

Alinéa 'b(ii)' : Société publique de radio et de télévision de Jytomyr (5 % de l'ensemble des programmes) : émission de radio « Yednist » (3 minutes).

Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernivtsi : émission de radio « Ukraine, ma patrie » (3 minutes, une fois par mois).

La radio régionale de Donetsk diffuse l'émission « Polska khvyla Donbasu » d'une demi-heure depuis octobre 2001 ; dans la région de Lviv, les stations de radio « Nezalezhnist » et « radioMaidan » émettent des programmes en polonais.

La Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernivtsi diffuse en polonais pour une durée mensuelle de 0,2 heure.

Alinéa 'c(ii)' : Société publique de radio et de télévision de Jytomyr (5 % de l'ensemble des programmes) : émission de télévision « Polske slovo ».

Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernivtsi : émission de télévision « Rodina » (30 minutes, une fois par mois).

La société publique de radio et de télévision de la région de Transcarpatie et le studio télé « Zheshuv » (Pologne) ont créé une émission en commun intitulée « Des deux côtés des Carpates ».

Depuis décembre 2002, la télévision régionale de Donetsk diffuse l'émission de télévision « TV pour les polonais de Donbass ». En outre, le réseau de télévision câblée de la région de Lviv retransmet trois programmes de la télévision polonaise.

Sur les recommandations de la société publique de télédiffusion polonaise « Polonia », la SARL « Société TV/Radio Soyuz-TV », ville de Jytomyr, diffuse 6 heures d'émissions pour la communauté polonaise.

Alinéa 'd' : chaque année, la région de Transcarpatie accueille le festival international de radio et de télévision « Ma patrie », organisé par le Comité d'Etat ukrainien pour la télévision et la radiodiffusion, l'administration publique régionale de Transcarpatie, le conseil régional et la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie avec le soutien de l'association de diffusion ethnique européenne. En 2006, un festival de cinéma polonais a eu lieu dans la région de Donetsk.

Alinéa 'e(i)' : le journal « Polonais de Donbass » destiné à la population polonaise paraît dans la région de Donetsk ; les magazines polonais « Gazeta Lwowska », « Glos Nauczyciela » et « Radosc Wiary » paraissent dans la région de Lviv.

Deux journaux en langues minoritaires sont publiés dans la région de Jytomyr : « Gazeta Polska » (550 exemplaires, quotidien, en ukrainien et en polonais), fondé et publié par l'organisation publique municipale « La communauté de recherche polonaise de Jytomyr », le journal « Mozaika Berdychivska » (1000 exemplaires, un mois sur deux, en polonais), fondé et publié par le service municipal de l'union polonaise d'Ukraine de la ville de Berdychiv.

En 2005, l'union polonaise d'éducation et de culture de la ville de Prylouky a enregistré le journal « Orle plemię » publié en ukrainien et en polonais. Le bimestriel « Visnyk ARN », fondé par l'organisation publique à but non lucratif « Agence de développement de Nijin », est publié dans la ville de Nijin, région de Tchernihiv, et contient de temps en temps des articles en ukrainien, en russe, en anglais, en allemand et en polonais.

On compte en tout 5 médias imprimés entièrement en polonais, 3 médias imprimés multilingues (incluant des articles en polonais) et 37 médias imprimés publiés parallèlement dans différentes langues dont le polonais.

Alinéa 'g' : dans la région de Donetsk, le polonais n'est pas fréquemment utilisé dans les émissions. Toutefois, les informations sur les activités des communautés, les dates anniversaires, les fêtes nationales et autres événements sont diffusés en polonais.

Paragraphe 2. Aucune restriction n'est imposée à la presse quant à l'expression des opinions et à la libre diffusion des informations.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

10. Russe :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : des émissions en langue russe sont diffusées sur tout le territoire de l'Ukraine en proportion variable.

Alinéa 'b(ii)' : Société publique régionale de radio et de télévision de Vinnitsa (5 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Dniepropetrivsk (10 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Donetsk (40 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision « Krym » (55,5 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Lougansk (28 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa (39,1 % de

l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Poltava (10 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Kherson (10 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Sébastopol (74 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Jytomyr (diffuse ses propres émissions en russe, 2 h 45 min).

Alinéa 'c(ii)': Société publique régionale de radio et de télévision de Vinnitsa (30 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Dniepropetrvsk (25 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Donetsk (40 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Kiev (10 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision « Krym » (56,5 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Louhansk (50 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa – 42,3 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Poltava (10 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Kharkiv (20 % de l'ensemble des émissions), Société publique régionale de radio et de télévision de Kherson (10 % de l'ensemble des émissions) et Société publique régionale de radio et de télévision de Sébastopol (89 % de l'ensemble des émissions).

Il a été recommandé à la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie de mettre en place un service éditorial pour la diffusion d'émissions en langue russe.

Alinéa 'd': chaque année, la région de Transcarpatie accueille le festival international de radio et de télévision « Ma patrie », organisé par le Comité d'Etat ukrainien pour la télévision et la radiodiffusion, l'administration publique régionale de Transcarpatie, le conseil régional et la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie avec le soutien de l'EeBA (European Ethnic Broadcasting Association, association de diffusion ethnique européenne).

Dans la région de Volhynie, les pouvoirs publics font en sorte que les organismes publics de la minorité russe puissent diffuser des émissions audio et audiovisuelles en langue russe.

Alinéa 'e(i)': on compte en tout 2 343 médias imprimés entièrement en russe, 3 598 médias imprimés multilingues (incluant des articles en russe) et 3 834 médias imprimés publiés parallèlement dans différentes langues dont le russe.

On dénombre ainsi dans la région de Donetsk 261 médias imprimés publiés en russe et 704 publications contenant des informations en russe, et dans la région d'Odessa 277 médias imprimés publiés en russe. Le journal « Odessa Visti » est publié grâce au soutien financier de la région. Dans la région de Volhynie, il n'existe pas de journal en langue russe, mais les représentants de la minorité nationale russe peuvent publier leurs articles dans certains périodiques régionaux.

La plupart des périodiques de la région de Zaporijjia sont enregistrés comme des publications bilingues, en langue ukrainienne, russe et autres langues minoritaires, les combinaisons linguistiques étant fonction du marché de l'information. 11 périodiques sur 26 paraissent en ukrainien, 2 sont publiés en russe et 13 sont multilingues ukrainien-russe. En outre, on trouve dans la région 2 journaux publiés par la communauté nationale culturelle juive, 2 journaux publiés par la communauté russe et 1 par la communauté tatare. Le journal « Nous sommes ensemble », distribué dans la région de Zaporijjia, comporte des informations sur la vie des groupes les plus nombreux de la région ; il est publié en 6 langues : ukrainien, russe, bulgare, arménien, bélarussien et hébreu.

Le 1^{er} décembre 2006, on comptait dans la région de Tchernihiv 16 périodiques publiés en russe, dont un numéro a été produit à 201 800 exemplaires, et 9 publications bilingues russe-ukrainien (45 400 exemplaires). Sur un total de 28 journaux publics, un seul est publié en ukrainien et en russe (le journal régional « Zhyttya Semenivshchyny »), ce qui répond pleinement aux besoins d'informations de la population russe du district frontalier de Semenivskiy. En 2006, le service éditorial du « Zhyttya Semenivshchyny » a reçu 3,0 milliers de hryvnias de la région. L'hebdomadaire régional « Gart » publié en ukrainien dispose d'une édition en langue russe répertoriée par le Conseil national de l'Ukraine pour la télévision et la radiodiffusion en tant que journal publié sur l'ensemble du territoire. On compte en outre 12 périodiques entièrement en langue russe dans la région (2 revues spécialisées et 10 journaux), fondés par des entreprises et des organisations religieuses. Le journal « Tkhiya », créé par la communauté juive, paraît dans la région depuis 1997. Le journal « Sokhnuton », fondé par une société municipale apparentée à l'agence juive « Sokhnuton – Ukraine », est publié depuis 1999. Ces périodiques, publiés en langue russe aux frais de leurs fondateurs, sont tirées à plus d'un millier d'exemplaires. Le bimestriel « Visnyk ARN », fondé par l'organisation publique à but non lucratif « Agence de développement de Nijin », est publié dans la ville de Nijin et contient de temps en temps des articles en ukrainien, en russe, en anglais, en allemand et en polonais. Dans la région de Tchernihiv, l'université d'Etat Nicolas Gogol de Nijin publie un recueil annuel d'articles en ukrainien, russe et bélarussien intitulé « Littérature et culture de Polissya ». Au second trimestre 2005 a été publiée la revue d'art et de littérature « Tchernihiv

littéraire » qui contient des œuvres en russe – prose et poésie – d'écrivains contemporains de la région de Briansk en Fédération de Russie sur le sentiment d'appartenance nationale.

Les journalistes du « Desnaynska Pravda », journal de la région de Tchernihiv, poursuivent leur coopération avec leurs collègues du journal « Branskiy Rabochiy » de la région de Briansk en Fédération de Russie. Certains numéros de ces journaux réalisés conjointement avec des journalistes du « Gomelskaya Prada » sortent périodiquement sous le titre « Zhyva voda » (eau, source de vie).

Les journaux suivants de la région de Lviv sont publiés en langue russe : « Den za dnem », « Russian vestnik », « Zdorovy obraz zhizni v Ukraine » et « Sport-express v Ukraine ».

Alinéa 'g' : les journalistes sont formés à l'université nationale d'Oujhorod. Tous les trois mois dans la région de Donetsk, des ateliers sur différents sujets relatifs au « développement socio-économique de la région et aux possibilités d'amélioration de l'édition dans la presse périodique » sont organisés pour les éditeurs de journaux qui travaillent pour les pouvoirs locaux et les autorités autonomes.

Le centre de formation et de développement professionnel de l'Institut régional d'administration publique d'Odessa (académie nationale d'administration publique, bureau du président de l'Ukraine) organise une fois par an des formations pour les professionnels de la presse, entièrement ou partiellement dispensées dans des langues minoritaires.

Paragraphe 2. Des émissions télévisées de Fédération de Russie sont retransmises sur le territoire de la région de Donetsk : chaînes de télévision « RTR-Planeta », « Worldwide Network » et « NTV – Mir », chaîne internationale « TV-Center », etc.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

11. Roumain :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie diffuse des émissions de télévision et de radio pour la minorité roumaine. Elle retransmet chaque année 95 heures d'émissions de télévision en roumain, soit 13 % de ses programmes, et 112 heures d'émissions de radio en roumain, soit 4,9 % de ses programmes.

On trouve des émissions de télévisions diffusées en hongrois - « Nouvelles », « service télé des hongrois de Transcarpatie », des émissions de radio sur l'actualité – « Méridiens roumains » - et une émission de radio et télévision – « Arc-en-ciel roumain ». Ces émissions couvrent l'ensemble des événements régionaux, nationaux et internationaux en langue hongroise.

La Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernihivsi intègre une association créative de programmes de télévision et de radio diffusés en hongrois organisée en deux services éditoriaux, l'un pour la radio, l'autre pour la télévision.

Part des programmes diffusés en hongrois : 25 % du total des émissions de radio (25 minutes par jour diffusées sur la radio nationale) et 20 % du total de leurs émissions de télévision (45 minutes pour chaque émission, deux fois par semaine, de 5 à 10 minutes par jour ou 20 minutes par jour en moyenne).

Outre la Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernihivsi, la société de radio et de télévision « TBA » diffuse aussi en langue roumaine dans la région. Elle produit et diffuse l'émission d'actualités quotidienne « News » en hongrois (10 à 15 minutes).

Parallèlement, des dizaines de puissants émetteurs de radio et de télévision installés sur la frontière entre la Roumanie et la Moldova couvrent la plus grande partie de la région de Tchernihivsi. Les sociétés de télévision et de radio de Tchernihivsi, qui ne peuvent émettre avec une telle puissance, ne peuvent faire face à cette concurrence.

Alinéa 'b(ii)' : la Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernihivsi diffuse 120 heures d'émission par an sur le câble, soit 16 % du total des émissions. La station de radio « Bukovyna » diffuse 240 heures par an, soit 7 % du total des émissions. Ci-après figure une liste agréée des émissions de radio diffusées en roumain avec leur temps de programmation : « News » (5 minutes, deux fois par jour), « Panorama Bukoviny » (20 minutes, deux fois par semaine), « Dialog Dnay » (20 minutes, deux fois par mois), « Lyudy i Doli » (20 minutes, deux fois par mois), « Nediina kramnytsya » (30 minutes, une fois par mois), « Ridny krai » (30 minutes, une fois par mois), « Budte z namy » (55 minutes, deux fois par semaine), « Melomania » (20 minutes, trois fois par semaine), « Radio molod » (20 minutes, deux fois par mois).

La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie (12 % de l'ensemble des programmes) diffuse des émissions de radio, entre autres, « Arc-en-ciel roumain » (une fois par semaine) et « Méridiens roumains » (tous les jours).

Alinéa 'c(ii)' : le service éditorial roumain est un des organes de base de la société publique de radio et de télévision de Tchernivtsi. Il propose chaque année 180 heures de programmes et de rediffusions en roumain, soit 25 % de l'ensemble des diffusions. Ci-après figure une liste agréée des émissions de radio diffusées en roumain avec leur temps de programmation : « Noutets » (actualités, 15 minutes, deux fois par semaine); « Express TV » (45 minutes, deux fois par semaine), « Le mot ukrainien » (30 minutes, deux fois par semaine), « Le mot roumain » (30 minutes, deux fois par semaine), « Orizont Bukovynyan » (30 minutes, deux fois par semaine), « Mergrite » (30 minutes, quatre fois par semaine).

La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie (7 % de l'ensemble des programmes) diffuse des émissions de télévision, notamment « Telecourier » (une fois par semaine) et « Skarbnytsya » (une fois par semaine).

Alinéa 'd' : chaque année, la région de Transcarpatie accueille le festival international de radio et de télévision « Ma patrie », organisé par le Comité d'Etat ukrainien pour la télévision et la radiodiffusion, l'administration publique régionale de Transcarpatie, le conseil régional et la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie avec le soutien de l'EeBA (European Ethnic Broadcasting Association, association de diffusion ethnique européenne).

Alinéa 'e(i)' : on dénombre en tout 6 médias imprimés entièrement en roumain, 4 médias imprimés multilingues (incluant des articles en roumain) et 4 médias imprimés publiés parallèlement dans différentes langues dont le roumain.

Alinéa 'g' : les journalistes professionnels sont formés dans les établissements d'enseignement supérieur de la région de Transcarpatie.

La Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernivtsi soutient la formation professionnelle des journalistes travaillant pour des services éditoriaux en langue roumaine, notamment par l'échange d'expériences avec des chaînes de télévision et des stations de radio en Roumanie.

Paragraphe 2. Aucune restriction n'est imposée à la presse quant à l'expression des opinions et à la libre diffusion des informations.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

Le conseil d'administration publique de Tchernivtsi intègre des représentants des six associations nationales culturelles les plus influentes de la région. Sur les douze derniers mois, des réunions ont été organisées entre la direction de l'administration publique régionale et les responsables des associations nationales culturelles. Les participants ont eu des échanges de vues sur les orientations de coopération entre les associations et les pouvoirs publics, sur divers sujets relatifs au soutien financier aux associations, sur le respect des libertés et sur la pluralité des médias.

12. Slovaque :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' :

La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie diffuse des émissions de télévision et de radio pour la minorité slovaque. Elle retransmet chaque année 48 heures d'émissions de télévision en slovaque, soit 6,5 % de ses programmes, et 48 heures d'émissions de radio en slovaque, soit 2 % de ses programmes.

Les émissions de radio et de télévision pour les minorités ethniques sont de tous types.

Les émissions suivantes sont diffusées en langue slovaque : programme télévisé d'actualités « Slovatski poglyady » et programme de radio d'actualités « Slovak kaleidoscope », qui couvrent l'ensemble des événements régionaux, nationaux et internationaux en langue maternelle, programmes de télévision et de radio « Spravy. Relaks. Zabavy », « Farbena duga » et « Nash gist », qui abordent la vie politique de la région et la lutte de la société contre la pollution et proposent des interviews, des actualités, des commentaires sociopolitiques, des rencontres avec des personnes de la région présentant un intérêt journalistique, des tables rondes sur les programmes de valorisation des minorités ethniques, de sauvegarde des langues, des traditions et des coutumes nationales.

Alinéa 'b(ii)' : la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie (7 % de l'ensemble des programmes) diffuse une émission de radio intitulée « Slovak kaleidoscope » (deux fois par mois), ainsi que « Slovatski poglyady » (une fois par semaine), « Nashi gosti » (deux fois par mois) et « Farbena duga » (deux fois par mois).

Alinéa 'c(ii)': Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie : 4 % de l'ensemble des programmes. La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie et les studios de télévision slovaque de la ville de Koshytse collaborent à la production de films vidéo.

Alinéa 'd': chaque année, la région de Transcarpatie accueille le festival international de radio et de télévision « Ma patrie », organisé par le Comité d'Etat ukrainien pour la télévision et la radiodiffusion, l'administration publique régionale de Transcarpatie, le conseil régional et la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie avec le soutien de l'EeBA (European Ethnic Broadcasting Association, association de diffusion ethnique européenne).

Alinéa 'e(i)': un seul journal en slovaque est publié dans la région de Transcarpatie.

Alinéa 'g': Les journalistes professionnels sont formés dans les établissements d'enseignement supérieur de la région.

Paragraphe 2. Aucune restriction n'est imposée à la presse quant à l'expression des opinions et à la libre diffusion des informations.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

13. Hongrois :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)': dans la région de Transcarpatie, les émissions télévisées en hongrois représentent 24 heures par trimestre et les émissions de radio 27 heures par trimestre. La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie intègre un service éditorial de diffusion en hongrois.

Le 1^{er} novembre 2005, la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie a créé la chaîne de télévision « Tisa-1 », qui diffuse des émissions en hongrois.

Alinéa 'b(ii)': la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie (22 % de l'ensemble des programmes) diffuse, entre autres, les émissions de radio suivantes : « Information Cocktail » (une fois par semaine), « Lydyna i chas » (une fois par semaine), « Priorités » (une fois par semaine), « Kaléidoscope de la semaine » (une fois par semaine) et « Dzherelo » (une fois par semaine).

La Société publique régionale de radio et de télévision et la radio Nyre Gyasa en Hongrie échangent des programmes de radio sur une base mensuelle de 30 minutes d'émissions au total.

Alinéa 'c(ii)': la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie (11 % de l'ensemble des programmes) diffuse des émissions de télévision, notamment « News » (une fois par jour) et « Horizon » (une fois par semaine).

Alinéa 'd': chaque année, la région de Transcarpatie accueille le festival international de radio et de télévision « Ma patrie », organisé par le Comité d'Etat ukrainien pour la télévision et la radiodiffusion, l'administration publique régionale de Transcarpatie, le conseil régional et la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie avec le soutien de l'EeBA (European Ethnic Broadcasting Association, association de diffusion ethnique européenne).

Alinéa 'e(i)': au total, 10 médias imprimés sont publiés entièrement en hongrois et 8 sont publiés dans plusieurs langues dont le hongrois.

Alinéa 'g': Il existe un syndicat des journalistes hongrois de Transcarpatie.

Aucune restriction n'est imposée à la presse quant à l'expression des opinions et à la libre diffusion des informations.

Paragraphe 3. La représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et la prise en considération de leurs intérêts sont réglementées par des dispositions législatives.

Article 12.
Liste des activités culturelles et mise en œuvre

Dispositions légales

S'agissant du paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' :

Les principes fondamentaux de la législation ukrainienne sur la culture sont les suivants : définir les fondements juridiques, économiques, sociaux et organisationnels du développement de la culture en Ukraine, régir les relations avec les pouvoirs publics dans les domaines de la création, de la diffusion, de la sauvegarde et de l'utilisation des valeurs culturelles, en particulier faire revivre et développer les cultures de la nation ukrainienne et des minorités nationales résidant sur le territoire.

L'article 2 desdits principes fondamentaux énonce que la politique culturelle en Ukraine est fondée sur la reconnaissance de la culture en tant que facteur essentiel du sentiment d'appartenance de la nation ukrainienne et des minorités nationales résidant sur le territoire.

Conformément à l'article 3 desdits principes fondamentaux, l'Etat se doit, par priorité, de faciliter le développement des cultures de la nation ukrainienne et des nationalités minoritaires.

En outre, l'article 4 des mêmes principes fondamentaux prévoit que l'Etat doit veiller au développement dans la vie culturelle des différentes formes de la langue ukrainienne et doit garantir dans le domaine culturel l'égalité des droits et des chances en matière d'utilisation des langues de toutes les minorités nationales résidant sur le territoire.

De plus, conformément à l'article 8 des mêmes principes fondamentaux, l'Etat doit faciliter le développement des cultures de toutes les minorités nationales résidant sur le territoire et encourager la participation de ces dernières au processus commun de création des valeurs culturelles.

Les citoyens de toutes les nationalités ont le droit de sauvegarder, de développer et de faire connaître leur culture, leur langue, leurs traditions, leurs coutumes et leurs rites, de fonder des sociétés culturelles nationales, des centres, des structures culturelles et artistiques, des établissements d'enseignement, des médias, des maisons d'édition et des sociétés de presse.

Selon les informations fournies par le ministère ukrainien de la Culture et du Tourisme, il a été mis en place au sein du ministère un service de l'éthique et des cultures d'Ukraine et de la diaspora ukrainienne, régi par la loi en vigueur sur la culture et les besoins des minorités ethniques.

Un programme budgétaire appelé « Activités de renouveau de la culture des minorités ethniques » est actuellement mis en œuvre. A cet égard, l'Etat réserve chaque année des fonds pour l'organisation de manifestations culturelles et artistiques et encourage ainsi le développement des cultures ethniques minoritaires. En outre, le ministère ukrainien de la Culture et du Tourisme a mis en place une coopération avec des associations nationales culturelles, qui se traduit par des manifestations annuelles dans les régions sur tout le territoire.

Alinéas 'b' et 'c'

Pour répondre aux besoins culturels des différentes nationalités tout en préservant leur identité dans le domaine des langues et du patrimoine culturel, les bibliothèques organisent des manifestations littéraires et artistiques, des salons du livre sur divers thèmes, des lectures, des activités didactiques sur l'histoire et la culture, des soirées thématiques sur la littérature, y compris la poésie, ainsi que des présentations de livres.

Les collectivités locales et régionales ont signalé au ministère de la Culture que dans certaines régions les bibliothèques ne peuvent financer l'achat d'ouvrages en langues minoritaires. Les données fournies par le Comité public ukrainien des statistiques montrent d'ailleurs une baisse très importante du fonds linguistique dans les bibliothèques (voir l'annexe « Forte diminution du fonds linguistique des bibliothèques »).

Selon l'article 6 de la loi de l'Ukraine « Sur la cinématographie », l'utilisation des langues dans le domaine de la cinématographie doit être conforme à l'article 10 de la Constitution de l'Ukraine. Le deuxième alinéa de l'article 14 de ladite loi prévoit en outre que les films étrangers doivent être doublés, post-synchronisés ou sous-titrés en langue officielle ou en langues minoritaires avant d'être distribués en Ukraine.

Il est recommandé que les studios ukrainiens produisent en langues minoritaires jusqu'à 20 longs métrages, 10 dessins animés, 50 documentaires et 13 films distribués dans les zones à forte densité de population ethnique minoritaire.

Alinéa 'g' : il n'existe pas actuellement en Ukraine d'organisme public unique chargé de mettre en œuvre les dispositions de la Charte, de protéger et de valoriser les langues concernées. Ces responsabilités sont de la compétence de plus de dix organismes locaux ou nationaux.

S'agissant du paragraphe 3.

L'article 2 des principes fondamentaux de la loi sur la culture décrit les fondements principaux de la politique culturelle en Ukraine comme suit :

- reconnaissance de la culture comme l'un des facteurs essentiels du sentiment d'appartenance de la nation ukrainienne et des minorités nationales résidant sur le territoire,
- renforcement des idées humanistes, mise en œuvre de principes moraux supérieurs dans la vie publique, choix de valeurs humaines nationales et universelles, reconnaissance de leur priorité sur les intérêts politiques et les intérêts de classe,
- sauvegarde et développement des valeurs culturelles,
- intensification des liens avec les Ukrainiens résidant à l'étranger, garante de la sauvegarde de l'intégrité culturelle de la nation ukrainienne,
- respect de la liberté de création et de la non-intervention de l'Etat, des partis politiques et autres associations publiques dans les processus de création,
- égalité des droits et des chances des individus au regard de la création, de l'utilisation et de la diffusion des valeurs culturelles, et ce, indépendamment du statut social et de l'appartenance nationale,
- droit d'accès pour tout citoyen aux valeurs culturelles et à tout type d'activités et de services culturels,
- garantie des possibilités de développement créatif de la personne, d'amélioration du niveau culturel et d'éducation esthétique des citoyens,
- encouragement des activités de bienfaisance des entreprises, des organisations, des associations publiques, des organisations religieuses et des personnes dans le domaine culturel,
- vaste coopération culturelle internationale,
- reconnaissance de la priorité des instruments juridiques internationaux dans le domaine culturel,
- engagement de l'Etat et des pouvoirs publics dans le développement culturel.

Les domaines de priorité dans le développement culturel sont définis par des programmes publics approuvés par le Conseil suprême (parlement) de l'Ukraine.

L'Etat a pour priorité de faciliter :

- le développement de la culture de la nation ukrainienne et des cultures des minorités nationales,
- la sauvegarde, le développement et la protection du contexte culturel et historique,
- l'éducation esthétique des enfants et des jeunes,
- la recherche fondamentale en histoire et théorie des cultures de l'Ukraine,
- le développement des infrastructures culturelles dans les zones rurales,
- le soutien matériel et financier des établissements, des entreprises, des organisations et des institutions culturelles.

Conformément à l'article 8 des principes fondamentaux, l'Etat doit faciliter le développement des cultures de toutes les minorités nationales résidant sur le territoire et encourager la participation de ces dernières au processus commun de création des valeurs culturelles. Les citoyens de toute nationalité disposent du droit de :

- sauvegarder, développer et faire connaître leur culture, leur langue, leurs traditions, leurs coutumes et leurs rites,
- fonder des sociétés culturelles nationales, des centres, des structures culturelles et artistiques, des établissements d'enseignement, des médias, des maisons d'édition et des sociétés de presse.

Mesures prises par l'Etat ukrainien pour satisfaire aux dispositions de l'article 12 de la Charte

1. Bélarussien :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a' : en 2001 a été fondée à Tchernihiv l'association nationale culturelle bélarussienne « Syabry ». La région de Tchernihiv encourage les formes d'expression et les initiatives propres à la langue bélarussienne par des échanges réguliers avec l'association, qui par ailleurs reçoit divers soutiens. A cet égard, les représentants de l'association ont apporté une réelle contribution au premier festival folklorique des cultures ethniques « Polis'ke kolo » dédié au 15^e anniversaire de l'indépendance de l'Ukraine. Le festival s'est tenu les 21 et 22 mai 2006 à Tchernihiv, conformément à l'arrêté n° 139 du responsable de l'administration publique régionale en date du 30 février 2006.

Le département des documents étrangers de la bibliothèque régionale scientifique V.G. Korolenko s'attache à mieux faire connaître les œuvres en bélarussien. Il organise notamment des manifestations (soirées littéraires, etc.) qui facilitent grandement l'accès à ces œuvres. Trois événements de ce type ont été organisés en 2006.

Ce genre d'activité n'a pas cours dans la région de Lviv étant donné que le nombre de locuteurs du bélarussien est très faible et que les bibliothèques ne conservent pas et ne prêtent pas d'œuvres en bélarussien.

Le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev de la région de Mykolaïv fait connaître la culture du peuple bélarussien, organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator », et programme des salons du livre.

La région de Donetsk a mis en place les conditions nécessaires à la valorisation de la langue bélarussienne, mais la population bélarussienne de la région ne manifeste pas d'intérêt particulier dans ce domaine.

Dans la région de Zaporijjia, le service de la culture et du tourisme de l'administration publique régionale poursuit ses échanges avec les associations culturelles nationales. Selon la loi de l'Ukraine « Sur les minorités ethniques en Ukraine », les échanges doivent principalement se traduire par la mise en place du programme de développement des cultures des minorités de la région. Ces dernières années, les représentants des minorités n'ont cependant pas présenté d'initiatives en faveur des langues régionales.

Alinéa 'b' : les bibliothèques de la région de Mykolaïv conservent et font connaître des œuvres littéraires bélarussiennes traduites en ukrainien. Ces ouvrages sont en accès libre pour tous les lecteurs.

Alinéa 'c' : aucune information disponible.

Alinéa 'd' : les spectacles de musique et de chant en bélarussien organisés par les représentants de l'association « Syabry » font maintenant partie des manifestations de la ville de Tchernihiv à l'occasion de la célébration de dates importantes (vacances nationales et régionales).

Des groupes d'artistes de la minorité bélarussienne sont invités tous les ans au festival des cultures nationales « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine » de la région de Lviv.

La région de Donetsk compte 8 organisations bélarussiennes. L'association culturelle éducative de Bélarussiens « Neman », organisme public de la ville de Donetsk, a monté plusieurs ensembles de musique qui font connaître la langue, les danses et les chants folkloriques de la minorité bélarussienne : groupe instrumental « Polesye », groupe instrumental d'enfants « Belorusinki », groupe de danse de salon et de danse acrobatique « Tip-Top » et chorale « Veteran » de la ville de Belitske.

Alinéa 'f' : l'association « Syabry » peut utiliser gratuitement les salles de concert et les équipements de la région de Tchernihiv, ce qui lui permet de maintenir ses activités culturelles.

Dans la région de Lviv, la « Communauté bélarussienne de la région de Lviv », organisme public, a mené des activités visant à servir et à protéger les intérêts juridiques, culturels, linguistiques, éducatifs, sociaux, économiques et autres de la communauté.

La communauté bélarussienne fait partie du conseil des représentants des organisations publiques de minorités ethniques. Le conseil est rattaché au siège de l'administration publique régionale.

Dans la région de Donetsk, les représentants de la nationalité bélarussienne sont encouragés à prendre part aux manifestations de tous niveaux, organisées dans la région et au-delà, dans le but de faire connaître leur patrimoine culturel.

L'artiste V. Koryakina participe aux festivals et aux concours de la région de Mykolaïv.

Alinéa 'g' : aucune information disponible.

Paragraphe 2 : les locuteurs du biélorusse sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

Paragraphe 3.

Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue biélorussienne.

Ils veillent par exemple à la mise en œuvre d'échanges entre les associations publiques de Biélorusses de la région et leurs compatriotes vivant à l'étranger. Des actions de rapprochement dans les domaines des sciences, de la culture et de l'économie entre la région de Donetsk et le Bélarus ont été menées avec l'ambassade du Bélarus en Ukraine et le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions, rattaché au Conseil de cabinet du Bélarus.

2. Bulgare :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a' : le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev de la région de Mykolaïv fait connaître la culture du peuple bulgare, organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator » et programme des salons du livre.

Alinéa 'b' : les bibliothèques de la région conservent et font connaître des œuvres littéraires bulgares traduites en ukrainien. Ces ouvrages sont en accès libre pour tous les lecteurs.

Alinéa 'c' : information non disponible.

Alinéa 'd' : diffusion d'informations sur la langue et les valeurs culturelles bulgares à l'occasion des manifestations culturelles.

Alinéa 'f' : V. A. Zirynova, artiste, A. Smarjevskaja, artiste, Koryakina, manager du groupe de danse folklorique « Mykolaïv », M.V. Merlyanov, manager de la chorale « Vesnyanka » et O.A. Shpachynskiy sont régulièrement invités à participer à des manifestations culturelles et éducatives.

Paragraphe 2.

Les locuteurs du bulgare sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

La région de Mykolaïv compte par exemple deux organisations culturelles nationales de promotion de la langue et de la culture bulgares.

Paragraphe 3.

Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue bulgare.

3. Gagaouze :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a' : le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev de la région de Mykolaïv fait connaître la culture du peuple gagaouze, organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator » et programme des salons du livre.

Alinéa 'b' : les bibliothèques de la région de Mykolaïv conservent et font connaître des œuvres littéraires gagaouzes traduites en ukrainien. Ces ouvrages sont en accès libre pour tous les lecteurs.

Alinéa 'c' : information non disponible.

Alinéa 'd' : diffusion d'informations sur la langue et les valeurs culturelles gagaouzes à l'occasion des manifestations culturelles.

Alinéa 'f' : aucune information disponible.

Paragraphe 2 : les locuteurs du gagaouze sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue gagaouze.

4. Grec :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a' : l'Etat encourage toute forme d'expression et d'initiative propres à la langue grecque.

Une communauté grecque locale portant le nom des frères Zosim a par exemple été fondée à Nijin dans la région de Tchernihiv. On trouve aussi dans la région une école dominicale pour l'apprentissage du grec et une compagnie de danse folklorique pour enfants appelée « Zosimki » spécialisée dans les chansons grecques et les danses folkloriques.

Le hall d'expositions « Drujba » du musée régional de traditions locales de la ville de Genitchensk (région de Kherson) présente des expositions sur la vie culturelle des Grecs.

Le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev de la région de Mykolaïv fait connaître la culture du peuple grec, organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator » et programme des salons du livre.

Alinéa 'b' : les bibliothèques de la région de Tchernihiv possèdent un grand nombre de livres en langue grecque. Les actions menées par le département des documents étrangers de la bibliothèque régionale scientifique V.G. Korolenko facilitent grandement l'accès à ces œuvres.

Les bibliothèques de la région de Mykolaïv conservent et font connaître des œuvres littéraires grecques traduites en ukrainien. Ces ouvrages sont en accès libre pour tous les lecteurs.

Les fonds des bibliothèques de la région de Kherson ne disposent pas d'ouvrages en grec car ces bibliothèques ne peuvent en financer l'achat.

Alinéa 'c' : dans la région de Donetsk, 5,5 milliers d'exemplaires de 14 livres – ouvrages de fond, éducatifs ou documentaires – destinés à la population grecque ont été publiés en 2005-2006.

Alinéa 'd' : l'Etat encourage toute forme d'expression et d'initiative relative à la langue grecque.

Des groupes d'artistes de la minorité grecque sont invités tous les ans au festival des cultures nationales « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine » de la région de Lviv.

La région de Donetsk compte 44 associations publiques de représentants de la minorité grecque. Elles ont créé 5 théâtres, 18 compagnies de chant, 16 compagnies de danse et 5 académies de musique. Plusieurs centres du renouveau de la culture et de la langue grecques travaillent dans les bibliothèques de la ville de Marioupol, du district de Telmanivskiy, du district de Starobeshiv et du district de Volodarskiy. Le musée municipal des traditions locales Pasha Angelina de Marioupol expose des installations dédiées au patrimoine culturel et historique des Grecs qui vivaient autrefois dans la région d'Azov.

La ligue des artistes grecs de la région de Donetsk a été créée en 2006. Elle a pour objectif de coordonner et de définir des mesures de développement du patrimoine culturel grec. Des festivals de la culture grecque sont organisés chaque année dans les zones à forte densité de population grecque. Les participants y chantent des chansons grecques en mémoire de Tamara Katsa et célèbrent à cette occasion la journée de la culture grecque.

Les organismes d'art et de culture de la région de Kherson assurent régulièrement un service de soutien didactique pour l'organisation de manifestations culturelles.

Alinéa 'f' : les communautés de la ville de Nijin en Ukraine et de la ville de Yamny en Grèce maintiennent des relations amicales. A noter également la réouverture de l'église de Saint-Constantin et Olena bâtie par les frères Zosim. L'université d'Etat N. Gogol de Nijin a tenu une conférence internationale de formation scientifique intitulée « Les Grecs en Ukraine : histoire de la communauté grecque de Nijin ». Trois collections d'ouvrages « Les Grecs de Nijin » ont été publiées à cette occasion.

La région de Lviv compte deux organismes publics de culture grecque : l'association ethnique grecque d'Ukraine occidentale Constantin Corniakto et la communauté grecque « Ellines ». Dans leurs activités, ils mettent l'accent sur le renouveau de l'identité nationale, de la dignité et de la spiritualité, et des traditions et coutumes nationales du peuple grec en Ukraine.

Les communautés ethniques font partie du conseil des représentants des organisations publiques de minorités ethniques. Le conseil est rattaché au siège de l'administration publique régionale.

A noter également dans la région de Mykolaïv le célèbre spectacle de danse « Rythmes de la planète », dirigé par des membres de l'association nationale grecque « Ellas ». Leur répertoire comprend notamment des danses inspirées de la culture grecque.

Dans la région de Kherson, des ateliers sont organisés pour les responsables des communautés et les directeurs des groupes d'amateurs de la région.

Alinéa 'g' : des ouvrages présentant de façon synthétique les fêtes et les rites du peuple grec ont été publiés dans la région de Kherson.

Paragraphe 2 : les locuteurs du grec sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

« Ellines », association ethnique de culture grecque a été créée dans la région de Mykolaïv. Une antenne locale est présente dans la ville de Kherson ainsi que dans la ville de Skadovsk.

Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue grecque. A titre d'exemple, les pouvoirs publics de la région de Donetsk portent une attention particulière à la découverte du patrimoine culturel grec d'Azov. En témoignent les actions suivantes :

- participation des meilleures équipes créatives de la région aux festivals internationaux annuels organisés par des villes de Grèce et de Chypre,
- préparation et organisation de diverses expositions artistiques,
- programmes d'échanges de délégations culturelles d'artistes,
- présentations d'œuvres majeures de célèbres poètes, écrivains, traducteurs, etc. grecs,

Pour promouvoir les échanges culturels, des associations de création de la région de Kherson et des représentants des minorités ethniques prennent part à diverses manifestations nationales et internationales.

5. Langue de la minorité nationale juive :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a' : l'Etat encourage toute forme d'expression et d'initiative relative à la langue de la minorité juive. « Tkhiya » (renouveau), journal en langue russe de la communauté juive, existe depuis 1997. Les coteries et clubs de création suivants mènent des activités au sein de la communauté juive municipale de Tchernihiv : théâtre juif « Shpigl » où se produisent des enfants, des jeunes, des femmes et des familles dans la catégorie « amateur ethnique », groupe de musique Klezmer, chorale d'enfants, ensemble chorégraphique, chorale d'hommes. Des équipes de création de la communauté juive prennent régulièrement part à divers festivals, concours et concerts organisés à Tchernihiv et dans d'autres villes d'Ukraine. Depuis 2005, la communauté juive municipale de Tchernihiv organise tous les ans en coopération avec le service du conseil municipal de Tchernihiv le festival de la culture juive du nom de l'auteur Sholom Aleïchem. En 2006 a eu lieu le festival d'enfants de chanson juive, organisé sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine, auquel ont participé des chanteurs et des groupes de renom de 9 régions d'Ukraine.

Les actions menées par le département des documents étrangers de la bibliothèque régionale scientifique V.G. Korolenko facilitent grandement l'accès aux œuvres en yiddish. Le département possède par ailleurs de très nombreuses œuvres en hébreu. « Les juifs de Nijin », recueil d'articles historiques et ethnographiques, a été conçu et publié à Nijin.

Les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région de Jytomyr facilitent le libre accès aux ouvrages en langues minoritaires. Les fonds des bibliothèques régionales comptent 5 848,4 milliers d'ouvrages en russe, polonais, hébreu et autres langues.

La région de Volhynie encourage toutes les formes d'expression et d'initiatives relatives à la minorité juive : festivals des cultures ethniques, tables rondes, séminaires et accès à des ouvrages en hébreu.

Le hall d'expositions « Drujba » du musée régional des traditions locales de la ville de Genitchensk (région de Kherson) présente des expositions sur la vie culturelle des juifs.

Alinéa 'b' : la région de Volhynie fournit les équipements nécessaires à la traduction, au doublage, à la post-synchronisation et au sous-titrage vers l'ukrainien d'œuvres en hébreu.

Les bibliothèques de la région de Kherson proposent au total une centaine d'ouvrages en hébreu.

Alinéa 'c' : le livre « Les juifs de la région de Grodno : la vie avant la catastrophe » de O. Sobolevska et V. Goncharov, imprimé à 300 exemplaires, a été présenté à la population juive de la région de Donetsk en 2005.

Le service d'échanges de la Bibliothèque universelle envoie régulièrement des informations aux bibliothèques de la région de Kherson sur de nouvelles parutions en langues de minorités résidant dans la région.

Alinéa 'd' : des groupes d'artistes de la minorité juive sont invités tous les ans au festival des cultures nationales « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine » de la région de Lviv.

La région de Donetsk compte 13 associations publiques de personnes de la minorité juive. Elles ont créé la chorale de garçons « Pikhrey Donetsk », une chorale de filles, le groupe de danse

« Simkha », un groupe de musique juive, le club d'enfants « Tsvot Gashem » et la compagnie de théâtre Sholom Aleïchem. Un centre culturel public a été ouvert à Donetsk en 2006.

A noter également le musée juif de Donbass dans la région de Donetsk, l'exposition-musée des costumes nationaux, le musée « Donbass la rebelle » en mémoire aux juifs tués pendant l'holocauste et le musée juif de la ville d'Artemivsk.

Chaque année, le jour de la commémoration de l'indépendance de l'Ukraine, la ville de Jytomyr organise le festival régional des cultures ethniques « Poliska rodyna », auquel participent des ensembles artistiques des minorités polonaise, russe, arménienne, allemande, grecque, tchèque et juive. Au cours de cette fête, des informations sur les langues régionales et les valeurs culturelles sont distribuées et l'on parle librement toutes ces langues.

Lorsque l'Ukraine a déclaré son indépendance, la région de Volhynie a organisé 7 festivals des cultures des minorités ethniques, y compris la culture juive. Six ateliers consacrés aux relations culturelles et nationales ont aussi été mis en place à cette occasion, qui ont permis de distribuer des informations sur la langue juive et les valeurs culturelles du peuple juif.

Alinéa 'f' : on compte deux associations nationales culturelles juives : la communauté régionale juive unifiée « Rose dorée », qui protège les intérêts juridiques, culturels, linguistiques, éducatifs, sociaux et économiques des organismes publics juifs, et la communauté de culture juive « Sholom Aleïchem », qui mène des recherches sur les intérêts ethniques et culturels de la population juive et sur le renouveau et le développement de la culture, de l'art, de la religion et de la langue juives.

Les communautés ethniques font partie du conseil des représentants des organisations publiques de minorités ethniques. Le conseil est rattaché au siège de l'administration publique régionale.

Dans la région de Donetsk, les représentants de la nationalité juive sont encouragés à prendre part aux manifestations de tous niveaux, organisées dans la région et au-delà, dans le but de faire connaître leur patrimoine culturel.

Les collectivités locales de la région de Volhynie encouragent sans cesse les représentants de la minorité juive à organiser des activités et des manifestations culturelles et à y participer.

Alinéa 'g' : il existe dans la région de Volhynie un conseil de publication dont le rôle est de faciliter la publication d'ouvrages, y compris d'ouvrages en langue juive.

Le centre régional d'art populaire de la région de Kherson publie une collection de guides intitulée « Fêtes nationales traditionnelles et rites des peuples de la région de Kherson ».

Paragraphe 2 : les locuteurs de l'hébreu sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

A signaler par ailleurs le centre juif « Shmoel » de la ville de Kherson.

Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de l'hébreu. Pour promouvoir les échanges culturels, des associations de création de la région et des représentants des minorités ethniques prennent part à diverses manifestations nationales et internationales.

6. Tatar de Crimée :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a' : le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev de la région de Mykolaïv fait connaître la culture du peuple tatar de Crimée, organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator » et programme des salons du livre.

A Novotroitske, bourg de la région de Kherson, l'organisation des festivals de culture tatar « Chanson du pays natal » est devenue une tradition. La ville de Genichensk accueille régulièrement le festival des cultures ethniques étrangères « Tavriyska rodyna », qui réunit des personnes de toute l'Ukraine. Le musée folklorique régional de Genichensk présente une exposition permanente de plus de 100 installations d'objets artistiques créés par des Tatars de Crimée.

Alinéa 'b' : les bibliothèques de la région de Mykolaïv conservent et font connaître des œuvres littéraires tatares traduites en ukrainien. Ces ouvrages sont en accès libre pour tous les lecteurs.

Les bibliothèques de la région de Kherson proposent au total quelque 660 ouvrages en tatar de Crimée.

Alinéa 'd' : des groupes d'artistes de la minorité tatar sont invités tous les ans au festival des cultures nationales « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine » de la région de Lviv.

Alinéa 'f' : M. M.D. Kaimarazov, chef du conseil des associations ethniques, prend une part active aux diverses manifestations de la région de Mykolaïv.

Alinéa 'g' : « Slovo ridne – mova ridna », ouvrage écrit par M.D. Kaimarazov, chef du conseil des associations ethniques de la région de Mykolaïv, a été publié avec le soutien du département Culture de l'administration publique régionale. Il a été présenté à la bibliothèque universelle régionale d'Etat O. Gmyryev et à la bibliothèque centrale pour adultes M.L. Kropivnytskiy.

Des ouvrages présentant de façon synthétique les fêtes et les rites du peuple tatar ont été publiés dans la région de Kherson.

Paragraphe 2 : les locuteurs du tatar de Crimée sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

La région de Kherson compte les centres de culture ethnique suivants : centre de culture tatar « Sari Bulat », centre culturel de Novotritskiy, centre éducatif culturel des Tatars de Crimée « Biryk » de la ville de Genichensk.

Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue tatar. Pour promouvoir les échanges culturels, des associations créatives régionales et des représentants des minorités ethniques prennent part à diverses manifestations nationales et internationales.

7. Moldave :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a' : le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev de la région de Mykolaïv fait connaître la culture du peuple moldave, organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator » et programme des salons du livre.

Alinéa 'b' : les bibliothèques de la région de Mykolaïv conservent et font connaître des œuvres littéraires moldaves traduites en ukrainien. Ces ouvrages sont en accès libre pour tous les lecteurs.

Alinéa 'd' : diffusion d'informations sur la langue et les valeurs culturelles moldaves à l'occasion des manifestations culturelles.

Paragraphe 2 : les locuteurs du moldave sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

A signaler par ailleurs le centre juif « Shmoel » de la ville de Kherson.

Paragraphe 3. les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue moldave. Pour promouvoir les échanges culturels, des associations de création de la région et des représentants des minorités ethniques prennent part à diverses manifestations nationales et internationales.

8. Allemand :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : il existe dans la région de Transcarpatie quatre institutions (clubs) dans les zones à forte densité de population allemande. Le fonds de la bibliothèque régionale est riche de 4,9 milliers de livres en allemand. On compte également 14 groupes artistiques amateurs représentant 206 personnes. A Mukachevo se trouve le centre de culture allemande « Palanok », qui regroupe entre autres un ensemble artistique amateur, une chorale d'enfants et un orchestre.

Les bibliothèques publiques de la région de Lviv possèdent des livres en allemand disponibles en prêt. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de livres ou sur le nombre de lecteurs d'ouvrages et périodiques en langue allemande.

La région de Volhynie encourage toutes les formes d'expression et d'initiative relatives à la minorité allemande : festivals des cultures ethniques, tables rondes, séminaires et accès à des ouvrages en allemand.

Le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev de la région de Mykolaïv fait connaître la culture du peuple allemand, organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator » et programme des salons du livre.

La région de Kherson organise des journées de la culture allemande auxquelles prennent part des ensembles artistiques dépendant d'associations allemandes. Lors de ces journées sont présentées des expositions sur la culture nationale. En outre, des concerts et présentations de cuisine allemande sont organisés. Le musée régional des traditions locales présente une exposition permanente intitulée « Shlyakhmy Doli » (histoire des colons allemands).

Dans la région de Tchernihiv, un ensemble d'associations sont à l'origine des diverses initiatives concernant la langue allemande. Certaines sont rattachées au centre culturel allemand « Interaction » de Tchernihiv – école dominicale de langue et de culture, club de femmes « Club senior », ensemble vocal « Sonnenstrahl » et ensemble de danse « Nova techiya », d'autres sont rattachées au centre culturel allemand « Interaction » de Gorodnya – groupe d'études allemand et groupes de chant et de danse. Les ensembles artistiques du centre culturel allemand « Interaction » ont participé au 2^e festival de la culture allemande en Ukraine organisé à Bila Tserkva. L'orchestre à cordes du centre a pris part au festival international de la culture allemande « Karpatland » de Mukachevo. Le centre a aussi participé au 2^e festival international de musique allemande d'Odessa ainsi qu'à d'autres manifestations. Par ailleurs, le musée historique de Bakhmach présente une exposition intitulée « Histoire des bourgs allemands dans le district de Bakhmach » qui montre divers documents historiques. Enfin, les bibliothèques de la région disposent d'un grand nombre d'ouvrages de littérature allemande (livres et périodiques).

Alinéa 'b' : les bibliothèques de la région de Kherson proposent au total 0,127 milliard d'ouvrages en allemand.

Alinéa 'c' : la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie a mis en place un service éditorial conjoint chargé de traduire en allemand des émissions produites dans d'autres langues, soit un total de 6 heures de télévision et 7 heures de radio. A noter également le lancement de la chaîne de télévision « Tisa-1 » qui diffuse des émissions par satellite, dont certaines en allemand.

Alinéa 'd' : les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région de Transcarpatie apportent leur soutien à l'organisation de fêtes annuelles sur l'art allemand, facilitent la diffusion d'informations sur les valeurs culturelles du peuple allemand et prennent une part active à la mise en place d'autres fêtes traditionnelles organisées dans les zones à forte densité de population allemande. Ces fêtes sont l'occasion d'exposer des artistes et des artisans amateurs.

Des groupes d'artistes de la minorité allemande sont invités tous les ans au festival des cultures nationales « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine » de la région de Lviv.

Chaque année, le jour de la commémoration de l'indépendance de l'Ukraine, la ville de Jytomyr organise le festival régional des cultures ethniques « Poliska rodyna », auquel participent des ensembles artistiques des minorités polonaise, russe, arménienne, allemande, grecque, tchèque et juive. Au cours des journées de la culture allemande organisées depuis 2006, des informations sur les langues régionales et les valeurs culturelles sont distribuées et l'on parle librement toutes ces langues.

Lorsque l'Ukraine a déclaré son indépendance, la région de Volhynie a organisé 7 festivals des cultures des minorités ethniques, y compris la culture allemande. Six ateliers consacrés aux relations culturelles et nationales ont aussi été mis en place à cette occasion, qui ont permis de distribuer des informations sur la langue allemande et les valeurs culturelles du peuple allemand.

Alinéa 'f' : deux associations ethniques régionales réunissant des personnes de nationalité allemande de la région de Transcarpatie coopèrent étroitement avec les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région et maintiennent des contacts avec des organisations non gouvernementales situées en Allemagne.

La région de Lviv compte trois associations ethniques allemandes : la « Deutsche Jugend », association de jeunesse allemande visant principalement à assurer l'unité de la jeunesse allemande et à faire revivre, à diffuser et à développer les traditions ethniques, culturelles, religieuses et spirituelles du peuple allemand, la « Deutsche Heim », association régionale allemande qui cherche essentiellement à assurer l'unité de la population allemande résidant dans la région de Lviv, et à garantir et protéger ses intérêts juridiques, nationaux, spirituels, linguistiques, sociaux, économiques et relatifs à l'éducation, et le « Club senior allemand de Lviv » qui regroupe des Allemands à la retraite.

Les communautés ethniques font partie du conseil des représentants des organisations publiques de minorités ethniques. Le conseil est rattaché au siège de l'administration publique régionale.

La chorale de chants allemands « Hei Maht » rattachée à l'association allemande « Viedeburg » prend part à la vie culturelle de la région de Mykolaïv.

Alinéa 'g' : un centre d'art populaire a été créé dans la région de Transcarpatie. Comme la bibliothèque universelle régionale, il collecte, reçoit en dépôt et présente des œuvres réalisées par la communauté allemande.

Le centre régional d'art populaire de la région publie une collection de guides intitulée « Fêtes nationales traditionnelles et rites des peuples de la région de Kherson ».

Paragraphe 2 : les locuteurs de l'allemand sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine. Il existe 2 associations ethniques dans la région :

à Kherson, le centre de culture allemande et de coopération professionnelle ainsi que l'antenne régionale des associations allemandes d'Ukraine « Viedegburg ».

Paragraphe 3. Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue allemande. Des accords ont été passés avec des pays étrangers dans divers domaines : relations artistiques, échanges entre groupes d'artistes, participation à des festivals et à des expositions. Les représentants des pouvoirs publics de la région exercent leurs activités dans le cadre de la politique culturelle extérieure de l'Etat.

9. Polonais :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : la population polonaise de la région de Transcarpatie est relativement dispersée. L'association régionale de culture polonaise de la ville d'Oujhorod intègre une bibliothèque riche de quelque 9 000 ouvrages de littérature en polonais. L'association intègre aussi l'ensemble folklorique de jeunes « Guralaska Nuta », rattaché à l'établissement d'enseignement secondaire n° 5. Le groupe médical « Kolo lekarske » est à l'origine d'un accord de coopération entre l'université nationale d'Oujhorod et la faculté de médecine Siletz (Katowice).

Des « Journées de la culture polonaise » ont été organisées dans la région de Tchernihiv. Des soirées consacrées à Chopin et Mitskevich ont eu lieu à Nijin et à Prylouky. La bibliothèque municipale de Prylouky a ouvert un département de littérature polonaise. L'association municipale « Polska prystan » de Tchernihiv propose des cours d'apprentissage du polonais. Vingt personnes suivent actuellement ces cours. Le groupe de chanteurs « Jaskółeczka » participe régulièrement aux manifestations culturelles locales et régionales. Les bibliothèques de la région disposent d'un grand nombre d'ouvrages de littérature polonaise (livres et périodiques). « Les polonais de Nijin », recueil d'articles historiques et ethnographiques, a été conçu et publié à Nijin.

Les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région de Jytomyr facilitent le libre accès aux ouvrages en langues minoritaires. Les fonds des bibliothèques de la région comptent 5 848,4 milliers d'ouvrages en russe, polonais, hébreu et autres langues.

Le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev de la région de Mykolaïv fait connaître la culture du peuple polonais, organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator » et programme des salons du livre.

Les bibliothèques publiques de la région de Lviv possèdent des livres en polonais disponibles en prêt. Les fonds des bibliothèques de la région sont riches de 69,7 milliers d'ouvrages polonais. Les lecteurs ont emprunté en 2006 un total de 19,96 milliers de livres.

La région de Kherson organise des journées de la culture polonaise auxquelles prennent part des ensembles artistiques dépendant d'associations polonaises et municipales. Le musée régional des traditions locales présente une exposition permanente intitulée « Polonia » (histoire des polonais).

Alinéa 'b' : les bibliothèques de la région de Mykolaïv conservent et font connaître des œuvres littéraires polonaises traduites en ukrainien. Ces ouvrages sont en accès libre pour tous les lecteurs.

Les bibliothèques de la région de Kherson proposent au total 34 ouvrages en polonais.

Alinéa 'c' : le festival du film polonais s'est tenu en 2006 dans la région de Donetsk.

Alinéa 'd' : les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région apportent leur soutien à l'organisation de fêtes annuelles sur l'art polonais, facilitent la diffusion d'informations sur les valeurs culturelles du peuple polonais et prennent une part active à la mise en place d'autres fêtes traditionnelles organisées dans les zones où résident des Polonais. Ces fêtes sont l'occasion d'exposer des artistes et des artisans amateurs de la communauté polonaise.

La région de Donetsk compte 6 associations publiques de personnes de la minorité polonaise, auxquelles sont rattachés des ensembles de chant, de danse et de musique.

Dans le but de sauvegarder et de développer le patrimoine culturel des minorités ethniques résidant dans la région de Jytomyr, l'administration publique régionale prépare et organise chaque année le festival régional de culture polonaise « Veselka Polissya » au mois de mai à Jytomyr et le festival régional de culture polonaise au mois de septembre à Romaniv, région de Jytomyr. Chaque année, le jour de la commémoration de l'indépendance de l'Ukraine, la ville de Jytomyr organise le festival régional des cultures ethniques « Poliska rodyna », auquel participent des ensembles artistiques des minorités polonaise, russe, arménienne, allemande, grecque, tchèque et juive. Au cours de cette fête, des informations sur les langues régionales et les valeurs culturelles sont distribuées et l'on parle librement toutes ces langues.

Lorsque l'Ukraine a déclaré son indépendance, la région de Volhynie a organisé 7 festivals des cultures des minorités ethniques, y compris la culture polonaise. Sept ateliers consacrés aux relations

culturelles et nationales ont aussi été mis en place à cette occasion, qui ont permis de distribuer des informations sur la langue polonaise et les valeurs culturelles du peuple polonais.

Des groupes d'artistes de la minorité polonaise sont invités tous les ans au festival des cultures nationales « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine » de la région de Lviv.

Alinéa 'f': une association ethnique régionale, membre de la fédération des associations polonaises d'Ukraine, réunissant des personnes de nationalité polonaise de la région coopère étroitement avec les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région et maintient des contacts rapprochés avec des organisations non gouvernementales situées en Pologne.

Dans la région de Tchernihiv, les représentants de la nationalité polonaise sont encouragés à prendre part aux manifestations de tous niveaux, organisées dans la région et au-delà, dans le but de faire connaître leur patrimoine culturel.

Les collectivités locales de la région de Volhynie encouragent les représentants de la minorité polonaise à organiser des activités et des manifestations culturelles et à y participer.

Le groupe de chant « Zlata gvyazda » de la ville de Pervomaïsk prend part à la vie culturelle de la ville de Mykolaïv.

Une association culturelle polonaise de la région de Lviv mène des activités éducatives et culturelles visant à faire revivre et à développer les traditions ethniques, la culture et la langue polonaises. Les associations ethniques font partie du conseil des représentants des organisations publiques de minorités ethniques. Le conseil est rattaché au siège de l'administration publique régionale.

Alinéa 'g': un centre d'art populaire a été créé dans la région de Transcarpatie. Comme la bibliothèque universelle régionale, il collecte, reçoit en dépôt et présente des œuvres réalisées par la communauté polonaise.

Il existe dans la région de Volhynie un conseil de publication dont le rôle est de faciliter la publication d'ouvrages, y compris d'ouvrages en langue polonaise.

Des ouvrages présentant de façon synthétique les fêtes et les rites du peuple polonais ont été publiés dans la région de Kherson.

Paragraphe 2: les locuteurs du polonais sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine. En cas de besoin, des mesures appropriées seront prises pour faciliter ces activités. A noter l'existence d'une association ethnique polonaise dans la région de Mykolaïv ainsi que l'association polonaise régionale « Polonia » dans la région de Kherson.

La région de Tchernihiv compte 4 groupes amateurs folkloriques polonais qui font connaître la culture nationale et prennent part à des festivals internationaux avec le soutien des collectivités locales.

Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue polonaise.

Les relations culturelles que peut établir la région frontalière de Transcarpatie avec les pays voisins sont de la plus haute importance. A cet égard, des accords ont été passés avec des pays étrangers dans divers domaines: relations artistiques, échanges entre groupes d'artistes, participation à des festivals et à des expositions. Cette année, un groupe de Transcarpatie a par exemple participé à des manifestations organisées à l'étranger.

La région de Donetsk s'attache tout particulièrement à faire connaître le patrimoine culturel polonais. En témoignent les actions suivantes:

- participation des meilleures équipes créatives de la région aux festivals internationaux annuels organisés en Pologne,
- préparation et organisation de diverses expositions artistiques,
- programmes d'échanges de délégations culturelles d'artistes.

Des manifestations culturelles et artistiques visant à faire connaître la langue et la culture polonaises sont régulièrement organisées dans la région de Lviv, certaines avec le soutien des collectivités locales. En 2006 se sont tenues les « Journées de la culture polonaise ».

10. Russe :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)': le centre des cultures des minorités ethniques de la région de Transcarpatie s'attache à préserver l'héritage culturel de la minorité russe. Il n'existe pas dans la région de bibliothèque ou de club réservés exclusivement aux Russes. L'ensemble des bibliothèques possède quelque 3,2 millions d'ouvrages de littérature russe. Il existe à Moukatcheve un théâtre d'art dramatique et de musique, et on compte 3 groupes folkloriques russes regroupant 65 membres.

Les bibliothèques publiques de la région de Lviv possèdent des livres en russe disponibles en prêt. Les fonds des bibliothèques de la région sont riches de 5,812 millions d'ouvrages russes. Les lecteurs ont emprunté un total de 4,658 millions de livres en 2006.

Les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région de Jytomyr facilitent le libre accès aux ouvrages en langues minoritaires. Les fonds des bibliothèques de la région comptent 5 848,4 milliers d'ouvrages en russe, polonais, hébreu et autres langues.

L'organisation des « Journées de la culture russe » s'appuie sur les établissements culturels de la région de Kherson.

La région de Tchernihiv compte 3 groupes amateurs folkloriques russes qui font connaître la culture nationale et prennent part à des festivals internationaux avec le soutien des collectivités locales.

Dans la région de Tchernihiv sont organisées chaque année les « Rencontres théâtrales slaves » au théâtre d'art dramatique ukrainien T. Shevchenko de l'académie régionale avec la participation du théâtre d'art dramatique A. Tolstoy de Briansk ainsi que les « Soirées théâtrales de décembre » au théâtre régional pour la jeunesse avec la participation de théâtres de Russie. Par ailleurs, les bibliothèques de la région comptent environ six millions de livres, ce qui satisfait les besoins des locuteurs du russe.

Alinéa 'b' : les ouvrages en langue russe sont imprimés par les maisons d'édition de la région. On compte parmi les œuvres théâtrales russes des chefs d'œuvre de l'art dramatique mondial.

Les bibliothèques de la région de Kherson proposent au total 4 045,84 milliers d'ouvrages en langue russe.

Alinéa 'c' : la bibliothèque régionale O. Honchar de la région de Kherson choisit actuellement des éléments d'informations qui serviront à créer un site Web sur la politique régionales relative aux nationalités. Le service d'échanges de la Bibliothèque universelle envoie régulièrement des informations aux bibliothèques de la région sur de nouvelles parutions publiées dans les langues des minorités résidant dans la région.

Alinéa 'd' : les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région apportent leur soutien à l'organisation de fêtes annuelles sur l'art russe, facilitent la diffusion d'informations sur les valeurs culturelles du peuple russe et prennent une part active à la mise en place d'autres fêtes traditionnelles organisées dans les zones à forte densité de population russe. Ces fêtes sont l'occasion d'exposer des artistes et des artisans amateurs.

Des groupes d'artistes de la minorité russe sont invités tous les ans au festival des cultures nationales « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine » de la région de Lviv. Quatre associations publiques fondées par des citoyens de parents russes s'attachent à sauvegarder, à faire connaître et à développer les valeurs spirituelles de la culture russe.

Les associations ethniques font partie du conseil des représentants des organisations publiques de minorités ethniques. Le conseil est rattaché au siège de l'administration publique régionale.

La région de Donetsk compte 6 associations publiques de personnes de la minorité russe.

Chaque année, le jour de la commémoration de l'indépendance de l'Ukraine, la ville de Jytomyr organise le festival régional des cultures ethniques « Poliska rodyna », auquel participent des ensembles artistiques des minorités polonaise, russe, arménienne, allemande, grecque, tchèque et juive. Au cours de cette fête, des informations sur les langues régionales et les valeurs culturelles sont distribuées et l'on parle librement toutes ces langues.

Lorsque l'Ukraine a déclaré son indépendance, la région de Volhynie a organisé 7 festivals des cultures des minorités ethniques, y compris la culture russe. Trois ateliers consacrés aux relations culturelles et nationales ont aussi été mis en place à cette occasion, qui ont permis de distribuer des informations sur la langue russe et les valeurs culturelles du peuple russe.

Les organismes d'art et de culture de la région de Kherson assurent régulièrement un service de soutien didactique aux minorités ethniques pour l'organisation de manifestations culturelles. Le centre régional d'arts populaires examine les pratiques innovantes mises en œuvre par divers clubs et recueille des informations sur les parcours des meilleurs groupes folkloriques traditionnels. A noter l'existence d'une bibliothèque des arts ethniques étrangers. Enfin, des ateliers sont organisés chaque année pour les responsables des communautés et les directeurs des groupes d'amateurs de la région.

Alinéa 'f' : trois associations ethniques régionales réunissant des personnes de nationalité russe de la région coopèrent étroitement avec les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région et maintiennent des contacts avec des organisations non gouvernementales situées en Russie.

Dans la région de Donetsk, les représentants de la nationalité russe sont encouragés à prendre part aux manifestations de tous niveaux, organisées dans la région et au-delà, dans le but de faire connaître leur patrimoine culturel.

Alinéa 'g' : un centre d'art populaire a été créé dans la région de Transcarpatie. Sur le modèle de la bibliothèque universelle régionale, il collecte, reçoit en dépôt et présente des œuvres réalisées par la communauté russe.

Le centre d'art populaire de la région publie une collection de guides intitulée « Fêtes nationales traditionnelles et rites des peuples de la région de Kherson ».

Paragraphe 2 : les locuteurs du russe sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

A signaler également le centre culturel russe « Rusich » de la ville de Kherson.

Paragraphe 3. Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue russe.

Des accords ont été passés avec des pays étrangers dans divers domaines : relations artistiques, échanges entre groupes d'artistes, participation à des festivals et à des expositions. Pour promouvoir les échanges culturels, des associations créatives régionales et des représentants des minorités ethniques prennent part à diverses manifestations nationales et internationales.

11. Roumain :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' :

On dénombre dans les zones à forte densité de population roumaine de la région de Transcarpatie 5 clubs, 8 bibliothèques possédant 14 000 ouvrages de littérature roumaine et 2 écoles artistiques pour enfants, 29 groupes amateurs (soit 329 membres) dont 2 ont reçu le titre « People's ».

On compte dans les bourgs à forte densité de population roumaine de la région de Tchernivtsi 75 bibliothèques publiques et 76 bibliothèques pour enfants. Les bibliothèques possèdent un fonds riche d'environ 300 000 livres en roumain. Le budget régional alloue chaque année des fonds qui servent à financer la publication d'ouvrages d'auteurs roumains.

Alinéa 'b' : les ouvrages en langue roumaine sont imprimés par les maisons d'édition de la région.

Alinéa 'c' : la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie a mis en place un service éditorial conjoint chargé de traduire en roumain des émissions produites dans d'autres langues, soit un total de 55 heures de télévision et 92 heures de radio. A noter également le lancement de la chaîne de télévision « Tisa-1 » qui diffuse des émissions par satellite, dont certaines en roumain.

Alinéa 'd' : les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région apportent leur soutien à l'organisation des fêtes annuelles sur l'art populaire roumain et du festival « Mertsishor » programmé régulièrement. Ils facilitent également la diffusion d'informations sur les valeurs culturelles du peuple roumain et prennent une part active à la mise en place d'autres fêtes traditionnelles organisées dans les zones à forte densité de population roumaine. Ces fêtes sont l'occasion d'exposer des artistes et des artisans amateurs.

On dénombre dans les zones à forte densité de population roumaine de la région de Tchernivtsi 82 centres culturels et clubs, 16 écoles d'art et 583 groupes amateurs. Ces établissements répondent aux besoins culturels de la population concernée.

Alinéa 'f' : quatre associations ethniques régionales réunissant des personnes de nationalité roumaine de la région coopèrent étroitement avec les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région et maintiennent des contacts avec des organisations non gouvernementales situées en Roumanie et en Moldova.

Alinéa 'g' : un centre d'art populaire a été créé dans la région de Transcarpatie. Sur le modèle de la bibliothèque universelle régionale, il collecte, reçoit en dépôt et présente des œuvres réalisées par la communauté roumaine.

Paragraphe 2 : les locuteurs du roumain sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

Paragraphe 3. Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue roumaine.

Les relations culturelles que peuvent établir la région frontalière de Transcarpatie avec les pays voisins sont de la plus haute importance. A cet effet, des accords ont été passés avec des pays étrangers

dans divers domaines : relations artistiques, échanges entre groupes d'artistes, participation à des festivals et à des expositions. Cette année, un groupe de Transcarpatie a par exemple participé à douze manifestations culturelles organisées à l'étranger.

12. Slovaque :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a(iii)' : on dénombre dans les zones à forte densité de population slovaque de la région de Transcarpatie 11 clubs, 5 bibliothèques possédant quelque 6 500 ouvrages de littérature slovaque et 27 groupes amateurs (soit 376 membres).

Alinéa 'c' : la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie a mis en place un service éditorial conjoint chargé de traduire en slovaque des émissions produites dans d'autres langues, soit un total de 6,5 heures de télévision et 7,5 heures de radio. A noter également le lancement de la chaîne de télévision « Tisa-1 » qui diffuse des émissions par satellite, dont certaines en slovaque.

Alinéa 'd' : les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région de Transcarpatie apportent leur soutien à l'organisation des fêtes annuelles « Slovenska veselitsa » sur l'art populaire slovaque, facilitent la diffusion d'informations sur les valeurs culturelles du peuple slovaque et prennent une part active à la mise en place d'autres fêtes traditionnelles organisées dans les zones à forte densité de population slovaque. Ces fêtes sont l'occasion d'exposer des artistes et des artisans amateurs.

Alinéa 'f' : quatre associations ethniques régionales réunissant des personnes de nationalité slovaque de la région de Transcarpatie coopèrent étroitement avec les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région et maintiennent des contacts avec des organisations non gouvernementales situées en Slovaquie.

L'association slovaque Milan Rastislav Štefánik de la région de Lviv a pour but de faciliter et de renforcer les liens entre la Slovaquie et l'Ukraine en matière de culture, d'éducation et d'information.

Les associations ethniques font partie du conseil des représentants des organisations publiques de minorités ethniques. Le conseil est rattaché au siège de l'administration publique régionale.

Alinéa 'g' : un centre d'art populaire a été créé dans la région de Transcarpatie. Sur le modèle de la bibliothèque universelle régionale, il collecte, reçoit en dépôt et présente des œuvres réalisées par la communauté slovaque.

Paragraphe 2 : les locuteurs du slovaque sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

Paragraphe 3. Les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue slovaque.

Les relations culturelles que peuvent établir la région transfrontalière de Transcarpatie avec les pays voisins sont de la plus haute importance. A cet effet, des accords ont été passés avec des pays étrangers dans divers domaines : relations artistiques, échanges entre groupes d'artistes, participation à des festivals et à des expositions. Cette année, un groupe de Transcarpatie a par exemple participé à 21 manifestations culturelles organisées à l'étranger.

13. Hongrois :

Paragraphe 1.

Alinéa 'a' : on dénombre dans les zones à forte densité de population hongroise de la région de Transcarpatie 76 clubs et 87 bibliothèques qui possèdent quelque 408 300 ouvrages de littérature hongroise. Il existe par ailleurs à Beregove un théâtre régional d'art dramatique hongrois. Grâce aux contacts liés avec le ministère hongrois du Patrimoine culturel national, le département des langues étrangères de la bibliothèque scientifique universelle de la région a obtenu des licences gratuites du logiciel SZIREN, qui permet aux lecteurs d'accéder à la base de données électronique répertoriant les ressources des bibliothèques de Hongrie. L'association des bibliothèques hongroises de Transcarpatie, créée il y a douze ans, s'attache principalement à sauvegarder et à faire connaître la culture, la langue et la littérature hongroises et à pérenniser la coopération avec les bibliothèques de Hongrie.

Alinéa 'b' : les ouvrages en langue hongroise sont imprimés par les maisons d'édition de la région. On compte parmi les œuvres théâtrales hongroises des chefs d'œuvre de l'art dramatique mondial.

Alinéa 'c' : la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie a mis en place un service éditorial conjoint chargé de traduire vers le hongrois des émissions produites dans d'autres langues.

Alinéa 'd' : les pouvoirs publics et autonomes locaux de la région apportent un soutien adapté à l'organisation de fêtes annuelles sur l'art populaire hongrois, facilitent la diffusion d'informations sur les valeurs culturelles du peuple hongrois et prennent une part active à la mise en place d'autres fêtes traditionnelles organisées dans les zones à forte densité de population hongroise. Ces fêtes sont l'occasion d'exposer des artistes et des artisans amateurs.

Alinéa 'f' : il existe 12 associations ethniques régionales de Hongrois, dont l'Union démocratique des Hongrois d'Ukraine active au niveau national. On compte 395 groupes amateurs représentant 5 363 membres.

Alinéa 'g' : un centre d'art populaire a été créé dans la région de Transcarpatie. Sur le modèle de la bibliothèque universelle régionale, il collecte, reçoit en dépôt et présente des œuvres réalisées par la communauté hongroise.

Paragraphe 2 : les locuteurs du hongrois sont autorisés à prendre part à des activités culturelles sur la totalité du territoire de l'Ukraine.

Paragraphe 3. les pouvoirs publics s'efforcent, dans leur politique culturelle, de tenir compte de la langue hongroise.

Les relations culturelles que peuvent établir la région frontalière de Transcarpatie avec les pays voisins sont de la plus haute importance. A cet effet, des accords ont été passés avec des pays étrangers dans divers domaines : relations artistiques, échanges entre groupes d'artistes, participation à des festivals et à des expositions. Cette année, un groupe de Transcarpatie a par exemple participé à 22 manifestations culturelles organisées à l'étranger.

Article 13.
Vie économique et sociale

Dispositions légales

S'agissant des alinéas 'c' et 'd' du paragraphe 1

La loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine » régit les relations entre l'Etat et la population concernant tous les aspects du développement et de l'utilisation de l'ukrainien et des autres langues pratiquées dans la vie économique, politique et publique, afin de faire respecter les droits des citoyens en la matière et d'encourager des comportements respectueux des individus, de leur nationalité, de leur culture, de leur langue, etc.

L'article 8 de ladite loi énonce qu'il ne peut être accordé aucun privilège ni imposé aucune restriction en matière de droits des personnes sur la base des caractéristiques linguistiques. En outre, la discrimination par les langues n'est pas tolérée.

Toute humiliation, tout manque de respect, toute déformation délibérée de la langue ukrainienne ou d'autres langues dans des actes ou des textes officiels, tout obstacle à la pratique et toute restriction dans l'utilisation desdites langues, tout appel à la haine fondé sur les particularités linguistiques font l'objet de poursuites judiciaires.

L'article 11 de ladite loi prévoit que l'ukrainien est la langue des activités, des dossiers, des documents et des relations de l'Etat, du Parti, des organes publics, des entreprises, des institutions et des organisations en Ukraine.

Dans les cas définis par le deuxième alinéa de l'article 3 de cette même loi, toute langue nationale peut être employée, parallèlement à l'ukrainien, au cours des activités menées par les organisations, entreprises, institutions et organes relevant de l'Etat, du Parti ou du domaine public, sur les lieux où réside une majorité de personnes parlant ladite langue ou, comme prévu par le troisième alinéa dudit article, sur les lieux où une langue est acceptée par l'ensemble de la population.

Le russe est la langue des relations entre les organes de l'Union et les organes, entreprises, institutions et organisations relevant de l'Etat, du Parti ou du domaine public au niveau local et au niveau des républiques. Dans leurs relations avec les entreprises, institutions et organisations des autres républiques soviétiques, lesdits organes, entreprises, institutions et organisations utilisent le russe ou toute autre langue acceptée par les parties. En Ukraine, selon l'article 12 de la loi susmentionnée, les documents techniques et les documents de conception sont rédigés en ukrainien ou en russe.

Mesures prises pour satisfaire aux dispositions de l'article 13 de la Charte

1. Bélarussien :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du bélarussien (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du bélarussien dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

2. Gagaouze :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du gagaouze (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du gagaouze dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

3. Grec :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du grec (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du grec dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

4. Langue de la minorité nationale juive :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation de l'hébreu (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation de l'hébreu dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

5. Tatar de Crimée :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du tatar de Crimée (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du tatar de Crimée dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

6. Moldave :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du moldave (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du moldave dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

7. Allemand :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation de l'allemand (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation de l'allemand dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

8. Polonais :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du polonais (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du polonais dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

9. Russe :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du russe (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du russe dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

10. Roumain :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du roumain (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du roumain dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

11. Slovaque :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du slovaque (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du slovaque dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

12. Hongrois :

Paragraphe 1.

Alinéa 'b' : conformément à la législation et à la Constitution de l'Ukraine, il ne peut être imposé aucune restriction sur la base de caractéristiques linguistiques. A cet égard, il ne peut exister, dans quelque région d'Ukraine que ce soit, de dispositions figurant dans les règlements des documents d'entreprise ou privés qui interdiraient ou limiteraient l'utilisation du hongrois (du moins entre locuteurs de cette langue).

Alinéa 'c' : l'utilisation du hongrois dans le cadre des activités économiques et commerciales ne peut faire l'objet d'un refus.

Article 14. **Echanges transfrontaliers**

Il existe, au niveau national, des accords bilatéraux et multilatéraux actuellement en vigueur entre l'Ukraine et des Etats pratiquant une langue parlée sur le territoire ukrainien sous une forme identique ou proche. Des accords différents s'appliquent en fonction de la langue de chaque minorité ethnique ou linguistique. Ils sont indiqués ci-après.

1. Bélarussien :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord entré en vigueur le 8 août 1991 entre la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

L'article 4 dudit accord contient notamment des dispositions visant à sauvegarder et à développer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités ethniques résidant dans l'un des deux pays et dans les zones d'implantation permanente de cultures ethniques.

Alinéa 'b' : les pouvoirs régionaux de Tchernihiv ont conclu quatre accords de coopération transfrontalière avec les régions du Bélarus et un accord de coopération commerciale, économique, culturelle, technologique et de recherche avec l'administration publique régionale de Tchernihiv, l'administration régionale de Briansk en Fédération de Russie et le Comité exécutif régional de Gomel au Bélarus.

L'administration publique régionale de Lviv a signé un accord accompagné de mesures d'application sur la coopération dans divers domaines avec la région de Brest au Bélarus.

L'administration publique régionale de Mykolaïv a signé un accord bilingue ukrainien-bélarussien avec la région de Minsk au Bélarus.

La région de Donetsk a signé un accord de coopération avec les villes des régions de Vitebsk, de Molodechno et de Volojin au Bélarus.

L'administration publique régionale de Jytomyr a signé en mars 2006 un accord de coopération bilatérale avec le département Culture du Comité exécutif régional de Gomel au Bélarus.

La région de Rivne maintient une coopération interrégionale dans le cadre d'une part des accords entre l'administration publique régionale de Rivne (Ukraine) et le Comité exécutif régional de Brest (Bélarus) et d'autre part du protocole de coopération entre l'administration publique régionale de Rivne (Ukraine) et le Comité exécutif régional de Brest (Bélarus).

Le 5 juillet 1997, l'administration publique de la ville de Sébastopol et le Comité exécutif de la ville de Minsk ont signé un accord de coopération commerciale, économique et culturelle.

Le 1^{er} octobre 1998, le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée (Ukraine) et le Comité exécutif de la ville de Minsk (Bélarus) ont signé un accord de coopération dans les domaines du commerce, de l'économie, de la culture, de la recherche et de la technologie.

2. Bulgare :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord entré en vigueur le 31 décembre 1993 entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement de la République bulgare s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

L'article 6 dudit accord contient des dispositions visant à garantir les conditions de mise en œuvre de mesures spécifiques, notamment la conclusion d'accords distincts de sauvegarde et de développement de l'identité ethnique et culturelle des Ukrainiens résidant en permanence en Bulgarie d'une part, et des Bulgares vivant sur le territoire de l'Ukraine (c'est-à-dire les Bulgares et Gagaouzes de Bessarabie, de Crimée et d'Azov) d'autre part.

Lesdites mesures prévoient que ces personnes puissent apprendre leur langue maternelle et connaître leur histoire, leur culture et leurs traditions, que les enseignants puissent participer à des échanges, que les enseignants, les scientifiques et les travailleurs culturels puissent recevoir une formation initiale et bénéficier de cours de perfectionnement, que les élèves et les étudiants puissent accéder aux établissements d'enseignement, etc.

Outre les grands principes qui devraient faciliter l'apprentissage de la langue et de l'histoire ukrainiennes en Bulgarie et inversement de la langue et de l'histoire bulgares en Ukraine, l'accord entre le ministère ukrainien de l'Education et le ministère bulgare des Sciences et de l'Education prévoit la mise en œuvre de mesures spécifiques, notamment :

- allocation de bourses pour des cours de langues organisés pendant l'été par les universités d'Ukraine et de Bulgarie sur la base d'échanges réciproques gratuits ou aux frais d'une tierce partie,
- échanges d'enseignants de langue et de littérature ukrainiennes et d'enseignants de langue et de littérature bulgares dans le cadre de cours de perfectionnement ; échanges d'élèves étudiant le bulgare et d'élèves étudiant l'ukrainien dans le cadre de cours à temps partiel, etc.

Alinéa 'b' :

L'administration publique régionale de Mykolaïv a conclu un accord interrégional en ukrainien et en bulgare avec la région de Pleven en Bulgarie.

3. Gagaouze :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord entré en vigueur le 31 décembre 1993 entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement de la République bulgare s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

L'article 6 dudit accord contient des dispositions visant à garantir les conditions de mise en œuvre de mesures spéciales, notamment la conclusion d'accords distincts de sauvegarde et de développement de l'identité ethnique et culturelle des Ukrainiens résidant en permanence en Bulgarie d'une part, et des Bulgares vivant sur le territoire de l'Ukraine (c'est-à-dire les Bulgares et Gagaouzes de Bessarabie, de Crimée et d'Azov) d'autre part.

Lesdites mesures prévoient que ces personnes puissent apprendre leur langue maternelle et connaître leur histoire, leur culture et leurs traditions, que les enseignants puissent participer à des échanges, que les enseignants, les scientifiques et les travailleurs culturels puissent recevoir une formation initiale et bénéficier de cours de perfectionnement, que les élèves et les étudiants puissent accéder aux établissements d'enseignement, etc.

4. Grec :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord de coopération et de relations amicales entré en vigueur le 22 juin 1998 entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement grec s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

Un protocole sur la création de la région européenne « MEOTIDA » conclu par les régions de Donetsk, de Louhansk et de Rostov (Fédération de Russie) intègre aussi des dispositions de coopération culturelle. Il concernera la population grecque de Marioupol et de quelques districts de la région de Donetsk.

Alinéa 'b' : la ville de Nijin dans la région de Tchernihiv en Ukraine et la ville de Yanina en Grèce ont signé un accord de coopération transfrontalière en matière de partenariat, de culture, d'éducation, de sport, de tourisme et d'économie.

La région de Donetsk a engagé une coopération avec la Grèce dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la religion, etc. Dans le cadre du programme de coopération frontalière « La mer Noire », des activités sont menées pour faciliter les échanges culturels entre les Grecs de la région de la mer Noire. Un projet d'accord de coopération entre la région de Donetsk et certains organes administratifs en Grèce est en cours de préparation.

5. Langue de la minorité nationale juive :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord de coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture, entré en vigueur le 20 avril 1994, ainsi que le **protocole d'accord et les principes clés**

de coopération entrés en vigueur le 12 janvier 1993 **entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement israélien** s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

L'article 9 dudit protocole prévoit que les parties doivent faciliter la poursuite de la coopération et des contacts dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la technologie, des arts, de la littérature, de la santé, des médias – y compris la radio et la télévision – du tourisme et des sports.

Alinéa 'b': les collectivités régionales et locales autonomes de la région de Volhynie ont engagé un processus de coopération transfrontalière, qui prend en compte de façon satisfaisante les intérêts des minorités ethniques juives.

6. Tatar de Crimée :

Aucune information disponible.

7. Moldave :

Paragraphe 1

Alinéa 'a'

Au niveau national, les dispositions de l'accord de coopération, de relations amicales et de bon voisinage entré en vigueur le 1^{er} novembre 1996 entre le Gouvernement ukrainien et la République de Moldova s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

Aux fins de cet accord, les parties doivent garantir aux personnes appartenant aux minorités ethniques du territoire de la partie concernée le droit de s'exprimer librement, individuellement et en groupe, de sauvegarder et de développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, et d'être protégé contre toute tentative d'assimilation contre leur volonté.

Conformément à l'article 1 de l'accord de coopération en matière d'éducation, de science et de culture entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République de Moldova entré en vigueur le 20 mars 1993, les parties s'engagent à établir et à maintenir une coopération entre les organisations et les institutions des deux pays en matière d'éducation, de science et de culture, de sport, de tourisme et de politique internationale, d'édition et de presse, de radio, de télévision et de cinématographie sur la base du respect mutuel, de la parité et des principes de bon voisinage.

8. Allemand :

Paragraphe 1

Alinéa 'a'

Au niveau national, les dispositions de la déclaration conjointe de principes de coopération entre l'Ukraine et la République fédérale d'Allemagne entrée en vigueur le 6 juin 1993 s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

La déclaration énonce que l'Ukraine et l'Allemagne sont convenus que les citoyens ukrainiens vivant en Ukraine de parents allemands et les citoyens allemands vivant en Allemagne de parents ukrainiens peuvent, dans le dû respect de leur choix, préserver leur langue, leur culture et leurs traditions nationales, et pratiquer librement leur religion.

L'accord de coopération entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne entré en vigueur le 10 juin 1993 concernant les déportés de nationalité allemande et la garantie mutuelle des droits des minorités ethniques est toujours en vigueur sur le territoire de l'Ukraine.

L'article 1 de cet accord énonce que les minorités allemandes en Ukraine et les minorités ukrainiennes en Allemagne ont le droit, conformément au droit en vigueur dans les deux pays, individuellement ou en groupe, de s'exprimer librement et de préserver et développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. Elles ont le droit d'employer librement leur langue maternelle en privé et en public, d'échanger et de diffuser des informations dans ladite langue et d'avoir accès à ces informations. En outre, elles peuvent pleinement et efficacement exercer leurs droits et jouir des libertés fondamentales sans aucune discrimination dans la stricte application des lois.

L'accord entre le gouvernement ukrainien et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'envoi de professeurs d'allemand dans des établissements d'enseignement en Ukraine, entré en vigueur le 24 mars 1994, prévoit que les parties doivent faciliter l'envoi de professeurs d'allemand et de spécialistes des méthodes d'enseignement de la langue allemande dans des établissements d'enseignement en Ukraine 1) pour dispenser des formations initiales et de perfectionnement aux professeurs d'allemand de nationalité ukrainienne et aux enseignants de matières

spécialisées, et 2) pour enseigner l'allemand langue maternelle, notamment dans les régions de l'Ukraine où résident des citoyens ukrainiens de parents allemands.

L'Ukraine et la République fédérale d'Allemagne ont également conclu un accord de coopération concernant les personnes de parents allemands vivant en Ukraine. Cet accord est entré en vigueur le 1er août 1997.

Alinéa 'b': la ville de Tchernihiv et la ville de Memmingen (Bavière, République fédérale d'Allemagne) ont conclu un accord de coopération transfrontalière. Depuis 12 ans, les écoles techniques professionnelles de la région et les établissements d'enseignement de Memmingen s'attachent, dans le cadre de cette coopération, à introduire dans leurs enseignements de nouveaux métiers et des techniques d'enseignement de qualité. Les projets conjoints suivants ont été mis en œuvre avec succès : « activités commerciales », « réparation automobile », « génie sanitaire », « restauration et hôtellerie », « ébénisterie » (stages et reconversions d'enseignants et de responsables de formation dans l'industrie, mise en place d'équipements de formation modernes, organisation de séminaires conjoints).

L'administration publique régionale de Lviv a signé un accord accompagné de mesures d'application sur la coopération dans divers domaines avec l'Etat libre de Thuringe (Allemagne).

Les collectivités régionales et locales autonomes de la région de Volhynie ont engagé un processus de coopération transfrontalière qui prend en compte de façon satisfaisante les intérêts de la minorité ethnique allemande.

9. Polonais :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord de coopération et de relations amicales entre l'Ukraine et la République de Pologne entré en vigueur le 30 décembre 1992 s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

L'article 1 de cet accord énonce que les minorités polonaises en Ukraine et les minorités ukrainiennes en Pologne ont le droit, individuellement ou en groupe, de s'exprimer librement et de préserver et développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi. Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de ces droits, notamment le droit de :

- étudier, enseigner et pratiquer la langue maternelle, avoir accès à l'information, l'échanger et la diffuser,
- créer et gérer ses propres organisations et sociétés consacrées à l'enseignement, à la culture et à la religion,
- pratiquer sa religion en toute liberté,
- utiliser des noms et des prénoms dont la sonorité est typique de sa langue maternelle,
- établir et maintenir en toute liberté des contacts avec des personnes du pays de résidence et des personnes résidant à l'étranger.

Les actes contractuels et les instruments juridiques qui régissent les relations avec la Pologne en matière de coopération transfrontalière sont les suivants :

- déclaration des principes et des grandes orientations de développement des relations entre l'Ukraine et la Pologne (entrée en vigueur le 13 octobre 1990),
- accord sur les principes de coopération entre l'Ukraine et la Pologne visant à garantir les droits des minorités ethniques (entré en vigueur le 2 février 1994),
- accord préliminaire de coopération culturelle et scientifique entre l'Ukraine et la Pologne (entré en vigueur à Moscou le 18 mai 1992),
- accord de coopération et de relations amicales entre l'Ukraine et la Pologne (entré en vigueur le 30 décembre 1992),
- accord de coopération dans les domaines de la culture, des sciences et de l'éducation entre l'Ukraine et la Pologne (entré en vigueur le 22 novembre 1999).

Alinéa 'b' :

Un projet d'accord entre la région de Transcarpatie et la voïvodie des Basses-Carpates en Pologne est en cours de préparation.

Il existe aujourd'hui des accords de coopération entre le conseil municipal de Mizhghirska et la ville de Vlodova (Pologne), entre le conseil municipal d'Oujhorod et la ville de Yaroslav (Pologne), entre la ville de Chop et Sokołów Małopolski (Pologne), entre le village de Velyka Dobron du district d'Oujhorod

et la commune de Korchyna en voïvodie des Basses-Carpates (Pologne), entre l'administration publique régionale et le conseil régional de Velykoberezhnyanska et le district de Leskiv en voïvodie des Basses-Carpates (Pologne), entre l'administration publique régionale de Vinogradivska et la commune de Sanok (Pologne).

La région de Donetsk coopère sur le plan international avec la voïvodie de Basse-Silésie (Pologne) dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, de l'éducation, de la culture, du tourisme, etc.

L'administration publique régionale de Lviv a signé un accord accompagné de mesures d'application sur la coopération dans divers domaines avec les voïvodies des Basses-Carpates, de Lublin, de Basse-Silésie, de Petite-Pologne et de Mazovie en Pologne.

Les collectivités régionales et locales autonomes de la région de Volhynie ont engagé un processus de coopération transfrontalière qui prend en compte de façon satisfaisante les intérêts de la minorité ethnique polonaise.

L'administration publique régionale de Mykolaïv a signé un accord interrégional en ukrainien et en polonais avec la voïvodie de Poméranie occidentale en Pologne.

La région d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) et la voïvodie d'Opole (Pologne) ont signé un accord interrégional de coopération le 5 octobre 2001. La région d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) et la voïvodie des Basses-Carpates (Pologne) ont signé un accord interrégional de coopération le 20 juin 2002. La région d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) et la voïvodie de Lubusz (Pologne) ont signé un accord interrégional de coopération le 15 septembre 2002.

La région de Rivenska doit résilier sa coopération internationale avec la voïvodie de Varmie-Mazurie (Pologne) conformément aux accords conclus.

Le 17 octobre 2004, le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée (Ukraine) et le Gouvernement de la voïvodie de Podlachie (Pologne) ont signé un accord de coopération dans les domaines du commerce, de l'économie, de l'humanitaire, de la recherche et de la technologie.

10. Russe :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord entre la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique fédérale de Russie entré en vigueur le 14 juin 1991 s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

L'article 3 dudit accord prévoit que chaque partie contractante doit garantir aux citoyens de l'autre partie ainsi qu'aux personnes apatrides résidant sur son territoire, indépendamment de leur identité nationale ou d'autres différences, leurs libertés et droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels conformément aux droits de l'Homme universellement reconnus.

Les actes contractuels et les instruments juridiques qui régissent les relations avec la Fédération de Russie en matière de coopération transfrontalière sont les suivants :

- accord de relations amicales, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie (entré en vigueur le 8 février 1995),
- accord de coopération dans les domaines de la culture, des sciences et de l'éducation entre l'Ukraine et la Fédération de Russie (entré en vigueur le 28 août 1995),
- accord de relations amicales, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie (entré en vigueur le 4 avril 1999),
- accord de coopération dans le domaine de l'éducation entre le ministère ukrainien de l'Education et le ministère russe de l'Enseignement professionnel général (signé le 27 février 1998),
- accord de coopération dans les domaines de la radiodiffusion et de la télédiffusion entre le Cabinet des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la Fédération de Russie (signé le 23 octobre 2000).

L'accord de coopération culturelle entre le ministère ukrainien de la Culture et le ministère russe de la Culture, entré en vigueur le 25 mars 1994, prévoit entre autres les mesures de coopération suivantes : mise en place de programmes et de projets annuels de coopération culturelle, organisation de tournées pour les théâtres et les artistes en groupe ou en solo, enrichissement des collections publiques de documents imprimés, cinématographiques et photographiques, mise en place dans les bibliothèques de systèmes d'information intégrés, de catalogues et de services de prêts entre bibliothèques, programmes d'échanges d'expositions artistiques et de pièces de musée, de films, de programmes de radio et de télévision, organisation de festivals, de concours, de conférences et autres manifestations dans les domaines de l'art professionnel, de l'art populaire, du divertissement et de la sauvegarde du patrimoine culturel.

Alinéa 'b' :

La région de Donetsk a conclu avec neuf régions de la Fédération de Russie des accords commerciaux et économiques, humanitaires et de recherche et technologie. Dans le cadre du volet linguistique de ces accords, la région de Donetsk permet l'organisation de concerts, met à l'honneur des écrivains de renom des deux pays et œuvre pour le respect des droits des citoyens des deux pays. Région de Kursk (signé en 1994), région de Novossibirsk (entré en vigueur le 10 décembre 2002), région d'Orel (entré en vigueur le 20 janvier 1995), région de Rostov (entré en vigueur le 16 juin 1998), région de Saratov (entré en vigueur le 22 février 2002), région de Sverdlovsk (entré en vigueur le 26 mars 2001), région de Nijni-Novgorod (entré en vigueur le 6 octobre 2004) et région de Bilhorod (entré en vigueur le 3 août 2005).

Conformément à l'article 10 de l'accord commercial et économique, humanitaire et de recherche et technologie entre la région de Donetsk (Ukraine) et le Gouvernement de la ville de Moscou (Fédération de Russie), entré en vigueur le 17 mai 2000, les parties doivent s'attacher à faciliter le développement de la culture des minorités ethniques et à prendre des mesures pour étendre la coopération et multiplier les relations directes entre les établissements culturels : théâtres, bibliothèques, musées, clubs, groupes amateurs, organismes de jeunesse, associations et fondations artistiques. Les parties s'attachent à faciliter l'organisation de manifestations culturelles, d'expositions artistiques, de tournées d'artistes, d'échanges d'œuvres d'art dramatique et de représentations théâtrales, de soirées et de tables rondes littéraires, et à promouvoir une coopération abordant tous les aspects de l'éducation et de la culture.

L'administration publique régionale de Lviv a signé un accord accompagné de mesures d'application sur la coopération dans divers domaines avec les régions de Vologda, de Sverdlovsk, de Rostov et de Tioumen en Fédération de Russie.

Les collectivités régionales et locales autonomes de la région de Volhynie ont engagé un processus de coopération transfrontalière qui prend en compte de façon satisfaisante les intérêts de la minorité ethnique russe.

Le 14 juin 1997, la région d'Ivano-Frankivsk en Ukraine et la région de Novgorod en Fédération de Russie ont signé un accord de coopération à long terme dans les domaines du commerce, de l'économie, de la recherche et technologie et de la culture.

Le 12 septembre 2003, l'administration publique régionale d'Ivano-Frankivsk en Ukraine et l'administration de la région d'Orenbourg en Fédération de Russie ont signé un accord de coopération dans les domaines du commerce, de l'économie, de la recherche et technologie et de la culture.

Les pouvoirs régionaux de Tchernihiv ont conclu trente et un accords de coopération transfrontalière avec les régions de Fédération de Russie et un accord de coopération commerciale, économique, culturelle, technologique et de recherche avec l'administration publique régionale de Tchernihiv, l'administration régionale de Briansk en Fédération de Russie et le Comité exécutif régional de Gomel au Bélarus.

La région de Rivne doit résilier sa coopération internationale avec les régions d'Orenbourg, de Briansk et de Rostov en Fédération de Russie conformément aux accords conclus.

La République autonome de Crimée a signé avec divers organismes de Fédération de Russie les accords suivants :

- coopération commerciale, économique, culturelle et de recherche et technologie : entre le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée (Ukraine) et le Gouvernement de la région de Moscou (24 septembre 2003), l'administration régionale de Perm (20 avril 2000), l'administration régionale de Novossibirsk (1^{er} décembre 2000), l'administration régionale de Mourmansk (décembre 2003) et le Gouvernement de la République de Carélie (janvier 2000),

- principes de coopération commerciale, économique, culturelle et de recherche et technologie : entre le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée (Ukraine) et le territoire de Krasnoïarsk (12 avril 2002), la région de Tioumen (30 décembre 1999), l'administration régionale de Perm (20 avril 2000) et la région de Tambov (24 avril 2000),

- coopération commerciale, économique, culturelle et de recherche et technologie : entre les pouvoirs représentatifs et exécutifs de la République autonome de Crimée (Ukraine) et le la ville de Moscou (26 août 1998), les pouvoirs représentatifs et exécutifs du territoire de Krasnoïarsk (12 avril 2002), la région de Volgograd (6 août 2001), la région de Kursk (31 octobre 2001) et la région d'Ivanovo (22 février 2002).

11. Roumain :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord de coopération entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement roumain dans les domaines de l'éducation et de la culture entré en vigueur le 30 novembre 1992 s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

Selon l'article 13 de l'accord de relations amicales et de coopération entre l'Ukraine et la Roumanie, entré en vigueur le 22 octobre 1997, l'accord susmentionné de novembre 1992 avait été conclu dans le but de sauvegarder, sur les plans ethnique, culturel, linguistique et religieux, la minorité ukrainienne résidant en Roumanie et la minorité roumaine résidant en Ukraine. Les personnes appartenant à ces minorités ont le droit de :

- s'exprimer librement à titre individuel ou en groupe, sauvegarder et développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, protéger et développer leur culture, être protégé contre toute tentative d'assimilation contre leur volonté,
- recevoir un enseignement en langue maternelle dans des écoles en nombre suffisant et dans des établissements publics et spécialisés situés dans leur zone de résidence,
- employer leur langue maternelle dans leurs contacts avec les pouvoirs publics conformément au droit public et aux engagements internationaux pris par les parties.

Les échanges transfrontaliers entre la région de Transcarpatie et le district de Maramuresh (Roumanie) sont régis par l'accord de coopération et le protocole sur la protection de l'environnement du bassin de la rivière Tisza signés entre le conseil de district de Rakhiv (ukraine) et la partie contractante roumaine.

Un projet d'accord de coopération commerciale, économique et culturelle entre la région de Transcarpatie et le district de Satu Mare (Roumanie) a été rédigé et soumis pour approbation.

Le 7 mai 2003, l'administration publique régionale d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) et le conseil de district de Vaslui (Roumanie) ont conclu un accord de coopération commerciale, économique, culturelle et de recherche et technologie. Le 28 avril 2004 est entré en vigueur l'accord de coopération commerciale, économique, culturelle et de recherche et technologie, conclu entre l'administration publique régionale d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) et le conseil de district de Suchava (Roumanie).

L'Eurorégion « Upper Prut » intègre la région de Tchernivtsi et les districts de Botoshanskiy et de Suchava (Roumanie). Une coopération entre les pouvoirs publics et locaux a été mise en place dans le cadre du projet Eurorégion.

La région de Tchernivtsi compte une grande communauté de locuteurs du roumain et le district de Suchava une grande communauté de locuteurs de l'ukrainien. L'un des groupes engagés dans la politique humanitaire intègre des représentants d'associations ethnoculturelles d'Ukraine et de Roumanie.

12. Slovaque :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de l'accord de coopération et de relations amicales entre le Gouvernement ukrainien et la République de Slovaquie entré en vigueur le 16 juin 1994 s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

L'article 9 dudit accord prévoit que les parties se doivent de créer les conditions d'un rapprochement amical entre les peuples, et s'efforcent donc de faciliter la multiplication des relations entre les citoyens des deux pays – contacts individuels et via des organismes publics.

Les parties sont aussi convenues de créer les conditions favorables à la mise en place d'une coopération entre les organismes publics, les syndicats, les églises, les fondations, les établissements d'enseignement et de culture, les instituts de recherche et les médias des deux pays.

L'accord de coopération culturelle entre le ministère ukrainien de la Culture et des Arts et le ministère slovaque de la Culture est entré en vigueur le 23 janvier 1996.

Alinéa 'b' :

La région de Transcarpatie et le territoire autonome de Koshytski en Slovaquie ont signé un accord de coopération commerciale, économique, culturelle, de recherche et technologie le 24 octobre 2006. La région de Transcarpatie et le territoire autonome de Pryashyvska en Slovaquie ont signé un accord de coopération le 15 mars 2006.

Les accords de coopération suivants ont été signés : entre la ville de Perechyn et la ville de Gumenne (République de Slovaquie), entre le conseil local de Perechyn et l'Union pour la promotion du tourisme de la micro-région « Koromya a kole » (République de Slovaquie), entre le conseil municipal d'Oujhorod et les autorités autonomes locales des villes de Mikhailovitse et de Koshytse (République de Slovaquie), entre le district d'Oujhorod et le district de Pryashivsk (République de Slovaquie), entre l'administration publique du district de Velykoberezyanska et l'administration et le conseil de district de la ville de Gumenne (République de Slovaquie), entre le conseil local de Rakhiv et l'administration municipale de la ville de Svydnyk (République de Slovaquie), et entre Svalyava et Stara Lyubava (République de Slovaquie).

L'administration publique régionale de Lviv a signé un accord accompagné de mesures d'application sur la coopération dans divers domaines avec le territoire de Pryashiv en République de Slovaquie.

Depuis le 9 décembre 1997, les dispositions de l'accord sur les principes de relations mutuelles et de mise en place d'une coopération entre le territoire de Koshytse (République de Slovaquie) et la région d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) s'appliquent dans la région d'Ivano-Frankivsk. Depuis le 26 juin 2001, les dispositions de l'accord de coopération internationale entre le territoire de Pryashiv (République de Slovaquie) et la région d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) s'appliquent dans la région d'Ivano-Frankivsk.

13. Hongrois :

Paragraphe 1

Alinéa 'a' :

Au niveau national, les dispositions de la déclaration conjointe de principes de coopération entre la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République de Hongrie entrée en vigueur le 31 mai 1991 s'appliquent dans le cadre de cet alinéa.

Ladite déclaration comporte, entre autres dispositions importantes, le projet de mise en place de mesures législatives, administratives et autres garantissant aux minorités ethniques l'exercice de leur droit à employer librement leur langue maternelle, en privé et en public, par écrit et par oral, y compris pour leurs noms et prénoms.

Les accords bilatéraux suivants avec la République de Hongrie ont été conclus dans le cadre des échanges transfrontaliers :

- accord sur les principes de relations amicales et de coopération entre l'Ukraine et la République de Hongrie (entré en vigueur le 16 juin 1993),
- accord de coopération dans les domaines de la culture, des sciences et de l'éducation entre l'Ukraine et la République de Hongrie (entré en vigueur le 15 septembre 1995).

Alinéa 'b' :

L'administration publique régionale de Transcarpatie et la région de Sabolch-Satmar-Berezk en République de Hongrie ont conclu un accord-cadre de coopération dans les domaines de l'humanitaire, de l'éducation, de la culture, de l'information et de la formation spécialisée. Les accords de coopération suivants ont été conclus : entre le conseil municipal de Perechyn et le conseil municipal de Nodyeched (Hongrie), entre le conseil municipal d'Oujhorod et les villes de Hiredgza et de Beikeshchaba (Hongrie), entre la ville de Vynogradiv et la ville de Nirbator (Hongrie), entre le conseil municipal de Rakhiv et le 5^e district de la ville de Budapest et la ville de Segedin (Hongrie), entre Svalyava et la ville de Nirmigaldi (Hongrie).

Les autorités autonomes locales du district de Beregiv de la région de Transcarpatie ont conclu des accords de relations amicales et de coopération culturelle entre les pouvoirs exécutifs locaux et les pouvoirs autonomes des bourgs frontaliers.

L'administration publique régionale de Lviv a signé un accord accompagné de mesures d'application sur la coopération dans divers domaines avec la région de Baranya en Hongrie.